



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-027

PUBLIÉ LE 28 MARS 2019

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme

- 84-2019-03-25-005 - Délégations de signature mars - avril 2019 en vigueur de la C.C.I. de la Drôme (34 pages) Page 8
- 84-2019-03-25-006 - Organigramme de la C.C.I. de la Drôme (5 pages) Page 42
- 84-2019-03-25-004 - Tableau des délibérations de l'Assemblée Générale de la C.C.I. de la Drôme du 11 mars 2019 (2 pages) Page 47

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

- 84-2019-03-19-010 - arrêté de composition de jury VAE BCP commerce et services en restauration (1 page) Page 49
- 84-2019-03-19-009 - arrêté de composition de jury VAE BTS Systèmes constructifs bois et habitat 4 avril 2019 (1 page) Page 50
- 84-2019-03-19-011 - arrêté de composition de jury VAE CAP cuisine (1 page) Page 51

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2019-03-18-007 - 2019 17 0201 Arrêté Zonage MK (13 pages) Page 52
- 84-2019-03-18-010 - 2019 17 0202 Arrêté CACMK (2 pages) Page 65
- 84-2019-03-18-008 - 2019 17 0203 Arrêté CAIMK (2 pages) Page 67
- 84-2019-03-18-009 - 2019 17 0204 Arrêté CAMAMK (2 pages) Page 69
- 84-2019-02-21-012 - 430000059 Arrêté tarifs 2019-CH Craponne (1 page) Page 71
- 84-2019-02-21-013 - 430000067 Arrêté tarifs 2019-CH Langeac (1 page) Page 72
- 84-2019-03-27-007 - : Arrêtés 2019-20-0213 Portant fixation du montant de dotation complémentaire HPC au titre de l'année 2018 pour la clinique du haut cantal (2 pages) Page 73
- 84-2019-03-22-003 - Arrêté 2019-16-0032 du 22 MARS 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier Rocher Largentière (Ardèche) (2 pages) Page 75
- 84-2019-03-22-002 - Arrêté 2019-16-0036 du 22 mars 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital Cœur du Bourbonnais (Allier) (2 pages) Page 77
- 84-2019-03-27-001 - Arrêté 2019-16-0039 du 27 mars 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier Andrevetan - La Roche sur Foron (74) (2 pages) Page 79
- 84-2019-03-19-012 - Arrêté 2019-18-0007 portant prorogation mise sous adm prov CHVA (2 pages) Page 81
- 84-2019-03-25-009 - Arrêté ARS n° 2019-10-0011 portant cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Meyzieu, de l'Association Intercommunale de Soins Infirmiers (AISI) à l'association Vivre à Domicile, dans le cadre d'une fusion absorption - Association Intercommunale de Soins Infirmiers (AISI) ancien gestionnaire Association Intercommunale Vivre à Domicile (AIVAD) nouveau gestionnaire (4 pages) Page 83
- 84-2019-03-25-010 - Arrêté conjoint ARS n° 2018-0441 et Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/EPA/11/022 portant autorisation d'extension de 17 lits d'hébergement permanent de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Balcons de l'Ile Barbe" à Lyon - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon (3 pages) Page 87

84-2019-03-27-005 - Arrêté conjoint ARS n°2018-5171 et Métropole n° 2018-DSHE-DVE-EPA-08-017 portant autorisation d'extension de capacité de 18 lits d'hébergement permanent de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Beth Seva à Villeurbanne issus de la fermeture de l'EHPAD Château Gaillard du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villeurbanne - OMERIS - SARL "MAISON TOLSTOI" (4 pages)	Page 90
84-2019-03-27-006 - Arrêté n° 2018-06-0138 Portant désignation de monsieur Philippe POUSSIER directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur adjoint des Hôpitaux Drome Nord pour assurer l'intérim des fonctions de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de l'EHPAD de Roybon. (3 pages)	Page 94
84-2019-03-06-014 - Arrêté n° 2019-06-045 Portant autorisation d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments, produits et objets contraceptifs et à assurer la gestion et la délivrance des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article R. 2311-14 (1 page)	Page 97
84-2019-03-26-002 - Arrêté n° 2019-16-0037 du 26 mars 2019 portant agrément régional de l'association Épilepsie Progression Intégration (EPI) représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique. (1 page)	Page 98
84-2019-02-20-025 - Arrêté n°2019-11-0003 portant habilitation du Centre Hospitalier Métropole Savoie pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose (2 pages)	Page 99
84-2019-02-20-026 - Arrêté n°2019-11-0004 portant renouvellement de désignation du Centre de vaccination anti-rougeole du Centre Hospitalier Métropole Savoie (2 pages)	Page 101
84-2019-03-27-004 - Arrêté n°2019-11-0018 du 27 mars 2019 portant le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie pour les mois d'Avril, Mai et Juin 2019 (22 pages)	Page 103
84-2019-03-25-007 - arrêté N°2019-14-0018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CHI LES HÔPITAUX DU LEMAN » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES VERDANNES» situé à 74 500 EVIAN LES BAINS (3 pages)	Page 125
84-2019-03-25-008 - Arrêté N°2019-14-0027 portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés – PASA – au sein de l'EHPAD LA RESIDENCE HEUREUSE situé à 74000 ANNECY (3 pages)	Page 128
84-2019-03-11-017 - Arrêté n°2019-17-0121 portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire des établissements du territoire de santé du Roannais (3 pages)	Page 131
84-2019-03-21-012 - Arrêté n°2019-17-0156 du 21 mars 2019 portant autorisation au CHU Grenoble-Alpes, d'activité de diagnostic prénatal, selon la modalité : "examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel", sur le site de l'hôpital Nord à Grenoble (2 pages)	Page 134
84-2019-03-25-001 - Arrêté n°2019-17-0198 Portant renouvellement au Centre Hospitalier Métropole Savoie de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique (1 page)	Page 136

84-2019-03-19-015 - Arrêté n°2019-17-0206 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy (Loire) (3 pages)	Page 137
84-2019-03-20-013 - Arrêté n°2019-17-0213 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux (Ain) (3 pages)	Page 140
84-2019-03-28-003 - Arrêté n°2019-17-0216 portant constat de la caducité au centre hospitalier du Beaujolais Vert, de l'activité de médecine exercée sous forme d'hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier de Cours- la-Ville. (2 pages)	Page 143
84-2019-03-20-011 - Arrêté n°2019-17-0221 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue (Loire) (3 pages)	Page 145
84-2019-03-21-011 - Arrêté n°2019-17-0224 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Rocher-Largentière à Largentière (Ardèche) (3 pages)	Page 148
84-2019-03-22-007 - Arrêté n°2019-17-0225 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol (Ardèche) (3 pages)	Page 151
84-2019-03-22-008 - Arrêté n°2019-17-0228 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie) (3 pages)	Page 154
84-2019-03-25-012 - Arrêté n°2019-17-0229 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours (Rhône) (3 pages)	Page 157
84-2019-03-22-001 - Arrêté n°2019.06.046 Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Natacha MAGNIN à 38500 LA BUISSE (2 pages)	Page 160
84-2019-03-22-006 - Arrêté OVE (4 pages)	Page 162
84-2019-03-21-010 - ARS DOS 2019 03 21 17 0223 (2 pages)	Page 166

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-03-26-003 - arrêté du 26 mars 2019 portant délégation de signature de Jean-François BENEVISE aux RUD (11 pages)	Page 168
84-2019-03-26-004 - Décision du 26 mars 2019 portant modification du réseau de prévention (2 pages)	Page 179

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-03-22-004 - Arrt_liste_43_AP_2019_03_60.odt (4 pages)	Page 181
84-2019-03-22-005 - RAA-20190322_AP scolyte 2019 (3 pages)	Page 185

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-03-13-013 - Arrêté n° 19-046 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison personnelle de Georges Adilon - BRINDAS (Rhône) (3 pages)	Page 188
84-2019-03-13-014 - Arrêté n° 19-047 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - BOURG-EN-BRESSE (Ain) (3 pages)	Page 191
84-2019-03-13-015 - Arrêté n° 19-048 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - VALSERHONE (Ain) (3 pages)	Page 194

84-2019-03-13-016 - Arrêté n° 19-049 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de COMMENTRY (Allier) (3 pages)	Page 197
84-2019-03-13-017 - Arrêté n° 19-050 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - NERIS-LES-BAINS (Allier) (3 pages)	Page 200
84-2019-03-13-018 - Arrêté n° 19-051 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - VICHY (Allier) (3 pages)	Page 203
84-2019-03-13-019 - Arrêté n° 19-052 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - COLOMBIER-LE-JEUNE (Ardèche) (3 pages)	Page 206
84-2019-03-13-020 - Arrêté n° 19-053 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - TOURNON-SUR-RHONE (Ardèche) (3 pages)	Page 209
84-2019-03-13-021 - Arrêté n° 19-054 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - AURILLAC (Cantal) (3 pages)	Page 212
84-2019-03-13-022 - Arrêté n° 19-055 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - LE FALGOUX (Cantal) (3 pages)	Page 215
84-2019-03-13-023 - Arrêté n° 19-056 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - PIERREFORT (Cantal) (3 pages)	Page 218
84-2019-03-13-024 - Arrêté n° 19-057 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de SAINT-MARTIN-VALMEROUX (Cantal) (3 pages)	Page 221
84-2019-03-13-025 - Arrêté n° 19-058 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - SAINT-PAUL-DES-LANDES (Cantal) (3 pages)	Page 224
84-2019-03-13-026 - Arrêté n° 19-059 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - SALERS (Cantal) (3 pages)	Page 227
84-2019-03-13-027 - Arrêté n° 19-060 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - VEBRET (Cantal) (3 pages)	Page 230
84-2019-03-13-028 - Arrêté n° 19-061 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - ROMANS-SUR-ISERE (Drôme) (3 pages)	Page 233
84-2019-03-13-029 - Arrêté n° 19-062 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - VALENCE (Drôme) (3 pages)	Page 236
84-2019-03-13-030 - Arrêté n° 19-063 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - LA TOUR-DU-PIN (Isère) (3 pages)	Page 239
84-2019-03-13-044 - Arrêté n° 19-064 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - VIENNE (Isère) (3 pages)	Page 242
84-2019-03-13-031 - Arrêté n° 19-065 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - VOIRON (Isère) (4 pages)	Page 245
84-2019-03-13-032 - Arrêté n° 19-066 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - MONTBRISON (Loire) (3 pages)	Page 249
84-2019-03-13-033 - Arrêté n° 19-067 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - SAINT-ETIENNE (Loire) (3 pages)	Page 252

84-2019-03-13-034 - Arrêté n° 19-068 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de LEZOUX (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 255
84-2019-03-13-035 - Arrêté n° 19-069 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts et de la chapelle du Souvenir à ROYAT (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 258
84-2019-03-13-036 - Arrêté n° 19-070 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - ANSE (Rhône) (3 pages)	Page 261
84-2019-03-13-037 - Arrêté n° 19-071 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - DARDILLY (Métropole de Lyon) (3 pages)	Page 264
84-2019-03-13-039 - Arrêté n° 19-072 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts italiens - LYON 8e (Métropole de Lyon) (3 pages)	Page 267
84-2019-03-13-040 - Arrêté n° 19-073 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument à la gloire du service de santé militaire situé à LYON 8e (Métropole de Lyon) (3 pages)	Page 270
84-2019-03-13-038 - Arrêté n° 19-074 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - VILLEURBANNE (Métropole de Lyon) (3 pages)	Page 273
84-2019-03-13-041 - Arrêté n° 19-075 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - VAL-CENIS (Savoie) (3 pages)	Page 276
84-2019-03-13-042 - Arrêté n° 19-076 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - ANNECY (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 279
84-2019-03-13-043 - Arrêté n° 19-077 du 13/03/2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 282

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2019-03-19-014 - RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019 des Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) (10 pages)	Page 285
84-2019-03-19-013 - RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019 des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et du Centre de transit (10 pages)	Page 295

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-03-25-002 - ARRÊTÉ 19-082 Portant agrément de l'association Basiliade au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ain et du Rhône Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) (2 pages)	Page 305
84-2019-03-25-003 - ARRÊTÉ 19-083 Portant agrément de l'association Basiliade au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ain et du Rhône Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) (2 pages)	Page 307
84-2019-03-27-002 - ARRÊTÉ 19-086 Portant agrément de l'association SOLIHA Loire au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Allier, de la Loire et du Puy-de-Dôme Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) (2 pages)	Page 309

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

84-2019-03-25-011 - Arrêté n° 19-2019 du 25 mars 2019 portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Rhône-Alpes (1 page)

Page 311

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2019-03-28-001 - Arrêté préfectoral SGAMI SE_DAGF_2019_03_28_68 du 28 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (8 pages)

Page 312

84-2019-03-28-002 - Arrêté préfectoral SGAMI SE_DAGF_2019_03_28_69 du 28 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire (10 pages)

Page 320

84-2019-03-20-012 - Arrêté préfectoral SGAMI_SE_DAGF_2019_03_26_67 portant désignation des membres du jury de concours de marché public global de performance relatif à la conception, à la réalisation des travaux et à l'exploitation et maintenance des ouvrages de l'Hôtel de Police Fauriel de Saint-Etienne (42) (3 pages)

Page 330

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-03-27-003 - Arrêté n° 2019 - 087 du 27 mars 2019 portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (11 pages)

Page 333

84-2019-03-26-001 - Arrêté n° 2019-84 du 26 mars 2019 renouvelant les membres de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon. (5 pages)

Page 344

84-2019-03-28-004 - Arrêté préfectoral n° 2019-88 du 28 mars 2019 modifiant la liste régionale des formations hors apprentissage et organismes susceptibles de bénéficier de dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2019 (2 pages)

Page 349

84-2019-03-19-006 - Décision conjointe du 19 mars 2019 du premier président de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour portant délégation de signature dans les domaines administratifs. (2 pages)

Page 351

84-2019-03-19-008 - Décision conjointe du 19 mars 2019 du premier président de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. (1 page)

Page 353

84-2019-03-19-007 - Décision conjointe du 19 mars 2019 du premier président de la cour d'appel de Lyon et de la procureure générale près ladite cour portant délégation de signature en tant que pouvoir adjudicateur. (1 page)

Page 354

DELEGATIONS DE SIGNATURE

PRESIDENT ALAIN GUIBERT

TRESORIER THIERRY BONTEMPS

Mars / Avril 2019

DELEGATION DU PRESIDENT ALAIN GUIBERT

1 - ADMINISTRATION GENERALE (AG)

2 - PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES, MARCHES SUBSEQUENTS (ET AUTRES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE) ET ACHATS (MP)

3 - FINANCES (F)

- DELEGATIONS DU PRESIDENT (M. GUIBERT) (FP)
- DELEGATIONS DU TRESORIER (M. BONTEMPS) (FT)

4 - SERVICES GENERAUX (SG)

5 - RESSOURCES HUMAINES (RH)

6 - FORMATION INITIALE ET CONTINUE (FO)

Mars / Avril 2019

1 - ADMINISTRATION GENERALE (AG)

- AG. 1 Courriers officiels / prise de position (engagement moral et financier)
- AG. 2 Courriers, mails et fax (sous la responsabilité et engageant l'émetteur)
- AG. 3 Courriers de réponse aux appels d'offres et appels à projets auxquels la C.C.I. soumissionne, devis et propositions envoyés par la C.C.I.
- AG. 4 Contrats et conventions
- AG. 5 Courriers, mails, notes et fax simples ou d'accompagnement n'engageant pas la C.C.I.
- AG. 6 Chambersign
- AG. 7 Notes de Service et Notes d'Information
- AG. 8 Courriers officiels et tous documents pour tous les actes délivrés par le Service Formalités

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	AG. 1 à AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Philippe FONTENOY	1 ^{er} Vice-Président	AG. 5	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	28/03/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Estelle MATHIEU	Vice-Présidente	AG. 5	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Gérard SANTRAILLE	Vice-Président	AG. 5	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	24/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Claire AUDIGIER	Secrétaire	AG. 5	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Pierre MOSSAZ	Secrétaire-Adjoint	AG. 5	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Thérèse BARCELO	Responsable des Affaires Institutionnelles	AG. 2 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sandrine ALESSI	Animatrice territoriale réseaux entreprises	AG. 1 AG. 2 à AG. 3 AG. 5	Vote et documents co-propriété antenne de Montélimar	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Corinne JOURDAN	Responsable d'Activité Entreprises	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		01/04/2019	Au plus tard le 31/12/2021
Stéphanie KASSABIAN	Responsable d'Activité Entreprises	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		01/04/2019	Au plus tard le 31/12/2021
Sylvie LAHONDES	Responsable Centre de Pilotage Campagnes Marketing Responsable Ressources Humaines	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Elisabeth DOCHER	Assistante Expert RH	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Karine MARINIER	Responsable Campagnes Marketing	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relations Clients	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Jean-Marc AVANZINO	Chargé de Mission	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Françoise BALSAN	Responsable Patrimoine, Contrats et Moyens Généraux	AG. 1 AG. 2 à AG. 3 AG. 5	Vote et documents co-propriété antenne de Montélimar (en l'absence de S. ALESSI)	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Béatrice GONTARD	Responsable Centre de Pilotage de l'Offre - Responsable Veille-R&D-Communication	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Franck GUIGARD	Chargé d'Etudes	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Julie MAZAUDIER	Technicienne Marketing/Communication/Web	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cécile MULATO	Manager Economie Drômoise	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LUCE	Manager Formalités	AG. 3 AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Elena ROUSSILLON	Conseillère Formalités	AG. 5 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Clarisse HENRY	Conseillère Formalités	AG. 5 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie RAYNAUD	Conseillère Formalités	AG. 5 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Maryse MATEU	Conseillère Formalités	AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laure MAZOYER	Conseillère Formalités	AG. 5 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Angélique BOURGADE	Conseillère Formalités	AG. 3 AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Lore CHAMBONNET	Assistante Formalités	AG. 3 AG. 5 à AG. 6 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Magali TESTE	Assistante Formalités	AG. 5 AG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Anne SCHNEIDER	Assistante Formalités	AG. 3 AG. 5 à AG. 6 AG. 8		17/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Géraldine POINOT	Assistante Formalités	AG. 5 AG. 8		05/11/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	AG. 3 AG. 4 AG. 5	Contrats d'accompagnement Envoi dossier final (plan d'affaires) Fiches conclusions - synthèse	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Anne MOREL	Conseillère Création/Reprise	AG. 5	Envoi dossier final (plan d'affaires) Fiches conclusions - synthèse	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Christel ZATTIERO	Conseillère Création/Reprise	AG. 5	Envoi dossier final (plan d'affaires) Fiches conclusions - synthèse	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Camille GOSSET	Conseillère Création/Reprise	AG. 5	Envoi dossier final (plan d'affaires) Fiches conclusions - synthèse	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
David MARCHAUD	Conseiller Création/Reprise	AG. 5	Envoi dossier final (plan d'affaires) Fiches conclusions - synthèse	20/02/2017	Au plus tard le 31/12/2019
Mélanie BLACHER	Conseillère Création/Reprise	AG. 5	Envoi dossier final (plan d'affaires) Fiches conclusions - synthèse	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cécile LAMBERT	Conseillère Transmission	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Pauline CUVILLIER	Conseillère Création/Reprise	AG. 5	Fiches conclusions accueil	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Laurence VALETTE	Assistante spécialisée	AG. 5	Fiches conclusions accueil	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mélanie SIMON	Manager Industrie/Innovation	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sandrine CORTIAL	Manager Industrie/Innovation	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marlène MOUVEROUX	Chargée d'Activité International	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Fanny DEQUIDT	Conseillère Industrie/Innovation	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Anne-Véronique FLORENTIN	Conseillère Industrie/Innovation	AG. 3 AG. 5		18/02/2019	Au plus tard le 09/08/2019
Agnès BALOGNA	Conseillère Industrie/Innovation	AG. 3 AG. 5	Diagnostic Environnement	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Ghislaine DA CRUZ	Conseillère Industrie/Innovation	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Gaëlle TRAVASCIO	Conseillère Industrie/Innovation	AG. 3 AG. 5		01/07/2017	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	AG. 2 à AG. 3 AG. 5	Avis réglementaire	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Carine LAMERAND	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	AG. 3 AG. 5	Bon à tirer	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Véronique BRESSON	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Xavier FRAILE	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Claire BERTRAND	Assistante TPE/Commerce/Tourisme	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurence GUILLAUD	Manager Salons/Promotion Commerciale	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Christine PAIN	Chargée de Mission Salons	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Céline VILLARET	Chargée de Mission Salons	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Véronique CUVATO	Chargée de Mission Salons	AG. 3 AG. 5		22/08/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Valérie LAPIERRE	Chargée de Mission Salons	AG. 3 AG. 5		15/05/2017	Au plus tard le 14/05/2019
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cinthia BERARD	Assistante Spécialisée	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sabrina BOUQUET	Manager Ecole de Commerce et Alternance	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Sofya DELARBRE	Manager Formation Qualifiante Diplômante	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		03/09/2018	Au plus tard le 31/08/2019
Sandrine CAMISULI	Développeur Alternance	AG. 4 à AG. 5		01/04/2019	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal BONNARD	Assistante Spécialisée	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Frédérique MEGNANT	Assistante Spécialisée	AG. 3 AG. 5		01/07/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Marianne SCOTTO	Assistante spécialisée relations entreprises Ecole de Commerce	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Aurore DEYRES	Conseiller Pédagogique	AG. 5		01/05/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Céline DELOCHE	Assistante Pédagogique EDC	AG. 3 AG. 5		01/01/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Ouafika SCHOESER	Assistante Pédagogique EDC	AG. 3 AG. 5		02/05/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue Tertiaire et Spécialisée	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Christine ROESGER	Chargée de Mission Centre d'Etude de Langues	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Elodie FERRIER	Conseillère Formation	AG. 3 AG. 5		18/01/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Antonella PERON	Conseillère Formation	AG. 3 AG. 5		9/10/2018	Au plus tard le 01/10/2019
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nadia ROOKE	Assistante Spécialisée	AG. 3 AG. 5		03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Cécile PASTORE	Assistante Spécialisée	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Romain DELHOMME	Enseignant	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Charly DERUDDER	Conseiller Formation	AG. 3 AG. 5		12/03/2019	Au plus tard le 20/03/2020
Carinne FLEURY	Manager Formation Fibre Optique	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Danièle REGINATO	Assistante Spécialisée Formation Fibre Optique	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		05/09/2017	Au plus tard le 04/09/2019
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	AG. 2 à AG. 3 AG. 4 AG. 5	Contrat de vente CFPF Contrat de prestation de service CFPF	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Claire NOUGUIER	Attachée Commerciale	AG. 3 AG. 5	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Roselène KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée	AG. 5	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Lola HERRADA	Assistante spécialisée	AG. 5	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs	25/10/2017	Au plus tard le 31/06/2019

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Philippe CAILLEBOTTE	Référent Formation	AG. 5	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
David LARDAN	Référent Formation	AG. 5	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	02/01/2019	Au plus tard le 02/01/2020
Frédéric GOTTI	Enseignant	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Vincent PAGES	Référent Formation	AG. 5	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
François HRCEK	Enseignant	AG. 5	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	11/09/2017	Au plus tard le 31/12/2021
Jean-François LEGUIL	Référent Formation	AG. 5	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	AG. 2 à AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Aurore THEPAUT	Chargée de mission	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 30/09/2019
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil	AG. 3 AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël WALCAK	Responsable Ports	AG. 2 à AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Emmanuelle COCQ	Assistante	AG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël BERNARD	Agent Portuaire	AG. 5		03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Steve RANC	Agent Portuaire	AG. 4	Contrats d'amarrage	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Daniel CORTES	Agent Portuaire	AG. 4	Contrats d'amarrage	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Tristan ZAHRA	Agent Portuaire	AG. 4	Contrats d'amarrage	01/12/2017	Au plus tard le 31/05/2019
Gérald PIDOT	Agent Portuaire	AG. 4	Contrats d'amarrage	01/02/2019	Au plus tard le 01/02/2020

Mars / Avril 2019

2 - PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES, MARCHES SUBSEQUENTS & DSP (ET AUTRES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE), y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée (MP)

- MP. 1 Envoi des avis d'appel public à la concurrence, des rectificatifs, des avis d'attribution, des déclarations sans suite, d'infructuosité d'un marché négocié
- MP. 2 Signature des courriers de négociation avec les candidats
- MP. 3 Signature des convocations des Membres des différentes Commissions et Jurys de concours
- MP. 4 Signature du registre de dépôts
- MP. 5 Signature des procès-verbaux pour le choix du titulaire des marchés et leurs annexes (grilles d'analyse)
- MP. 6 Signature et envoi des courriers de rejet et d'acceptation des candidatures et des offres aux soumissionnaires (voie postale ou voie dématérialisée)
- MP. 7 Signature et notification de l'exemplaire unique du marché
- MP. 8 Signature du rapport de présentation du marché
- MP. 9 Signature de l'attribution du marché (acte d'engagement, bon de commande) dans la limite du montant maximum délégué et bon à tirer des marchés
- MP. 10 Signature et réalisation de tous les actes d'exécution des marchés et notamment les actes de sous-traitance, les ordres de service, les mises en demeure, les décomptes, l'application, l'exonération ou la réduction des pénalités, la résiliation du marché
- MP. 11 Signature des avenants inférieurs à 5 % du montant initial TTC du marché (dans la limite du montant maximum délégué) ainsi que des rapports de présentation de ces avenants
- MP. 12 Signature et réalisation de l'admission, du rejet, de la levée de réserve, de la réception partielle ou totale du marché, réception des travaux
- MP. 13 Signature de l'affermissement des tranches conditionnelles d'un marché
- MP. 14 Demande de compléments d'informations aux candidats
- MP. 15 Courrier aux prestataires en cas de problème dans l'exécution d'un marché
- MP. 16 Réception et attestation de la réception d'un dossier de candidatures et d'offres (par tous moyens)
- MP. 17 Envoi des dossiers de consultation des entreprises, des lettres de consultation et des renseignements complémentaires. Demande de devis par écrit en application de la procédure Achats
- MP. 18 Désignation des personnalités qualifiées membres des différentes commissions (avis consultatif)

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	MP. 1 à MP. 2 MP. 5 à MP. 13 MP. 9 MP. 15 MP. 18	Jusqu'à 135 000 € HT pour la signature de l'attribution des marchés	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Philippe FONTENOY	1 ^{er} Vice-Présidente	MP. 6 à MP. 13 MP. 15	En cas d'empêchement du Président GUIBERT Au-delà de 135 000 € HT pour la signature de l'attribution des marchés	28/03/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Estelle MATHIEU	Vice-Présidente	MP. 6 à MP. 13 MP. 15	En cas d'empêchement Du Vice-Président FONTENOY	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Gérard SANTRAILLE	Vice-Président	MP. 6 à MP. 13 MP. 15	En cas d'empêchement de la Vice-Présidente MATHIEU	24/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Michel DURAND	Président de la Commission des Marchés	MP. 3 à MP. 5 MP. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Thérèse BARCELO	Responsable Affaires Institutionnelles	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sandrine ALESSI	Animatrice territoriale réseaux entreprises	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sylvie LAHONDES	Responsable Centre de Pilotage Campagnes Marketing Responsable Ressources Humaines	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégué	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Jean-Marc AVANZINO	Chargé de Mission	MP. 4 MP. 14 MP. 16		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Françoise BALSAN	Responsable Patrimoine, Contrats et Moyens Généraux	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	MP. 12	Réception des travaux	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Béatrice GONTARD	Responsable Centre de Pilotage de l'Offre - Responsable Veille-R&D-Communication	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Julie MAZAUDIER	Technicien Marketing/Communication/Web	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	En cas d'absence de B. GONTARD	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cécile MULATO	Manager Economie Drômoise	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Dominique LUCE	Manager Formalités	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mélanie SIMON	Manager Industrie/Innovation	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurence GUILLAUD	Manager Salons/Promotion Commerciale	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sabrina BOUQUET	Manager Ecole de Commerce et Alternance	MP.2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Sofya DELARBRE	Manager Formation Qualifiante Diplômante (FQD)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17		03/09/2018	Au plus tard le 31/08/2019
Nathalie GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue Tertiaire et Spécialisée	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Carinne FLEURY	Manager Formation Fibre Optique	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Danièle REGINATO	Assistante spécialisée Formation Fibre Optique	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	05/09/2017	Au plus tard le 04/09/2019
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Frédéric GOTTI	Enseignant	MP. 2 MP. 14 MP. 17		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Aurore THEPAUT	Chargée de mission	MP. 14 MP. 16 à MP. 17		21/11/2016	Au plus tard le 30/09/2019
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil	MP. 14 MP. 16 à MP. 17		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël WALCAK	Responsable Ports	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Steve RANC	Agent portuaire	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Daniel CORTES	Agent portuaire	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Tristan ZAHRA	Agent portuaire	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	01/12/2017	Au plus tard le 31/05/2019

Mars / Avril 2019

3 - FINANCES (F)

DELEGATIONS DU PRESIDENT (FP)

- FP. 1 Déclarations de TVA, impôts et taxes
- FP. 2 Attestation de respect et de régularité des budgets
- FP. 3 Livres de caisse
- FP. 4 Visa des factures des fournisseurs → bons à payer
- FP. 5 Visa des factures des fournisseurs → bons à payer pour les demandes d'acomptes dans le cadre des marchés dépassant les 135 000 € HT
- FP. 6 Diverses déclarations liées aux contrats d'assurances
- FP. 7 Frais de déplacements

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	FP. 1 à FP. 2 FP. 4 à FP. 7		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Thérèse BARCELO	Responsable Affaires Institutionnelles	FP. 4		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sandrine ALESSI	Animatrice territoriale réseaux entreprises	FP. 3 à FP. 4		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sylvie LAHONDES	Responsable Centre de Pilotage Campagnes Marketing Responsable Ressources Humaines	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients	FP. 4 FP. 6 à FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Françoise BALSAN	Responsable Patrimoine, Contrats et Moyens Généraux	FP. 4 FP. 6 à FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016 01/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	FP. 4		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Béatrice GONTARD	Responsable Centre de Pilotage de l'Offre - Responsable Veille-R&D Communication	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	FP. 4		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cécile MULATO	Manager Economie Drômoise	FP. 4		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LUCE	Manager Formalités	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mélanie SIMON	Manager Industrie/Innovation	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurence GUILLAUD	Manager Salons/Promotion Commerciale	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sabrina BOUQUET	Manager Ecole de Commerce et Alternance	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Sofya DELARBRE	Manager Formation Qualifiante Diplômante	FP. 7	Contre-signature A. FONTE	03/09/2018	Au plus tard le 31/08/2019
Nathalie GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue Tertiaire et Spécialisée	FP. 3 à 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues	FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Carinne FLEURY	Manager Formation Fibre Optique	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Danièle REGINATO	Assistante Spécialisée Formation Fibre Optique	FP. 4		05/09/2017	Au plus tard le 04/09/2019
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël WALCAK	Responsable Ports	FP. 7	Contre-signature A. FONTE	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Steve RANC	Agent Portuaire	FP. 3		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Tristan ZAHRA	Agent Portuaire	FP. 3		01/12/2017	Au plus tard le 31/05/2019

DELEGATIONS DU TRESORIER, THIERRY BONTEMPS (FT)

- FT. 1 Fonctionnement des comptes
- FT. 2 Virement de compte à compte
- FT. 3 Transmission des ordres de virement
- FT. 4 Transmission des ordres de placement
- FT. 5 Transmission des ordres de prélèvement
- FT. 6 Placements et rémunération de trésorerie
- FT. 7 Paiement charges sociales et fiscales et attestation de prorata de TVA
- FT. 8 Paiement CCIR pour le versement des salaires pour le personnel mis à disposition
- FT. 9 Virements de salaires (Equipements + contrats aidés)
- FT. 10 Signature des chèques et virements
- FT. 11 Endossement de chèques
- FT. 12 Retrait d'espèces à la banque et à la Poste (règlement par mandat)
- FT. 13 Remise de chèques et d'espèces à la banque, retrait des chéquiers

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Cédric MOSCATELLI	Trésorier-Adjoint	FT. 1 à FT. 13	Globale et en cas d'absence du Trésorier	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie COUHE	Comptable	FT. 1 à FT. 13		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marine ATTOU	Comptable	FT. 1 à FT. 13		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

4 - SERVICES GENERAUX (SG)

- SG. 1 Validation des commandes de fournitures de bureau sur le site du fournisseur
- SG. 2 Commandes de produits divers (interne)
- SG. 3 Accusés de réception des courriers recommandés / Collissimo / Chronoposts / Autres
- SG. 4 Fiche d'intervention des prestataires
- SG. 5 Bons de livraison / réception de matériel, colis ou marchandises / bons de sortie des produits
- SG. 6 Permis de feu
- SG. 7 Réception de documents provenant d'huissiers
- SG. 8 Protocoles de sécurité
- SG. 9 Plan de prévention
- SG. 10 Légalisation des documents d'exportation devant être vendus à l'étranger

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	SG. 1 à SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Thérèse BARCELO	Responsable Affaires Institutionnelles	SG. 1 à SG. 4 SG. 7		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sandrine ALESSI	Animatrice territoriale réseaux entreprises	SG. 1 à SG. 7		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sylvie LAHONDES	Responsable Centre de Pilotage Campagnes Marketing Responsable Ressources Humaines	SG. 1 à SG. 3		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Karine MARINIER	Responsable Campagnes Marketing	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage et Relation Clients	SG. 1 à SG. 6 SG. 8 à SG. 9		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Jean-Marc AVANZINO	Chargé de Mission	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Françoise BALSAN	Responsable Patrimoine, Contrats et Moyens Généraux	SG. 1 à SG. 6 SG. 8 à SG. 9		21/11/2016 01/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	SG. 1 à SG. 6 SG. 8 à SG. 9		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Béatrice GONTARD	Responsable Centre de Pilotage de l'Offre - Responsable Veille-R&D Communication	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Julie MAZAUDIER	Technicienne Marketing/Communication/Web	SG. 2 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cécile MULATO	Manager Economie Drômoise	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LUCE	Manager Formalités	SG. 1 à SG. 2 SG. 5 SG 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Elena ROUSSILLON	Conseillère Formalités	SG. 3		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Clarisse HENRY	Conseillère Formalités	SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Laure MAZOYER	Conseillère Formalités	SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Angéline BOURGADE	Conseillère Formalités	SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie RAYNAUD	Conseillère Formalités	SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Magali TESTE	Assistante Formalités	SG. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	SG. 1 à SG. 2		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Anne MOREL	Conseillère Création/Reprise/Transmission	SG. 3 à SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mélanie SIMON	Manager Industrie/Innovation	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	SG. 1 à SG. 2		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Carine LAMERAND	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	SG. 3 à SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Xavier FRAILE	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Véronique BRESSON	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Claire BERTRAND	Assistante TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurence GUILLAUD	Manager Salons/Promotion Commerciale	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Christine PAIN	Chargée de Mission Salons	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Céline VILLARET	Chargée de Mission Salons	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Valérie LAPIERRE	Chargée de Mission Salons	SG. 5		10/05/2017	Au plus tard le 14/05/2019
Véronique CUVATO	Chargée de Mission Salons	SG. 5		22/08/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cinthia BERARD	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Aline BIETRIX	Chargé de relations apprenants/Entreprise	SG. 3		01/04/2019	Au plus tard le 31/12/2021
Mathilde ROUSSEL	Assistante Spécialisée Vie Scolaire	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sabrina BOUQUET	Manager Ecole de Commerce et Alternance	SG. 1 à SG. 2 SG 4 à SG. 5		03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Sofya DELARBRE	Manager Formation Qualifiante Diplômante (FQD)	SG. 4 à SG. 5		03/09/2018	Au plus tard le 31/08/2019
Chantal BONNARD	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Frédérique MEGNANT	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	01/07/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Marianne SCOTTO	Assistante spécialisée relations entreprises Ecole de Commerce	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Céline DELOCHE	Assistance Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	01/01/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Ouafika SCHOESER	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	02/05/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Aurore DEYRES	Conseillère Pédagogique	SG. 5		01/05/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue Tertiaire et Spécialisée	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	SG. 4 à SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Nadia ROOKE	Assistante Spécialisée	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Antonella PERRON	Conseillère Formation	SG. 3		09/10/2018	Au plus tard le 01/10/2019
Cécile PASTORE	Assistante	SG. 3 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Romain DELHOMME	Enseignant	SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Charly DERUDDER	Conseiller Formation	SG. 5		12/03/2019	Au plus tard le 20/03/2020
Danièle REGINATO	Assistante Spécialisée	SG. 1 SG. 3 SG. 5		05/09/2017	Au plus tard le 04/09/2019
Pascal MARCHAISON	Manager CFPF	SG. 1 à SG. 9		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Claire NOUGUIER	Attachée Commerciale	SG. 3 à SG. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Rosèlène KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée	SG. 3		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Lola HERRADA	Assistante Spécialisée	SG. 3		25/10/2017	Au plus tard le 31/06/2019
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	SG. 1 à SG. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Aurore THEPAUT	Chargée de mission	SG. 3 SG. 5 à SG. 6 SG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 30/09/2019
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil	SG. 3 SG. 5 à SG. 6 SG. 8		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël WALCAK	Responsable Ports	SG. 1 SG. 2 à SG. 9	Documents de réception des marchandises de bateaux fluvio-maritimes	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Emmanuelle COCQ	Assistante	SG. 3 SG. 5		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël BERNARD	Agent Portuaire	SG. 3 SG. 5		03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Steve RANC	Agent Portuaire	SG. 2 à SG. 9		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Daniel CORTES	Agent Portuaire	SG. 2 à SG. 9		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Tristan ZAHRA	Agent Portuaire	SG. 2 à SG. 9		01/12/2017	Au plus tard le 31/05/2019
Gérald PIDOT	Agent Portuaire	SG. 2 à SG. 9		01/02/2019	Au plus tard le 01/02/2020

Mars / Avril 2019

5 - RESSOURCES HUMAINES (RH)

RH. 1	Demandes préalables internes à l'embauche
RH. 2	Lettres d'engagement
RH. 3	Lettres de licenciement
RH. 4	Contrats de travail
RH. 5	Contrats d'intérim
RH. 6	Contrats de vacataires (à faire passer impérativement en amont aux Ressources Humaines)
RH. 7	Déclarations uniques d'embauche sur Internet Collaborateurs SIC
RH. 8	Promotions
RH. 9	Sanctions et contentieux
RH. 10	Courriers de réponse aux candidatures
RH. 11	Certificats de travail Collaborateurs SIC
RH. 12	Attestations Ressources Humaines
RH. 13	Attestations Pôle emploi et de soldes de tous comptes
RH. 14	Attestations de salaires (maladie, accident de travail, maternité)
RH. 15	Déclarations accidents du travail
RH. 16	Déclarations sociales
RH. 17	Régularisation des heures de travail pour les SIC
RH. 18	Congés et RTT
RH. 19	Demande de billets de transports pour les Collaborateurs à titre personnel (SNCF, ...)
RH. 20	Formulaires d'inscriptions aux formations Collaborateurs SIC
RH. 21	Formulaires pour les déplacements à l'étranger

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	RH. 1 à RH. 21		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sylvie LAHONDES	Responsable Centre de Pilotage Campagnes Marketing Responsable Ressources Humaines	RH. 1 RH. 7 RH. 10 RH. 12 à RH. 21		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Elisabeth DOCHER	Assistante Expert RH	RH. 7 RH. 10 RH. 12 à RH. 15 RH. 19 à RH. 21		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Françoise BALSAN	Responsable Gestion du Patrimoine, Contrats et Moyens Généraux	RH. 1 RH. 18		03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Béatrice GONTARD	Responsable Centre de Pilotage de l'Offre - Responsable Veille-R&D Communication	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Dominique LUCE	Manager Formalités	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mélanie SIMON	Manager Industrie/Innovation	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Laurence GUILLAUD	Manager Salons/Promotion Commerciale	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sabrina BOUQUET	Manager Ecole de Commerce et Alternance	RH. 1 RH. 15 RH. 18		03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue Tertiaire et Spécialisée	RH. 1 RH. 15 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Carinne FLEURY	Manager Formation Fibre Optique	RH. 1 RH. 18		03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Pascal MARCHAISON	Manager CFPF	RH. 1 RH. 15 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	RH. 1 RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mickaël WALCAK	Responsable Ports	RH. 1 RH. 15 RH. 17 à RH. 18		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

6 - FORMATION INITIALE ET CONTINUE (FO)

FO. 1	Conventions de formation
FO. 2	Contrats et conventions de stage
FO. 3	Conventions et contrats d'apprentissage
FO. 4	Déclarations d'accidents des stagiaires, des élèves et étudiants
FO. 5	Déclarations de présence PÔLE EMPLOI, ASP (Agence de Service et de Paiement) et autres entités
FO. 6	Attestations de fin de stage ou de formation / diplômes
FO. 7	Dossiers de demande de rémunération ASP (Agence de Service et de Paiement)
FO. 8	Livrets scolaires
FO. 9	Certificats de scolarité ou de formation
FO. 10	Relevé d'absences
FO. 11	Inscriptions au rectorat
FO. 12	Formulaires d'aide entreprise/Région
FO. 13	Bulletins de notes
FO. 14	Documents des stagiaires sur les stages en entreprise
FO. 15	Feuilles d'émargement Formateurs
FO. 16	Convocations aux Conseils de Discipline

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	FO. 1 à FO. 16		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	FO. 1 FO. 4 à FO. 6 FO. 10	Création/Reprise/Transmission	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Mélanie SIMON	Manager Industrie/Innovation	FO. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sandrine CORTIAL	Manager Industrie/Innovation	FO. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Fanny DEQUIDT	Conseillère Industrie/Innovation	FO. 6		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marlène MOUVEROUX	Chargée d'Activité International	FO. 6	International	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	FO. 1 FO. 6	Formation Hygiène Permis d'Exploitation Pôle Emploi	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	FO. 5 à FO. 6 FO. 15	Formation Hygiène Permis d'Exploitation	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Claire BERTRAND	Assistante TPE/Commerce/Tourisme	FO. 5	Formation Hygiène Permis d'Exploitation	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis	FO. 1 à FO. 16		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Cinthia BERARD	Assistante Spécialisée	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Sabrina BOUQUET	Manager Ecole de Commerce et Alternance	FO. 1 à FO. 2 FO. 4 à FO. 7 FO. 8 à FO. 16		03/09/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Sofya DELARBRE	Manager Formation Qualifiante Diplômante (FQD)	FO. 4 à FO. 16		03/09/2018	Au plus tard le 31/08/2019
Chantal BONNARD	Assistante Spécialisée	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Frédérique MEGNANT	Assistante Spécialisée	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		01/07/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Marianne SCOTTO	Assistante spécialisée relations entreprises Ecole de Commerce	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Aurore DEYRES	Conseiller Pédagogique	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		01/05/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Céline DELOCHE	Assistante spécialisée	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		01/01/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Ouafika SCHOESER	Assistante Spécialisée	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		02/05/2018	Au plus tard le 31/12/2021
Nathalie GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue Tertiaire et Spécialisée	FO. 1 à FO. 2 FO. 4 à FO. 16		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	FO. 4 à FO. 10 FO. 15		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Nadia ROOKE	Assistante Spécialisée	FO. 4 à FO. 6 FO. 10		03/09/2018	Au plus tard le 14/03/2019
Cécile PASTORE	Assistante Spécialisée	FO. 4 à FO. 7 FO. 10 à FO. 11		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Romain DELHOMME	Enseignant	FO. 14		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Carinne FLEURY	Manager Formation Fibre Optique	FO. 1 à FO. 2 FO. 4 à FO. 15		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Danièle REGINATO	Assistante Spécialisée	FO. 1 à FO. 2 FO. 4 à FO. 15		05/09/2017	Au plus tard le 04/09/2019
Pascal MARCHAISON	Manager CFPF	FO. 1 à FO. 15		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Claire NOUGUIER	Attachée Commerciale	FO. 5 à FO. 6 FO. 10 à FO. 11		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Roselène KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée	FO. 5 FO. 7 FO. 10 à FO. 11	Offres d'emploi et enquête de placement pour les stagiaires	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021

Mars / Avril 2019

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Lola HERRADA	Assistante Spécialisée	FO.5 FO. 7 FO. 10 à FO. 11	Offres d'emploi et enquête de placement pour les stagiaires	25/10/2017	Au plus tard le 31/06/2019
Philippe CAILLEBOTTE	Référent Formation	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P. MARCHAISON	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
David LARDAN	Référent Formation	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P. MARCHAISON	02/01/2019	Au plus tard le 02/01/2020
Vincent PAGES	Référent Formation	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P. MARCHAISON	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
François HRCEK	Enseignant	FO. 14		21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021
Jean-François LEGUIL	Référent Formation	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P. MARCHAISON	21/11/2016	Au plus tard le 31/12/2021



Mars / Avril 2019

Organigramme CCI de la Drôme

Alain FONTE – Directeur Général

DIRECTION

7 Responsables d'Activités

1 - Affaires Institutionnelles - Marie-Thérèse BARCELO

1 - Ressources Humaines - Sylvie LAHONDES

1 - Assistante R. Humaines - Elisabeth DOCHER

1 – Patrimoine/Moyens Généraux - Françoise BALSAN

1 - Assistant M. Généraux - Dominique LEFEBVRE

1 - Numérique - Laurent CLEREL

1 Animation Territoriale & Responsable d'Activité Entreprise
Sandrine ALESSI

2 Responsables d'Activité Entreprise :

Corinne JOURDAN

Stéphanie KASSABIAN

1 Chargée d'Activité Comptable - Nathalie COUHE

1 Comptable - Marine ATTOU

1 Chargée d'Activité Webcom - Julie MAZAUDIER

CENTRE DE PILOTAGE DE L'OFFRE

1 Responsable d'activité - Béatrice GONTARD

0,5 Chargé d'Etudes - Franck GUIGARD

CENTRE DE PILOTAGE CAMPAGNES MARKETING

1 Responsable d'Activité - Sylvie LAHONDES

0,5 Manager Campagne Marketing - Karine MARINIER

CENTRE DE PILOTAGE QUALITE ET RELATION CLIENTS

1 Responsable d'Activité - Frédéric MARCHAL

1 Chargée d'Accueil - Géraldine POINOT

1 Chargé de Mission - Jean-Marc AVANZINO

Organigramme CCI de la Drôme

Alain FONTE – Directeur Général

PERFORMANCE ENTREPRISE

3 Managers :

Mélanie SIMON – Sandrine CORTIAL - Karine MARINIER

4 Conseillers d'entreprises : Fanny DEQUIDT – Agnès BALOGNA
Ghislaine DA CRUZ – Gaëlle TRAVASCIO

1 Chargée d'Activité International - Marlène MOUVEROUX

Etudes/Fichiers : 0,5 chargé d'études - Franck GUIGARD

TPE COMMERCE – TOURISME

1 Manager - Chantal GENEVOIS

4 Conseillers d'Entreprises - Antoine BERGERON – Xavier FRAILE
Véronique BRESSON – Carine LAMERAND

1 Assistante : Marie-Claire BERTRAND

CREATION – REPRISE - TRANSMISSION

1 Manager - Soraya KHODJA

6 Conseillers d'Entreprises - Anne MOREL – Christel ZATTIERO
Camille GOSSET – Mélanie BLACHER – Cécile LAMBERT
Pauline CUVILLIER – David MARCHAUD (remplacement)

1 Assistante Spécialisée - Laurence VALETTE

FORMALITES

1 Manager - Dominique LUCE

7 Conseillers d'Entreprises - Clarisse HENRY – Nathalie RAYNAUD
Laure MAZOYER – Maryse MATEU – Angélique BOURGADE
Magali TESTE – Elena ROUSSILLON

2 Assistantes - Lore CHAMBONNET – Anne SCHNEIDER

1 Chargée d'Accueil - Géraldine POINOT

Organigramme CCI de la Drôme

Alain FONTE – Directeur Général

SALONS

1 Manager - Laurence GUILLAUD

5 Chargé(e)s de Mission : Christine PAIN – Céline VILLARET
Véronique CUVATO – Valérie LAPIERRE – 1 poste non pourvu

ECONOMIE DROMOISE

1 Manager - Cécile MULATO

ECOBIZ

1 Manager - Laurent CLEREL

INEED - PEPINIÈRE

1 Manager - Maria KOMANDER

1 Chargée de Mission : Aurore THEPAUT

1 Chargée d'Accueil : Aïda AISSANI

ECOLE ET ALTERNANCE

1 Manager - Sabrina BOUQUET

ALTERNANCE

1 Manager 1 – Sofya DELARBRE

1 Chargé de relation Apprenants-Entreprises – Rémy PALOUYAN

2 Assistantes spécialisées

Chantal BONNARD – Frédérique MEGNANT

ECOLE

1 Conseiller Pédagogique – Aurore DEYRES

1 Enseignant-Formateur – Delphine GELLY

1 Développeur Apprentissage – Sandrine CAMISULI

1 Assistante Expert – Céline DELOCHE

2 Assist. Spécialisées - Marianne SCOTTO – Ouafika SCHOESER

Organigramme CCI de la Drôme

Alain FONTE – Directeur Général

FPC TERTIAIRE ET SPECIALISEE VALENCE

1 Manager – Nathalie GUCCIARDI

1 Manager I – Deborah SHAIR

4 Conseillers d'Entreprises – Elodie FERRIER – Antonella PERON

Charly DERUDDER + 1 poste non pourvu

1 Chargée de Mission – Christine ROESGER

4 Assistantes Spécialisées – Marie-Pierre CASTELAS

Marie-Hélène DELMAS – Nadia ROOKE – Cécile PASTORE

1 Enseignant Formateur Néopolis – Romain DELHOMME

5 Enseignants-Formateurs CEL – Andréa SNEDDON

Jenny DEMELA - Dolorès SOLA-SERRA – Jennifer PRINCIPAUD

+ 1 poste non pourvu

FTTH

1 Manager – Carinne FLEURY

1 Assistante – Danièle REGINATO

CFA

1 Manager – Eric ESCHALIER

4 Enseignants-Formateurs – Khalid KHOUBBANE

Céline VIGNAL – Elisabeth REVOL – Christine TROUILLON

1 Chargée de Relations Apprenants-Entreprises – Aline BIETRIX

1 Assistante de Vie Scolaire – Mathilde ROUSSEL-PROT

1 Assistante Spécialisée – Cinthia BERARD

CFPF

1 Manager - Pascal MARCHAISON

3 Enseignants-Formateurs II

Vincent PAGES - Jean-François LEGUIL

Philippe CAILLEBOTTE (remplacement David LARDAN)

2 Enseignants-Formateurs – Frédéric GOTTI – François HRCEK

1 Attachée Commerciale – Claire NOUGUIER

2 Assistantes Spécialisées – Marie-Dominique MICHEL

Roselène KHENCHOUCH (act. remplacée par Lola HERRADA)

Organigramme CCI de la Drôme

Alain FONTE – Directeur Général

PORT DE COMMERCE – PORT DE PLAISANCE (SIC)

1 Responsable d'Exploitation – Mickaël WALCAK

1 Adjoint Port de Plaisance – Daniel CORTES

1 Chef d'Equipe Port de Commerce - JC. BASSEYISSILA-RODIER

7 Agents Portuaires – Aurélien CLOT – Mickaël BERNARD

William IRMSCHER – Ludovic VIGNON – Steve RANC

Tristan ZAHRA – Gérald PIDOT

1 Assistante – Emmanuelle COCQ

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
11 mars 2019	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 26 novembre 2018 et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
11 mars 2019	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget primitif 2019 d'un montant de 15 288 679 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
11 mars 2019	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget primitif 2019 du CFA d'un montant de 1 482 631 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
11 mars 2019	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT sur la structure-cible des emplois sur laquelle a été construit le budget primitif 2019 et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la structure-cible des emplois au sein de la CCI au 1 ^{er} janvier 2019.
11 mars 2019	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les conventions avec la Caisse d'Epargne pour le soutien financier du salon RIST, l'Association Logis Drôme pour le Tourisme pour la mise en place d'actions de professionnels en direction des hôteliers adhérents au réseau, la Maison de l'Europe Drôme-Ardèche et la Maison des Européens pour le Centre d'Information Europe Direct Drôme-Ardèche et autorisent le Président à les signer.

11 mars 2019	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, décident de ne plus adhérer à Dirigeants Commerciaux de France, au CLER et à la MEEF, d'arrêter la cotisation à CCI France pour le Point A, suite à l'arrêt de la mission Apprentissage de la CCI, de baisser l'adhésion à IFS de 1 200 € à 1 000 € et approuvent les autres demandes d'adhésions pour l'année 2019 (sur la base 2018) à des Associations dont la liste est présentée, sous réserve d'une éventuelle augmentation trop importante.
11 mars 2019	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents sont favorables (contre 2 voix contre) à l'octroi du fonds de concours à hauteur de 5 000 € au Tribunal de Commerce de Romans.
11 mars 2019	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les nouveaux tarifs du CFE pour 2019 et l'augmentation des tarifs de 3 salles de réunion à INEED.

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-128

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO COMMERC. SERVICES EN RESTAURATION est composé comme suit pour la session 2019 :

GRAFF CHRISTIAN	ENSEIGNANT UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANC - GRENOBLE CEDEX	PRESIDENT DE JURY
MALBEC PATRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	
MISSLER ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
SOZET Aurélie	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER DE L'HERMITAGE à TAIN L HERMITAGE CEDEX le lundi 08 avril 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 mars 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-127

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SYSTEMES CONSTRUCTIFS BOIS ET HABITAT est composé comme suit pour la session 2019 :

ANTHOINE PHILIPPE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS LACHENAL - PRINGY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BELAROUCI LHASSEN	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional de classe normale RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
GELLOZ FRANCOIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
JOURDAN DANIEL	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUIS LACHENAL - PRINGY CEDEX	
PETERLONGO JEAN	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LOUIS LACHENAL - PRINGY CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LOUIS LACHENAL à PRINGY CEDEX le jeudi 04 avril 2019 à 14:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 mars 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-129

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP CUISINE est composé comme suit pour la session 2019 :

JAMMES SOPHIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
LAFFONT RAYMOND	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	PRESIDENT DE JURY
TREBAUL TANGI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER DE L'HERMITAGE à TAIN L HERMITAGE CEDEX le lundi 08 avril 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 mars 2019

Fabienne Blaise

Arrêté n° 2019-17-0201

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1434-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 (C) ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu les avis de la commission paritaire régionale (CPR) du 16 octobre 2018 et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du 15 janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article R.1434-42 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : les zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute arrêtées en Région Auvergne-Rhône-Alpes sont précisées en annexe 1 (zones très sous dotées), en annexe 2 (zones sous dotées), en annexe 3 (zones intermédiaires), en annexe 4 (zones très dotées) et en annexe 5 (zones sur dotées).

Article 2 : sont abrogés :

- L'annexe 2 déterminant les zones fragiles relatives aux professions libérales de santé de l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, portant schéma régional d'organisation des soins du Projet régional de santé Rhône-Alpes ;
- L'arrêté n° 2012-271 du 11 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne relatif à la détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des masseurs-kinésithérapeutes libéraux.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mars 2019

ANNEXE 1
ZONES TRES SOUS DOTEES

N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	Catégorie
01143	Divonne-les-Bains	1. Très sous dotée
01173	Gex	1. Très sous dotée
0120	Thoiry	1. Très sous dotée
0303	Commentry	1. Très sous dotée
0307	Huriel	1. Très sous dotée
03082	Commentry	1. Très sous dotée
03084	Cosne-d'Allier	1. Très sous dotée
0706	Cheylard	1. Très sous dotée
0710	Privas	1. Très sous dotée
07129	Lamastre	1. Très sous dotée
07338	Vernoux-en-Vivarais	1. Très sous dotée
15119	Massiac	1. Très sous dotée
1512	Saint-Flour-2	1. Très sous dotée
15138	Murat	1. Très sous dotée
18197 *	Saint-Amand-Montrond	1. Très sous dotée
18242 *	Sancoins	1. Très sous dotée
23031 *	Boussac	1. Très sous dotée
2605	Drôme des collines	1. Très sous dotée
26063	Buis-les-Baronnies	1. Très sous dotée
30037 *	Bessèges	1. Très sous dotée
38022	Les Avenières	1. Très sous dotée
38247	Montalieu-Vercieu	1. Très sous dotée
39475 *	Saint-Amour	1. Très sous dotée
4202	Boën-sur-Lignon	1. Très sous dotée
42023	Bourg-Argental	1. Très sous dotée
4208	Pilat	1. Très sous dotée
42159	Noirétable	1. Très sous dotée
42168	Pélussin	1. Très sous dotée
42204	Saint-Bonnet-le-Château	1. Très sous dotée
4307	Gorges de l'Allier-Gévaudan	1. Très sous dotée
43200	Saint-Julien-Chapteuil	1. Très sous dotée
43234	Saugues	1. Très sous dotée
58264 *	Saint-Pierre-le-Moûtier	1. Très sous dotée
63010	Arlanc	1. Très sous dotée
69018	Beaujeu	1. Très sous dotée
69066	Cours-la-Ville	1. Très sous dotée
71133 *	La Clayette	1. Très sous dotée
71275 *	Marcigny	1. Très sous dotée

* : Bassin de vie / Canton-ville intégrant des communes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE 2
ZONES SOUS DOTEES

N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	Catégorie
0108	Châtillon-sur-Chalaronne	2. Sous dotée
01185	Hauteville-Lompnes	2. Sous dotée
0119	Saint-Genis-Pouilly	2. Sous dotée
01305	Pont-de-Vaux	2. Sous dotée
01348	Saint-Didier-sur-Chalaronne - Thoisse	2. Sous dotée
01457	Vonnas	2. Sous dotée
0309	Montluçon-1	2. Sous dotée
03102	Dompierre-sur-Besbre	2. Sous dotée
0311	Montluçon-3	2. Sous dotée
0314	Moulins-2	2. Sous dotée
03186	Montmarault	2. Sous dotée
0711	Sarras	2. Sous dotée
07204	Saint-Agrève	2. Sous dotée
15120	Mauriac	2. Sous dotée
1513	Saint-Paul-des-Landes	2. Sous dotée
1514	Vic-sur-Cère	2. Sous dotée
15162	Riom-ès-Montagnes	2. Sous dotée
23013 *	Auzances	2. Sous dotée
23076 *	Évaux-les-Bains	2. Sous dotée
38189	Heyrieux	2. Sous dotée
38261	Morestel	2. Sous dotée
4205	Feurs	2. Sous dotée
4209	Renaison	2. Sous dotée
43080	Craponne-sur-Arzon	2. Sous dotée
43087	Dunières	2. Sous dotée
63003	Ambert	2. Sous dotée
6328	Saint-Ours	2. Sous dotée
63283	Pontaumur	2. Sous dotée
63349	Saint-Georges-de-Mons	2. Sous dotée
63354	Saint-Gervais-d'Auvergne	2. Sous dotée
69006	Amplepuis	2. Sous dotée
69227	Saint-Martin-en-Haut	2. Sous dotée
69248	Thizy-les-Bourgs	2. Sous dotée
71176 *	Digoin	2. Sous dotée
7314	Pont-de-Beauvoisin	2. Sous dotée
73270	Saint-Pierre-d'Albigny	2. Sous dotée
74096	Cruseilles	2. Sous dotée

* : Bassin de vie / Canton-ville intégrant des communes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE 3
ZONES INTERMEDIAIRES

N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Catégorie
01004	Ambérieu-en-Bugey	3. Intermédiaire
0102	Attignat	3. Intermédiaire
01033	Bellegarde-sur-Valserine	3. Intermédiaire
01034	Belley	3. Intermédiaire
0105	Bourg-en-Bresse-1	3. Intermédiaire
0106	Bourg-en-Bresse-2	3. Intermédiaire
0107	Ceyzériat	3. Intermédiaire
01093	Châtillon-sur-Chalaronne	3. Intermédiaire
0112	Meximieux	3. Intermédiaire
0113	Miribel	3. Intermédiaire
01134	Crottet - Pont-de-Veyle	3. Intermédiaire
0114	Nantua	3. Intermédiaire
0115	Oyonnax	3. Intermédiaire
0116	Pont-d'Ain	3. Intermédiaire
0117	Replonges	3. Intermédiaire
0118	Saint-Étienne-du-Bois	3. Intermédiaire
01202	Lagnieu	3. Intermédiaire
0121	Trévoux	3. Intermédiaire
0122	Villars-les-Dombes	3. Intermédiaire
0123	Vonnas	3. Intermédiaire
01244	Meximieux	3. Intermédiaire
01266	Montrevel-en-Bresse	3. Intermédiaire
01269	Nantua	3. Intermédiaire
01333	Saint-André-de-Corcy	3. Intermédiaire
01443	Villars-les-Dombes	3. Intermédiaire
0199	Bourg-en-Bresse	3. Intermédiaire
0301	Bellerive-sur-Allier	3. Intermédiaire
03036	Bourbon-l'Archambault	3. Intermédiaire
0304	Cusset	3. Intermédiaire
0305	Dompierre-sur-Besbre	3. Intermédiaire
0308	Lapalisse	3. Intermédiaire
0310	Montluçon-2	3. Intermédiaire
03118	Gannat	3. Intermédiaire
0312	Montluçon-4	3. Intermédiaire
0313	Moulins-1	3. Intermédiaire
03138	Lapalisse	3. Intermédiaire
0315	Saint-Pourçain-sur-Sioule	3. Intermédiaire
0316	Souvigny	3. Intermédiaire

03165	Le Mayet-de-Montagne	3. Intermédiaire
0317	Vichy-1	3. Intermédiaire
0318	Vichy-2	3. Intermédiaire
0319	Yzeure	3. Intermédiaire
03236	Saint-Germain-des-Fossés	3. Intermédiaire
03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	3. Intermédiaire
03298	Varennes-sur-Allier	3. Intermédiaire
0397	Montluçon	3. Intermédiaire
0398	Moulins	3. Intermédiaire
04209 *	Sisteron	3. Intermédiaire
05070 *	Laragne-Montéglin	3. Intermédiaire
05132 *	Saint-Bonnet-en-Champsaur	3. Intermédiaire
05179 *	Veynes	3. Intermédiaire
07010	Annonay	3. Intermédiaire
0703	Aubenas-1	3. Intermédiaire
0704	Aubenas-2	3. Intermédiaire
07042	Bourg-Saint-Andéol	3. Intermédiaire
07064	Le Cheylard	3. Intermédiaire
0709	Pouzin	3. Intermédiaire
0712	Teil	3. Intermédiaire
0713	Thueyts	3. Intermédiaire
0715	Vallon-Pont-d'Arc	3. Intermédiaire
0716	Vans	3. Intermédiaire
0717	Voulte-sur-Rhône	3. Intermédiaire
07186	Privas	3. Intermédiaire
07201	Ruoms	3. Intermédiaire
07324	Tournon-sur-Rhône	3. Intermédiaire
07330	Vallon-Pont-d'Arc	3. Intermédiaire
07334	Les Vans	3. Intermédiaire
07349	La Voulte-sur-Rhône	3. Intermédiaire
0799	Aubenas	3. Intermédiaire
12089 *	Decazeville	3. Intermédiaire
12119 *	Laguiole	3. Intermédiaire
12164 *	Mur-de-Barrez	3. Intermédiaire
1501	Arpajon-sur-Cère	3. Intermédiaire
1502	Aurillac-1	3. Intermédiaire
1506	Maur	3. Intermédiaire
1508	Naucelles	3. Intermédiaire
15122	Maur	3. Intermédiaire
15187	Saint-Flour	3. Intermédiaire
1598	Aurillac	3. Intermédiaire
19028 *	Bort-les-Orgues	3. Intermédiaire
19275 *	Ussel	3. Intermédiaire
2601	Bourg-de-Péage	3. Intermédiaire
2603	Dieulefit	3. Intermédiaire
26037	Beaumont-lès-Valence	3. Intermédiaire

2606	Grignan	3. Intermédiaire
26064	Chabeuil	3. Intermédiaire
2607	Loriol-sur-Drôme	3. Intermédiaire
2608	Montélimar-1	3. Intermédiaire
2609	Montélimar-2	3. Intermédiaire
26108	Crest	3. Intermédiaire
2611	Romans-sur-Isère	3. Intermédiaire
26113	Die	3. Intermédiaire
26114	Dieulefit	3. Intermédiaire
26116	Donzère	3. Intermédiaire
2616	Valence-2	3. Intermédiaire
26165	Livron-sur-Drôme	3. Intermédiaire
2617	Valence-3	3. Intermédiaire
2619	Vercors-Monts du Matin	3. Intermédiaire
26220	Nyons	3. Intermédiaire
26235	Pierrelatte	3. Intermédiaire
26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	3. Intermédiaire
26307	Saint-Jean-en-Royans	3. Intermédiaire
26324	Saint-Paul-Trois-Châteaux	3. Intermédiaire
26325	Saint-Rambert-d'Albon	3. Intermédiaire
26333	Saint-Vallier	3. Intermédiaire
2698	Romans-sur-Isère	3. Intermédiaire
30202 *	Pont-Saint-Esprit	3. Intermédiaire
38001	Les Abrets	3. Intermédiaire
38006	Allevard	3. Intermédiaire
38012	Aoste	3. Intermédiaire
38013	Apprieu - Le Grand-Lemps	3. Intermédiaire
38034	Beaurepaire	3. Intermédiaire
3804	Charvieu-Chavagneux	3. Intermédiaire
3813	Haut-Grésivaudan	3. Intermédiaire
38130	La Côte-Saint-André	3. Intermédiaire
38138	Crémieu	3. Intermédiaire
3814	Isle-d'Abeau	3. Intermédiaire
38140	Crolles	3. Intermédiaire
3818	Moyen Grésivaudan	3. Intermédiaire
3821	Roussillon	3. Intermédiaire
38226	Mens	3. Intermédiaire
3823	Sud Grésivaudan	3. Intermédiaire
3826	Verpillière	3. Intermédiaire
38269	La Mure	3. Intermédiaire
3827	Vienne-1	3. Intermédiaire
3828	Vienne-2	3. Intermédiaire
38314	Pontcharra	3. Intermédiaire
38315	Le Pont-de-Beauvoisin	3. Intermédiaire
38384	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	3. Intermédiaire
38399	Saint-Jean-de-Bournay	3. Intermédiaire

38412	Saint-Laurent-du-Pont	3. Intermédiaire
38416	Saint-Marcellin	3. Intermédiaire
38509	La Tour-du-Pin	3. Intermédiaire
38511	Le Touvet	3. Intermédiaire
38517	Tullins	3. Intermédiaire
38545	Vif	3. Intermédiaire
38562	Vizille	3. Intermédiaire
3897	Fontaine	3. Intermédiaire
3899	Vienne	3. Intermédiaire
42011	Balbigny	3. Intermédiaire
42019	Boën	3. Intermédiaire
4203	Charlieu	3. Intermédiaire
4204	Coteau	3. Intermédiaire
42052	Charlieu	3. Intermédiaire
42059	Chazelles-sur-Lyon	3. Intermédiaire
4206	Firminy	3. Intermédiaire
4207	Montbrison	3. Intermédiaire
42094	Feurs	3. Intermédiaire
4210	Rive-de-Gier	3. Intermédiaire
4211	Roanne-1	3. Intermédiaire
4212	Roanne-2	3. Intermédiaire
4213	Saint-Chamond	3. Intermédiaire
42147	Montbrison	3. Intermédiaire
42149	Montrond-les-Bains	3. Intermédiaire
4215	Saint-Etienne-2	3. Intermédiaire
42165	Panissières	3. Intermédiaire
4218	Saint-Etienne-5	3. Intermédiaire
4220	Saint-Just-Saint-Rambert	3. Intermédiaire
4221	Sorbiers	3. Intermédiaire
4298	Roanne	3. Intermédiaire
4299	Saint-Étienne	3. Intermédiaire
4301	Aurec-sur-Loire	3. Intermédiaire
43040	Brioude	3. Intermédiaire
4305	Deux Rivières et Vallées	3. Intermédiaire
43051	Le Chambon-sur-Lignon	3. Intermédiaire
4306	Emblavez-et-Meygal	3. Intermédiaire
4308	Mézenc	3. Intermédiaire
4311	Plateau du Haut-Velay granitique	3. Intermédiaire
43112	Langeac	3. Intermédiaire
4312	Puy-en-Velay-1	3. Intermédiaire
43137	Monistrol-sur-Loire	3. Intermédiaire
4314	Puy-en-Velay-3	3. Intermédiaire
4315	Puy-en-Velay-4	3. Intermédiaire
4316	Saint-Paulien	3. Intermédiaire
4316	Saint-Paulien	3. Intermédiaire
43162	Retournac	3. Intermédiaire

43177	Saint-Didier-en-Velay	3. Intermédiaire
4318	Velay volcanique	3. Intermédiaire
43224	Sainte-Sigolène	3. Intermédiaire
43244	Tence	3. Intermédiaire
43268	Yssingeaux	3. Intermédiaire
4399	Le Puy-en-Velay	3. Intermédiaire
48080 *	Langogne	3. Intermédiaire
48140 *	Saint-Chély-d'Apcher	3. Intermédiaire
58095 *	Decize	3. Intermédiaire
63001	Aigueperse	3. Intermédiaire
6303	Aubière	3. Intermédiaire
63038	Besse-et-Saint-Anastaise	3. Intermédiaire
6304	Beaumont	3. Intermédiaire
63040	Billom	3. Intermédiaire
63047	La Bourboule	3. Intermédiaire
6305	Billom	3. Intermédiaire
63050	Brassac-les-Mines	3. Intermédiaire
6307	Cébazat	3. Intermédiaire
6308	Chamalières	3. Intermédiaire
6309	Châtel-Guyon	3. Intermédiaire
63125	Courpière	3. Intermédiaire
6316	Cournon-d'Auvergne	3. Intermédiaire
63178	Issoire	3. Intermédiaire
63195	Lezoux	3. Intermédiaire
6320	Maringues	3. Intermédiaire
6321	Martres-de-Veyre	3. Intermédiaire
63210	Maringues	3. Intermédiaire
63214	Veyre-Monton	3. Intermédiaire
6323	Orcines	3. Intermédiaire
63231	La Monnerie-le-Montel	3. Intermédiaire
63236	Mont-Dore	3. Intermédiaire
6325	Riom	3. Intermédiaire
6327	Saint-Georges-de-Mons	3. Intermédiaire
63284	Pont-du-Château	3. Intermédiaire
63285	Pontgibaud	3. Intermédiaire
63291	Puy-Guillaume	3. Intermédiaire
6331	Vic-le-Comte	3. Intermédiaire
63338	Saint-Éloy-les-Mines	3. Intermédiaire
63430	Thiers	3. Intermédiaire
63457	Vic-le-Comte	3. Intermédiaire
6399	Clermont-Ferrand	3. Intermédiaire
6901	Anse	3. Intermédiaire
69010	L'Arbresle	3. Intermédiaire
69019	Belleville	3. Intermédiaire
69024	Le Bois-d'Oingt	3. Intermédiaire
6904	Bois-d'Oingt	3. Intermédiaire

6905	Brignais	3. Intermédiaire
6906	Genas	3. Intermédiaire
6907	Gleizé	3. Intermédiaire
6908	Mornant	3. Intermédiaire
6909	Saint-Symphorien-d'Ozon	3. Intermédiaire
6912	Vaugneray	3. Intermédiaire
6913	Villefranche-sur-Saône	3. Intermédiaire
6914	Lones et Coteaux	3. Intermédiaire
69141	Mornant	3. Intermédiaire
6915	Lyon ouest	3. Intermédiaire
6917	Porte des Alpes	3. Intermédiaire
6919	Rhône Amont	3. Intermédiaire
6920	Val de Saône	3. Intermédiaire
69220	Saint-Laurent-de-Chamousset	3. Intermédiaire
69238	Saint-Symphorien-sur-Coise	3. Intermédiaire
69243	Tarare	3. Intermédiaire
69287	Saint-Laurent-de-Mure	3. Intermédiaire
69381	Lyon 1er Arrondissement	3. Intermédiaire
69384	Lyon 4e Arrondissement	3. Intermédiaire
69385	Lyon 5e Arrondissement	3. Intermédiaire
71047 *	Bourbon-Lancy	3. Intermédiaire
71090 *	La Chapelle-de-Guinchay - Crêches-sur-Saône	3. Intermédiaire
71120 *	Chauffailles	3. Intermédiaire
71137 *	Cluny	3. Intermédiaire
71158 *	Cuisery	3. Intermédiaire
7301	Aix-les-Bains-1	3. Intermédiaire
73010	Albens	3. Intermédiaire
7303	Albertville-1	3. Intermédiaire
7304	Albertville-2	3. Intermédiaire
73055	Bozel	3. Intermédiaire
7308	Chambéry-2	3. Intermédiaire
7309	Chambéry-3	3. Intermédiaire
73157	Modane	3. Intermédiaire
7316	Saint-Alban-Leyse	3. Intermédiaire
73171	Montmélian	3. Intermédiaire
7319	Ugine	3. Intermédiaire
73248	Saint-Jean-de-Maurienne	3. Intermédiaire
73261	Saint-Michel-de-Maurienne	3. Intermédiaire
73303	Ugine	3. Intermédiaire
73330	Yenne	3. Intermédiaire
7397	Aix-les-Bains	3. Intermédiaire
7399	Chambéry	3. Intermédiaire
7401	Annecy-1	3. Intermédiaire
7404	Annemasse	3. Intermédiaire
74043	Bons-en-Chablais	3. Intermédiaire
7405	Bonneville	3. Intermédiaire

7407	Évian-les-Bains	3. Intermédiaire
7408	Faverges	3. Intermédiaire
7409	Gaillard	3. Intermédiaire
74105	Douvaine	3. Intermédiaire
7411	Roche-sur-Foron	3. Intermédiaire
7412	Rumilly	3. Intermédiaire
74123	Faverges	3. Intermédiaire
7413	Saint-Julien-en-Genevois	3. Intermédiaire
7415	Sciez	3. Intermédiaire
7417	Thonon-les-Bains	3. Intermédiaire
74191	Morzine	3. Intermédiaire
74225	Rumilly	3. Intermédiaire
74258	Samoëns	3. Intermédiaire
74311	Viuz-en-Sallaz	3. Intermédiaire
84019 *	Bollène	3. Intermédiaire
84123 *	Sault	3. Intermédiaire
84137 *	Vaison-la-Romaine	3. Intermédiaire
84138 *	Valréas	3. Intermédiaire

* : Bassin de vie / Canton-ville intégrant des communes de la Région Auvergne–Rhône-Alpes

ANNEXE 4
ZONES TRES DOTEES

N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	Catégorie
0399	Vichy	4. Très dotée
0707	Guilherand-Granges	4. Très dotée
2613	Tain-l'Hermitage	4. Très dotée
2615	Valence-1	4. Très dotée
2697	Montélimar	4. Très dotée
2699	Valence	4. Très dotée
3802	Bourgoin-Jallieu	4. Très dotée
38052	Le Bourg-d'Oisans	4. Très dotée
3807	Fontaine-Vercors	4. Très dotée
3808	Grand-Lemps	4. Très dotée
3820	Pont-de-Claix	4. Très dotée
3825	Tullins	4. Très dotée
3829	Voiron	4. Très dotée
4201	Andrézieux-Bouthéon	4. Très dotée
4217	Saint-Etienne-4	4. Très dotée
6317	Gerzat	4. Très dotée
6921	Villeurbanne	4. Très dotée
69387	Lyon 7e Arrondissement	4. Très dotée
69388	Lyon 8e Arrondissement	4. Très dotée
7307	Chambéry-1	4. Très dotée
7398	Albertville	4. Très dotée
7402	Annecy-2	4. Très dotée
74056	Chamonix-Mont-Blanc	4. Très dotée
7406	Cluses	4. Très dotée
74276	Taninges	4. Très dotée

ANNEXE 5
ZONES SUR DOTEES

N° Bassin de vie / Canton-ville (BVCV)	Nom du Bassin de vie / Canton-ville	Catégorie
3805	Échirolles	5. Sur dotée
3806	Fontaine-Seyssinet	5. Sur dotée
3810	Grenoble-2	5. Sur dotée
3816	Meylan	5. Sur dotée
3822	Saint-Martin-d'Hères	5. Sur dotée
38548	Villard-de-Lans	5. Sur dotée
3898	Grenoble	5. Sur dotée
4216	Saint-Etienne-3	5. Sur dotée
6324	Pont-du-Château	5. Sur dotée
6916	Plateau Nord-Caluire	5. Sur dotée
6918	Portes du Sud	5. Sur dotée
69382	Lyon 2e Arrondissement	5. Sur dotée
69383	Lyon 3e Arrondissement	5. Sur dotée
69386	Lyon 6e Arrondissement	5. Sur dotée
69389	Lyon 9e Arrondissement	5. Sur dotée
73006	Aime	5. Sur dotée
7302	Aix-les-Bains-2	5. Sur dotée
73054	Bourg-Saint-Maurice	5. Sur dotée
7311	Montmélian	5. Sur dotée
7312	Motte-Servolex	5. Sur dotée
7315	Ravoire	5. Sur dotée
73181	Moûtiers	5. Sur dotée
74001	Abondance	5. Sur dotée
7403	Annecy-le-Vieux	5. Sur dotée
7410	Mont-Blanc	5. Sur dotée
7414	Sallanches	5. Sur dotée
7416	Seynod	5. Sur dotée
74280	Thônes	5. Sur dotée
7499	Annecy	5. Sur dotée

Arrêté n° 2019-17-0202

**Portant mise en place du contrat type régional d'aide à la création de cabinet (CACCMK)
des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;

Vu l'avis publié au journal officiel du 8 février 2018 relatif à l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-17-0201 du 18 mars 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Considérant que l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes prévoit qu'un contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK) dans les zones déficitaires doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux dans les zones déficitaires ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de ce jour.

Article 2 : à compter de cette date les masseurs-kinésithérapeutes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lyon, le 18 mars 2019

Arrêté n° 2019-17-0203

**Portant mise en place du contrat type régional d'aide à l'installation (CAIMK)
des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;

Vu l'avis publié au journal officiel du 8 février 2018 relatif à l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-17-0201 du 18 mars 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Considérant que l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation (CAIMK) dans les zones déficitaires doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet d'accompagner et de faciliter l'installation de masseurs-kinésithérapeutes libéraux dans un cabinet existant dans une zone déficitaire en offre de soins de kinésithérapie ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de ce jour.

Article 2 : à compter de cette date les masseurs-kinésithérapeutes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lyon, le 18 mars 2019

Arrêté n° 2019-17-0204

**Portant mise en place du contrat type régional d'aide au maintien d'activité (CAMAMK)
des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;

Vu l'avis publié au journal officiel du 8 février 2018 relatif à l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-17-0201 du 18 mars 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Considérant que l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes prévoit qu'un contrat type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes (CAMAMK) dans les zones déficitaires doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser le maintien d'activité de masseurs-kinésithérapeutes libéraux dans les zones « sous dotées » ou « très sous dotées » en offre de soins de kinésithérapie ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de ce jour.

Article 2 : à compter de cette date les masseurs-kinésithérapeutes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lyon, le 18 mars 2019

Arrêté n°2019-08-0005

Fixant au 01/03/2019 les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Craponne,
N°Finess : **430000059**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Monsieur le Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2019 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} mars 2019 du Centre Hospitalier de Craponne sont fixés comme suit :

- **Médecine et spécialités médicales (code 11) : 342.25€**

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 février 2019

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur de l'offre de soins

Signé : Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2019-08-0004

Fixant au 01/01/2019 les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Langeac,
N°Finess : **43000067**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Madame la Directrice de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2019 ;

A R R E T E

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables au **1^{er} janvier 2019** du Centre Hospitalier de Langeac sont fixés comme suit :

- **Médecine et spécialités médicales (code 11) : 435.62€**

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 février 2019

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur de l'offre de soins

Signé : Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2019-20-0213

Portant fixation du montant de dotation complémentaire HPC au titre de l'année 2018 pour l'établissement :
CLINIQUE DU HAUT CANTAL
N°FINESS : 150780120

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité et notamment son article 8 ;
Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 17 mai 2018 fixant la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu l'arrêté du 11 décembre 2018 fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2018,

ARRETE

Article 1 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant de la dotation complémentaire HPC au titre de l'année 2018 est arrêté à 17 752.88 €.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 mars 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",
Raphaël BECKER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPC

Les montants calculés servant à la détermination de la dotation complémentaire HPC en application de l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	319 169.12 €
<hr/>	
dont au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	319 051.85 €
Dont au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
Dont au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
Dont au titre des transports :	117.27 €
2° au titre du montant alloué pour l'exercice en cours, en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (versement prudentiel)	2 177.00 €
3° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour l'exercice en cours:	339 099.00 €
<hr/>	
Le montant de la dotation HPC de l'année 2018 est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPC = 3°-2°-1° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	17 752.88 €
<hr/>	

Arrêté n° 2019-16-0032

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER – ROCHER LARGENTIERE (Ardèche)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du 23 mars 2018 portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0345 du 1^{er} février 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier – Rocher Largentièrre (Ardèche) ;

Considérant la démission de Madame Patricia PICARD de son poste de représentante des usagers au sein du centre hospitalier – Rocher Largentièrre (Ardèche) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2018-0345 du 1^{er} février 2018 est abrogé.

Article 2 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Josy CHIFFE, présentée par l'UDAF Ardèche, titulaire
- Monsieur Gilbert SANCHEZ, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Madame Nadège HADJADJ, présentée par l'association FNATH, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du centre hospitalier – Rocher Largentière (Ardèche) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 mars 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers-réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0036

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de L'HOPITAL
CŒUR DU BOURBONNAIS (ALLIER)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6072 du 21 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital Cœur du Bourbonnais (Allier) ;

Considérant le décès de Monsieur Serge LABART, représentant des usagers au sein de l'hôpital Cœur du Bourbonnais (Allier) ;

Considérant la démission de Monsieur Bernard AMADON de son poste de représentant des usagers au sein de l'hôpital Cœur du Bourbonnais (Allier) ;

Considérant la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6072 du 21 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de l'hôpital Cœur du Bourbonnais (Allier) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Luc MAILLARD, présenté par l'UFC Que Choisir, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Jean-Claude FARSAT, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Madame Jeanne CHOBIRON, présentée par l'association Groupement des Parkinsoniens, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'hôpital Cœur du Bourbonnais (Allier) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 mars 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers-réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0039

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER ANDREVETAN – LA ROCHE SUR FORON (HAUTE-SAVOIE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 novembre 2015, portant agrément national de la Fédération nationale d'associations de retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-5168 du 21 septembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Andrevetan – La Roche sur Foron (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition du président de la FNAR Rhône-Alpes affiliée à la FNAR ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2018-5168 du 21 septembre 2018 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Andrevetan – La Roche sur Foron (Haute-Savoie) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Michel GROUT, présenté par la FNAR, suppléant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur André POIROT, présenté par l'association Générations Mouvement, titulaire
- Monsieur François BUCHLER, présenté par l'APF France Handicap, titulaire.
- Monsieur Jean-Claude PINOT, présenté par l'ARM membre de la FNAR, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur Centre Hospitalier Andrevetan – La Roche sur Foron (Haute-Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 27 mars 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers-réclamations
De la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2019-18-0007

Portant prorogation de la mise sous administration provisoire du Centre hospitalier des Vals d'Ardèche (Privas)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 ; L. 1432-2 ; L. 6131-1 ; L. 6143-3 ; L. 6143-3-1 et D. 6143-39 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2018-17 – 0086 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 octobre 2018 plaçant sous administration provisoire le centre hospitalier du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche de Privas à compter du 8 octobre 2018 pour une durée de six mois renouvelables;

Vu la décision de Madame la ministre des solidarités et de la santé du 5 octobre 2018 désignant l'administrateur provisoire du centre hospitalier des Vals d'Ardèche de Privas à compter du 8 octobre 2018 pour une durée de six mois;

Vu la convention de direction commune entre le Centre hospitalier de Privas – La Voulte Sur Rhône et l'hôpital de Vernoux en Vivarais en date du 19 mars 2012 ;

Vu le rapport de gestion et les rapports intermédiaires de l'administrateur provisoire mentionnant la nécessité de proroger l'administration provisoire ;

Considérant que la prorogation de l'administration provisoire se justifie au regard des résultats énoncés dans le rapport de gestion remis par l'administrateur provisoire, sur la situation financière et la nécessité de poursuivre les mesures d'ores et déjà engagées pour rétablir la gouvernance, les procédures et process internes et la situation financière, et d'en vérifier la mise en œuvre;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que la prorogation de l'administration provisoire se justifie également au regard de la nécessité de maintenir et d'amplifier la dynamique de réorganisation initiée, et les délais nécessaires afin d'organiser la suite de l'administration en mettant en place une gouvernance stable et sécurisée ;

ARRETE

Article 1 : Le placement sous administration provisoire du centre hospitalier des Vals d'Ardèche est prolongé pour une durée de 6 mois, soit du 8 avril au 7 octobre 2019 inclus.

Article 2 : Les missions et attributions de l'administrateur provisoire restent inchangées.
L'administrateur provisoire tient régulièrement informés le conseil de surveillance et le directoire des mesures prises.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend régulièrement compte à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de l'état d'avancement de sa mission. Conformément aux termes de l'article L6143-3-1 du code de la santé publique, l'administrateur provisoire remet un rapport de gestion au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé deux mois avant la fin de son mandat.

Article 4 : Dans le cadre de cette mission, le centre hospitalier des Vals d'Ardèche mettra à disposition de l'administrateur provisoire, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de celle-ci.
Les indemnités et frais de mission et d'hébergement de l'administration provisoire sont pris en charge par l'établissement, ces frais étant remboursés à l'établissement par l'ARS.

Article 5 : La présente décision est notifiée au président du conseil de surveillance et au président du conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence Beauregard de Vernoux en Vivarais.

Article 6 : L'administrateur provisoire bénéficie de l'aide de personnes compétentes de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes

19 MARS 2019

Fait à Lyon, le

Arrêté n° 2019-10-0011

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Meyzieu, de l'Association Intercommunale de Soins Infirmiers (AISI) à l'association Vivre à Domicile, dans le cadre d'une fusion absorption.

Association Intercommunale de Soins Infirmiers (AISI) ancien gestionnaire
Association Intercommunale Vivre à Domicile (AIVAD) nouveau gestionnaire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu les arrêtés n° 1985-346 du 8 mars 1985 et 1988-914 du 17 juin 1988 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile de Meyzieu avec une capacité de 25 places sur le canton de Meyzieu et géré par le CCAS de Meyzieu ;

Vu l'arrêté n° 1995-1545 du 31 juillet 1995 autorisant une extension de 5 places portant la capacité globale du service de soins infirmiers à domicile de Meyzieu, géré par le CCAS de Meyzieu, à 30 places ;

Vu l'arrêté n° 2007-707 en date du 8 octobre 2007 portant cession de l'autorisation délivrée au CCAS de Meyzieu, au profit de l'association intercommunale de soins infirmiers (AISI) pour la gestion du service de soins infirmiers à domicile de Meyzieu ;

Vu l'arrêté n° 2016-8534 en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Monsieur le Président de l'association intercommunale de soins infirmiers (AISI) du service de soins infirmiers à domicile de Meyzieu ;

Vu l'arrêté n° 2017-1008 en date du 21 avril 2017 portant extension de 2 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Meyzieu ;

Considérant la demande de cession de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Meyzieu accordée à l'association intercommunale de soins infirmiers (AISI), au profit de l'Association Intercommunale Vivre à Domicile (AIVAD) formulée par les deux associations par courrier en date du 30 août 2018, qui précise que cette cession s'effectue dans le cadre d'une fusion-absorption ;

Considérant les extraits des registres des délibérations du conseil d'administration de l'association intercommunale de soins infirmiers (AISI) du 16 octobre 2018, et de son assemblée générale du 19 décembre 2018 approuvant la cession de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) à l' Association Intercommunale Vivre à Domicile (AIVAD) ;

Considérant les extraits des registres des délibérations du conseil d'administration de l'Association Intercommunale Vivre à Domicile (AIVAD) du 10 octobre 2018, et de son assemblée générale du 19 décembre 2018 approuvant cette cession ;

Considérant que les instances représentatives du personnel du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Meyzieu ont été régulièrement consultées et informées ;

Considérant que les usagers et leurs familles ont été également régulièrement consultés et informés ;

Considérant que l'Association Intercommunale Vivre à Domicile (AIVAD) présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour la gestion des 32 places de ce Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'association intercommunale de soins infirmiers (AISI) à Meyzieu, pour la gestion d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de 32 places, situé 30 rue Louis Saulnier à Meyzieu, est cédée à l'Association Intercommunale Vivre à Domicile (AIVAD), située 30 rue Louis Saulnier à Meyzieu, dans le cadre d'une fusion-absorption.

Article 2 : Les caractéristiques de l'autorisation cédée ne sont pas modifiées.

Article 3 : Le renouvellement d'autorisation sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Ce changement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant en annexe.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne–Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 mars 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS SSIAD DE MEYZIEU

Mouvement FINESS : cession de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Meyzieu dans le cadre d'une fusion-absorption

Entité juridique : Association Intercommunale de Soins Infirmiers - AISI (**ancien gestionnaire**)

Adresse : 30 rue Louis Saulnier
69330 MEYZIEU

N° FINESS EJ : 69 079 456 5

Statut : (60) Ass.L.1901 non R.U.P

Entité juridique : Association Intercommunale Vivre à Domicile - AIVAD (**nouveau gestionnaire**)

Adresse : 30 rue Louis Saulnier
69330 MEYZIEU

N° FINESS EJ : 69 002 671 1

Statut : (60) Ass.L.1901 non R.U.P

SIRET : 779 799 410 00021

Établissement : Service de Soins Infirmiers à domicile de Meyzieu

Adresse : 30 rue Louis Saulnier
69330 MEYZIEU

N° FINESS ET : 69 079 508 3

Catégorie : (354) Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

Mode de tarif : (54) ARS

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	358	16	700	32	03/01/2017	32	03/01/2017



Arrêté ARS n° 2018-0441

Arrêté Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/EPA/11/022

Portant autorisation d'extension de 17 lits d'hébergement permanent de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Balcons de l'île Barbe" à Lyon.
Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8601 et Métropolitain n° 2017/DSHE/DVE/DEPA/01/042 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Lyon pour le fonctionnement de l'EHPAD "Les Balcons de l'île Barbe" à Lyon 9^{ème} ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 en date du 6 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Lyon en date du 19 mars 2018 portant validation du projet architectural et de l'extension de capacité ;

Vu la demande de Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) présentée par le CCAS de Lyon le 15 mai 2018, et validée le 31 mai 2018 par la Métropole de Lyon ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Directeur du CCAS de Lyon pour l'extension de capacité de l'EHPAD "Les Balcons de l'île Barbe" à Lyon 9^{ème} de 17 lits d'hébergement permanent, pour une capacité totale de 90 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'établissement, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique :	CCAS de LYON						
Adresse :	30 rue Edouard Nieuport 69008 LYON						
N° FINESS EJ :	69 079 455 7						
Statut :	17 - centre communal d'action sociale						
N° SIREN (Insee) :	266 910 066 00460						
Établissement :	EHPAD « Les Balcons de l'île Barbe »						
Adresse :	70 rue Pierre Termier 69009 LYON						
N° FINESS ET :	69 078 848 4						
Catégorie :	500 (EHPAD)						
Mode de tarif :	45 ARS/PCG tarif partiel habilité à l'aide sociale sans PUI						
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	436	26	03/01/2017	26	03/01/2017
2	924	11	711	64	Le présent arrêté	47	03/01/2017
3	961	21	436				
Observation : 90 lits d'hébergement permanent au sein desquels fonctionne un PASA de 14 places.							

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 25 mars 2019
En trois exemplaires originaux

Pour le Directeur général
et par délégation, le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Pour le Président du Conseil de la
Métropole de Lyon,
la Vice-Présidente déléguée,

Laura GANDOLFI

Arrêté n°2018-5171

Arrêté Métropole n° 2018-DSHE-DVE-EPA-08-017

Portant autorisation d'extension de capacité de 18 lits d'hébergement permanent de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Beth Seva à Villeurbanne issus de la fermeture de l'EHPAD Château Gaillard du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villeurbanne.

OMERIS - SARL "MAISON TOLSTOI"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8557 et Métropole de Lyon n°2018-02-26-R-0184 portant sur le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Beth Seva en date du 02 Janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5135 et Métropole de Lyon N°2018-01-08-R-0008 portant fermeture des 18 lits de l'EHPAD Château Gaillard à Villeurbanne;

Vu l'arrêté de ARS n°2018-1183 et Métropole de Lyon n°2018-09-17-R-0681 portant regroupement des 13 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Alternative à Villeurbanne issus de la fermeture vers l'établissement Beth Séva à Villeurbanne ;

Vu le courrier conjoint de l'ARS et de la Métropole du 7 décembre 2016 donnant un accord de principe pour le regroupement des 13 lits de l'EHPAD Alternative du groupe OMERIS avec ceux de l'EHPAD BETH SEVA et l'extension non importante de 18 lits suite à la fermeture de l'EHPAD Château Gaillard du CCAS de Villeurbanne ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration des conditions d'accueil des résidents sur le territoire de Villeurbanne ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du groupe OMERIS (SARL "Maison de Tolstoï ") sis 22 Rue Pasteur 69300 - Caluire pour l'extension de capacité de l'EHPAD Beth Seva à Villeurbanne, de 18 lits d'hébergement permanent portant sa capacité totale à 79 lits.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'établissement, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe ci-dessous).

Article 7 : « Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 27 mars 2019
En trois exemplaires originaux

Pour le Directeur général
et par délégation, le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Pour le Président du Conseil de la
Métropole de Lyon,
la Vice-Présidente déléguée,

Laura GANDOLFI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de 18 lits d'hébergement permanent

Entité juridique : SARL "MAISON TOLSTOI"

Adresse : 7 place Jean Macé 69007 LYON

N° FINESS EJ : 69 003 043 2

Statut : 72 (SARL)

N° SIREN : 424 104 123 00023

Établissement : EHPAD BETH SEVA

Adresse : 136 cours Tolstoï 691000 Villeurbanne

N° FINESS ET : 69 003 044 0

Catégorie : 500 (EHPAD)

Équipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	61	13/07/2018	79	Présent arrêté
2	961	21	436*				

*Un PASA de 12 places sans extension de capacité

Arrêté n° 2018-06-0138

Portant désignation de monsieur Philippe POUSSIER directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur adjoint des Hôpitaux Drome Nord pour assurer l'intérim des fonctions de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de l'EHPAD de Roybon.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté **du 13 mars 2019 du Centre National de Gestion**, portant nomination au 1^{er} avril 2019 de monsieur Philippe POUSSIER au poste de directeur adjoint des Hôpitaux Drome Nord (sous réserve de la CAPN du 14 mai 2019) ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant que Monsieur Philippe POUSSIER quittera ses fonctions le 31 mars 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Roybon ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe POUSSIER directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur adjoint des Hôpitaux Drome Nord, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de l'EHPAD de Roybon à compter du 01 Avril 2019 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Monsieur Philippe POUSSIER percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

Arrêté n° 2019-06-045

Portant autorisation d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments, produits et objets contraceptifs et à assurer la gestion et la délivrance des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article R. 2311-14

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2311-4, L. 5134-1, R. 2311-13, R. 2311-17, R. 5124-45 (3°) ;

Vu la demande en date du 31 janvier 2019, présentée par Madame Véronique FELIX, directeur du centre communal d'action sociale de la ville de PONT DE CLAIX, sollicitant l'autorisation, pour le Dr **Fanny VAUDAINÉ**, de détenir, contrôler, gérer et délivrer des médicaments, produits et objets contraceptifs et des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article R. 2311-14 pour le centre de planification et d'éducation familiale de Pont de Claix, situé 27 avenue Antoine Girard à Pont de Claix, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

arrête

Article 1^{er} : Le docteur **Fanny VAUDAINÉ** est autorisée, à compter du 1^{er} septembre 2019, à détenir, contrôler et gérer des médicaments, produits et objets contraceptifs et à assurer leur délivrance à titre gratuit aux mineures désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire, ainsi qu'à gérer et délivrer des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article R. 2311-14 pour le centre de planification et d'éducation familiale de Pont de Claix, 27 avenue Antoine Girard à Pont de Claix.

Article 2 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 6 mars 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Gestion Pharmacie
signé
Catherine PERROT

Arrêté n°2019-16-0037

Portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 26 février 2019;

ARRETE

Article 1 : L'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association Epilepsie Progression Intégration (EPI), 2 Allée des Saules, 69290 CRAPONNE, pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 mars 2019

Le directeur général adjoint
Serge MORAIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2019- 11-0003

Portant habilitation du Centre hospitalier Métropole Savoie pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3111-11 et suivants, L3112-1 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2016-3262 en date du 11 août 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement d'habilitation du Centre hospitalier Métropole Savoie pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose ;

Considérant les rapports annuels de performance pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation du Centre hospitalier Métropole Savoie - BP 31125 - 73011 CHAMBERY pour la réalisation des actions de vaccinations et de lutte contre la tuberculose est renouvelée.

Article 2 :

Le Centre hospitalier Métropole Savoie est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 :

Le Centre hospitalier Métropole Savoie fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental de la délégation de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Savoie.

Fait à Lyon, le 20 Février 2019

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019- 11-0004

Portant renouvellement de désignation du Centre de vaccination antiamarile du Centre hospitalier Métropole Savoie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1 ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-5925 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2013 portant désignation du centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du centre Hospitalier Métropole Savoie ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de désignation déposé par la structure ;

ARRETE

Article 1 :

La désignation du Centre hospitalier Métropole Savoie - Espace de Santé Publique - BP31125 - 73011 CHAMBERY CEDEX comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

.../...

Article 3 :

Le Centre hospitalier Métropole Savoie fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Départemental de la délégation de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes-Auvergne et de la préfecture de la Savoie.

Fait à Lyon, le 20 Février 2019

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-11-0018 du 27 Mars 2019

Portant le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie pour les mois de avril, mai et juin 2019.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaire terrestres ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 en date du 09 mai 2018 ;

Considérant les propositions des entreprises de transports sanitaires ;

Sur proposition du délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes :

ARRETE

Article 1 : le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie par secteur est arrêté conformément aux dispositions du document joint en annexe pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2019.

Article 2 : conformément aux dispositions réglementaires concernant les obligations des entreprises agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires, les entreprises désignées par secteur en fonction de leurs moyens matériels et humains dans le tableau de garde, sont tenues d'assurer cette garde.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 27 Mars 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de santé,

Par délégation,

La Responsable de l'unité offre de soins
ambulatoire et PPS

Sarah MONNET

PERMANENCES NUITS WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

avril 2019

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY



jour férié
week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
lundi	1	NUIT	Bauges Ambulances (1)
mardi	2	NUIT	Ambulances Rousselin (1)
mercredi	3	NUIT	Bauges Ambulances (2)
jeudi	4	NUIT	Bauges Ambulances (3)
vendredi	5	NUIT	Bauges Ambulances (4)
samedi	6	JOUR	Ambulances Francaises (1)
samedi	6	NUIT	Ambulances Savoie Secours (1)
dimanche	7	JOUR	Savoie Médical Ambulance (1)
dimanche	7	NUIT	Ambulances Savoie Secours (2)
lundi	8	NUIT	Ambulances Francaises (2)
mardi	9	NUIT	Bauges Ambulances (5)
mercredi	10	NUIT	Ambulances Rousselin (2)
jeudi	11	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (1)
vendredi	12	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
samedi	13	JOUR	Centre. Ambulancier Paramedical 73 (1)
samedi	13	NUIT	Jussieu Secours SARA (1)
dimanche	14	JOUR	Ambulances Aubert (1)
dimanche	14	NUIT	Jussieu Secours SARA (2)
lundi	15	NUIT	Savoie Isere Ambulances (1)
mardi	16	NUIT	Bauges Ambulances (6)
mercredi	17	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)
jeudi	18	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (2)
vendredi	19	NUIT	Bauges Ambulances (7)
samedi	20	JOUR	Bauges Ambulances (8)
samedi	20	NUIT	Bauges Ambulances (9)
dimanche	21	JOUR	Bauges Ambulances (10)
dimanche	21	NUIT	Bauges Ambulances (11)
lundi	22	JOUR	Ambulances Aubert (2)
lundi	22	NUIT	Cognin Ambulance (1)
mardi	23	NUIT	Cognin Ambulance (2)
mercredi	24	NUIT	Jussieu Secours SARA (3)
jeudi	25	NUIT	Jussieu Secours SARA (4)
vendredi	26	NUIT	Ambulances Rousselin (3)
samedi	27	JOUR	LaurAlpes Ambulances (3)
samedi	27	NUIT	Ambulances Aubert (3)
dimanche	28	JOUR	Centre Ambulancier Savoyard (3)
dimanche	28	NUIT	Ambulances Francaises (3)
lundi	29	NUIT	Ambulances Rousselin (4)
mardi	30	NUIT	Savoie Isere Ambulances (2)

PERMANENCES NUITS WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

mai 2019

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY

 jour férié
 week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
mercredi	1	JOUR	Centre. Ambulancier Paramedical 73 (1)
mercredi	1	NUIT	Ambulances Savoie Secours (1)
jeudi	2	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
vendredi	3	NUIT	Ambulances Savoie Secours (2)
samedi	4	JOUR	Ambulances Aubert (1)
samedi	4	NUIT	Savoie Isere Ambulances (1)
dimanche	5	JOUR	Savoie Médical Ambulance (1)
dimanche	5	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (1)
lundi	6	NUIT	Bauges Ambulances (1)
mardi	7	NUIT	Ambulances Rousselin (1)
mercredi	8	JOUR	Ambulances Francaises (1)
mercredi	8	NUIT	Jussieu Secours SARA (1)
jeudi	9	NUIT	Jussieu Secours SARA (2)
vendredi	10	NUIT	Ambulances Francaises (2)
samedi	11	JOUR	Ambulances Aubert (2)
samedi	11	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (2)
dimanche	12	JOUR	Savoie Isere Ambulances (2)
dimanche	12	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)
lundi	13	NUIT	Ambulances Rousselin (2)
mardi	14	NUIT	Bauges Ambulances (2)
mercredi	15	NUIT	Bauges Ambulances (3)
jeudi	16	NUIT	Bauges Ambulances (4)
vendredi	17	NUIT	Bauges Ambulances (5)
samedi	18	JOUR	Jussieu Secours SARA (3)
samedi	18	NUIT	Ambulances Rousselin (3)
dimanche	19	JOUR	Jussieu Secours SARA (4)
dimanche	19	NUIT	Ambulances Francaises (3)
lundi	20	NUIT	Bauges Ambulances (6)
mardi	21	NUIT	Cognin Ambulance (1)
mercredi	22	NUIT	Cognin Ambulance (2)
jeudi	23	NUIT	Ambulances Rousselin (4)
vendredi	24	NUIT	Bauges Ambulances (7)
samedi	25	JOUR	Bauges Ambulances (8)
samedi	25	NUIT	Bauges Ambulances (9)
dimanche	26	JOUR	Bauges Ambulances (10)
dimanche	26	NUIT	Bauges Ambulances (11)
lundi	27	NUIT	Bauges Ambulances (12)
mardi	28	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (3)
mercredi	29	NUIT	Ambulances Aubert (3)
jeudi	30	JOUR	Ambulances Rousselin (5)
jeudi	30	NUIT	Savoie Isere Ambulances (3)
vendredi	31	NUIT	LaurAlpes Ambulances (3)

PERMANENCES NUITS WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

juin 2019

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY

	jour férié
	week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
samedi	1	JOUR	Ambulances Rousselin (1)
samedi	1	NUIT	Ambulances Aubert (1)
dimanche	2	JOUR	Savoie Médical Ambulance (1)
dimanche	2	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (1)
lundi	3	NUIT	Ambulances Francaises (1)
mardi	4	NUIT	Ambulances Rousselin (2)
mercredi	5	NUIT	Bauges Ambulances (1)
jeudi	6	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (2)
vendredi	7	NUIT	Bauges Ambulances (2)
samedi	8	JOUR	LaurAlpes Ambulances (1)
samedi	8	NUIT	Cognin Ambulance (1)
dimanche	9	JOUR	Savoie Isere Ambulances (1)
dimanche	9	NUIT	Cognin Ambulance (2)
lundi	10	JOUR	Centre Ambulancier Savoyard (3)
lundi	10	NUIT	Jussieu Secours SARA (1)
mardi	11	NUIT	Jussieu Secours SARA (2)
mercredi	12	NUIT	Bauges Ambulances (3)
jeudi	13	NUIT	Bauges Ambulances (4)
vendredi	14	NUIT	Bauges Ambulances (5)
samedi	15	JOUR	Ambulances Rousselin (3)
samedi	15	NUIT	Centre. Ambulancier Paramedical 73 (1)
dimanche	16	JOUR	Bauges Ambulances (6)
dimanche	16	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)
lundi	17	NUIT	Ambulances Rousselin (4)
mardi	18	NUIT	Ambulances Savoie Secours (1)
mercredi	19	NUIT	Ambulances Savoie Secours (2)
jeudi	20	NUIT	Ambulances Francaises (2)
vendredi	21	NUIT	Bauges Ambulances (7)
samedi	22	JOUR	Bauges Ambulances (8)
samedi	22	NUIT	Bauges Ambulances (9)
dimanche	23	JOUR	Bauges Ambulances (10)
dimanche	23	NUIT	Bauges Ambulances (11)
lundi	24	NUIT	LaurAlpes Ambulances (3)
mardi	25	NUIT	Ambulances Aubert (2)
mercredi	26	NUIT	Savoie Isere Ambulances (2)
jeudi	27	NUIT	Ambulances Aubert (3)
vendredi	28	NUIT	Ambulances Francaises (3)
samedi	29	JOUR	Ambulances Rousselin (5)
samedi	29	NUIT	Jussieu Secours SARA (3)
dimanche	30	JOUR	Savoie Isere Ambulances (3)
dimanche	30	NUIT	Jussieu Secours SARA (4)

2ème Ambulances - 20h-00h NUITS

MOIS :

avril 2019

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY

	jour férié
	week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
lundi	1	NUIT	Ambulances Francaises (1)
mardi	2	NUIT	Ambulances Francaises (2)
mercredi	3	NUIT	Cognin Ambulance (1)
jeudi	4	NUIT	Cognin Ambulance (2)
vendredi	5	NUIT	Ambulances Aubert (1)
samedi	6	NUIT	Ambulances Aubert (2)
dimanche	7	NUIT	Bauges Ambulances (1)
lundi	8	NUIT	Bauges Ambulances (2)
mardi	9	NUIT	Jussieu Secours SARA (1)
mercredi	10	NUIT	Bauges Ambulances (3)
jeudi	11	NUIT	Bauges Ambulances (4)
vendredi	12	NUIT	Bauges Ambulances (5)
samedi	13	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (1)
dimanche	14	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (2)
lundi	15	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (3)
mardi	16	NUIT	Savoie Isere Ambulances (1)
mercredi	17	NUIT	Savoie Isere Ambulances (2)
jeudi	18	NUIT	Savoie Isere Ambulances (3)
vendredi	19	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
samedi	20	NUIT	Ambulances Rousselin (1)
dimanche	21	NUIT	Ambulances Rousselin (2)
lundi	22	NUIT	Ambulances Rousselin (3)
mardi	23	NUIT	Ambulances Rousselin (4)
mercredi	24	NUIT	Ambulances Savoie Secours (1)
jeudi	25	NUIT	Ambulances Savoie Secours (2)
vendredi	26	NUIT	Jussieu Secours SARA (2)
samedi	27	NUIT	Savoie Isere Ambulances (4)
dimanche	28	NUIT	Jussieu Secours SARA (3)
lundi	29	NUIT	Ambulances Aubert (3)
mardi	30	NUIT	Ambulances Rousselin (5)

2ème Ambulances - 20h-00h NUITS

MOIS :

mai 2019

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY

	jour férié
	week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
mercredi	1	NUIT	Ambulances Rousselin (1)
jeudi	2	NUIT	Ambulances Rousselin (2)
vendredi	3	NUIT	Ambulances Rousselin (3)
samedi	4	NUIT	Ambulances Rousselin (4)
dimanche	5	NUIT	Ambulances Aubert (1)
lundi	6	NUIT	Ambulances Rousselin (5)
mardi	7	NUIT	Bauges Ambulances (1)
mercredi	8	NUIT	Bauges Ambulances (2)
jeudi	9	NUIT	Ambulances Savoie Secours (1)
vendredi	10	NUIT	Ambulances Savoie Secours (2)
samedi	11	NUIT	Jussieu Secours SARA (1)
dimanche	12	NUIT	Jussieu Secours SARA (2)
lundi	13	NUIT	Savoie Isere Ambulances (1)
mardi	14	NUIT	Savoie Isere Ambulances (2)
mercredi	15	NUIT	Savoie Isere Ambulances (3)
jeudi	16	NUIT	Ambulances Francaises (1)
vendredi	17	NUIT	Ambulances Francaises (2)
samedi	18	NUIT	Ambulances Aubert (2)
dimanche	19	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (1)
lundi	20	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (2)
mardi	21	NUIT	Bauges Ambulances (3)
mercredi	22	NUIT	Bauges Ambulances (4)
jeudi	23	NUIT	Bauges Ambulances (5)
vendredi	24	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
samedi	25	NUIT	Savoie Isere Ambulances (4)
dimanche	26	NUIT	Savoie Isere Ambulances (5)
lundi	27	NUIT	Cognin Ambulance (1)
mardi	28	NUIT	Cognin Ambulance (2)
mercredi	29	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (3)
jeudi	30	NUIT	Ambulances Aubert (3)
vendredi	31	NUIT	Jussieu Secours SARA (3)

2ème Ambulances - 20h-00h NUITS

MOIS :

juin 2019

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY



jour férié
week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
samedi	1	NUIT	Jussieu Secours SARA (1)
dimanche	2	NUIT	Jussieu Secours SARA (2)
lundi	3	NUIT	Jussieu Secours SARA (3)
mardi	4	NUIT	Bauges Ambulances (1)
mercredi	5	NUIT	Ambulances Rousselin (1)
jeudi	6	NUIT	Ambulances Francaises (1)
vendredi	7	NUIT	Ambulances Francaises (2)
samedi	8	NUIT	Ambulances Rousselin (2)
dimanche	9	NUIT	Ambulances Rousselin (3)
lundi	10	NUIT	Savoie Isere Ambulances (1)
mardi	11	NUIT	Savoie Isere Ambulances (2)
mercredi	12	NUIT	Savoie Isere Ambulances (3)
jeudi	13	NUIT	Savoie Isere Ambulances (4)
vendredi	14	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
samedi	15	NUIT	Ambulances Aubert (1)
dimanche	16	NUIT	Ambulances Aubert (2)
lundi	17	NUIT	Bauges Ambulances (2)
mardi	18	NUIT	Bauges Ambulances (3)
mercredi	19	NUIT	Bauges Ambulances (4)
jeudi	20	NUIT	Bauges Ambulances (5)
vendredi	21	NUIT	Ambulances Rousselin (4)
samedi	22	NUIT	Ambulances Rousselin (5)
dimanche	23	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (1)
lundi	24	NUIT	Cognin Ambulance (1)
mardi	25	NUIT	Cognin Ambulance (2)
mercredi	26	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (2)
jeudi	27	NUIT	Ambulances Savoie Secours (1)
vendredi	28	NUIT	Ambulances Savoie Secours (2)
samedi	29	NUIT	Ambulances Aubert (3)
dimanche	30	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (3)

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

AVRIL 2019

SECTEUR :

AIX-LES-BAINS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
LUNDI	1	N	Ambulances Aixoises
MARDI	2	N	Ambulances Rousselin
MERCREDI	3	N	Ambulances Spilthooren
JEUDI	4	N	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	5	N	Ambulances Rousselin
SAMEDI	6	J	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	6	N	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	7	J	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	7	N	Ambulances Spilthooren
LUNDI	8	N	Ambulances Edelweiss
MARDI	9	N	Ambulances Rousselin
MERCREDI	10	N	Ambulances Spilthooren
JEUDI	11	N	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	12	N	Ambulances Aixoises
SAMEDI	13	J	Ambulances Rousselin
SAMEDI	13	N	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	14	J	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	14	N	Ambulances Rousselin
LUNDI	15	N	Ambulances Spilthooren
MARDI	16	N	Ambulances Edelweiss
MERCREDI	17	N	Ambulances Aixoises
JEUDI	18	N	Ambulances Spilthooren
VENDREDI	19	N	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	20	J	Ambulances Rousselin
SAMEDI	20	N	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	21	J	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	21	N	Ambulances Aixoises
LUNDI	22	J	Ambulances Rousselin
LUNDI	22	N	Ambulances Spilthooren
MARDI	23	N	Ambulances Edelweiss
MERCREDI	24	N	Ambulances Rousselin
JEUDI	25	N	Ambulances Spilthooren
VENDREDI	26	N	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	27	J	Ambulances Aixoises
SAMEDI	27	N	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	28	J	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	28	N	Ambulances Rousselin
LUNDI	29	N	Ambulances Spilthooren
MARDI	30	N	Ambulances Edelweiss

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

MAI 2019

SECTEUR :

AIX-LES-BAINS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MERCREDI	1	J	Ambulances Aixoises
MERCREDI	1	N	Ambulances Rousselin
JEUDI	2	N	Ambulances Spilthooren
VENDREDI	3	N	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	4	J	Ambulances Rousselin
SAMEDI	4	N	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	5	J	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	5	N	Ambulances Aixoises
LUNDI	6	N	Ambulances Spilthooren
MARDI	7	N	Ambulances Edelweiss
MERCREDI	8	J	Ambulances Rousselin
MERCREDI	8	N	Ambulances Spilthooren
JEUDI	9	N	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	10	N	Ambulances Aixoises
SAMEDI	11	J	Ambulances Rousselin
SAMEDI	11	N	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	12	J	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	12	N	Ambulances Rousselin
LUNDI	13	N	Ambulances Spilthooren
MARDI	14	N	Ambulances Edelweiss
MERCREDI	15	N	Ambulances Aixoises
JEUDI	16	N	Ambulances Spilthooren
VENDREDI	17	N	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	18	J	Ambulances Rousselin
SAMEDI	18	N	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	19	J	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	19	N	Ambulances Aixoises
LUNDI	20	N	Ambulances Rousselin
MARDI	21	N	Ambulances Spilthooren
MERCREDI	22	N	Ambulances Edelweiss
JEUDI	23	N	Ambulances Rousselin
VENDREDI	24	N	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	25	J	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	25	N	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	26	J	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	26	N	Ambulances Edelweiss
LUNDI	27	N	Ambulances Rousselin
MARDI	28	N	Ambulances Spilthooren
MERCREDI	29	N	Ambulances Edelweiss
JEUDI	30	J	Ambulances Aixoises
JEUDI	30	N	Ambulances Rousselin
VENDREDI	31	N	Ambulances Spilthooren

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JUIN 2019

SECTEUR :

AIX-LES-BAINS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
SAMEDI	1	J	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	1	N	Ambulances Rousselin
DIMANCHE	2	J	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	2	N	Ambulances Edelweiss
LUNDI	3	N	Ambulances Aixoises
MARDI	4	N	Ambulances Spilthooren
MERCREDI	5	N	Ambulances Edelweiss
JEUDI	6	N	Ambulances Rousselin
VENDREDI	7	N	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	8	J	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	8	N	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	9	J	Ambulances Rousselin
DIMANCHE	9	N	Ambulances Spilthooren
LUNDI	10	J	Ambulances Edelweiss
LUNDI	10	N	Ambulances Rousselin
MARDI	11	N	Ambulances Spilthooren
MERCREDI	12	N	Ambulances Edelweiss
JEUDI	13	N	Ambulances Aixoises
VENDREDI	14	N	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	15	J	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	15	N	Ambulances Rousselin
DIMANCHE	16	J	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	16	N	Ambulances Edelweiss
LUNDI	17	N	Ambulances Aixoises
MARDI	18	N	Ambulances Rousselin
MERCREDI	19	N	Ambulances Spilthooren
JEUDI	20	N	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	21	N	Ambulances Rousselin
SAMEDI	22	J	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	22	N	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	23	J	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	23	N	Ambulances Spilthooren
LUNDI	24	N	Ambulances Edelweiss
MARDI	25	N	Ambulances Rousselin
MERCREDI	26	N	Ambulances Spilthooren
JEUDI	27	N	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	28	N	Ambulances Aixoises
SAMEDI	29	J	Ambulances Rousselin
SAMEDI	29	N	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	30	J	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	30	N	Ambulances Rousselin

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

AVRIL 2019

SECTEUR :

ALBERTVILLE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
LUNDI	1	NUIT	France AMBULANCES
MARDI	2	NUIT	JUSSIEU SARA
MERCREDI	3	NUIT	JUSSIEU SARA
JEUDI	4	NUIT	France AMBULANCES
VENDREDI	5	NUIT	France AMBULANCES
SAMEDI	6	JOUR	ARLY AMBULANCES
SAMEDI	6	NUIT	JUSSIEU SARA
DIMANCHE	7	JOUR	France AMBULANCES
DIMANCHE	7	NUIT	JUSSIEU SARA
LUNDI	8	NUIT	France AMBULANCES
MARDI	9	NUIT	France AMBULANCES
MERCREDI	10	NUIT	JUSSIEU SARA
JEUDI	11	NUIT	JUSSIEU SARA
VENDREDI	12	NUIT	France AMBULANCES
SAMEDI	13	JOUR	JUSSIEU SARA
SAMEDI	13	NUIT	France AMBULANCES
DIMANCHE	14	JOUR	JUSSIEU SARA
DIMANCHE	14	NUIT	ARLY AMBULANCES
LUNDI	15	NUIT	ARLY AMBULANCES
MARDI	16	NUIT	France AMBULANCES
MERCREDI	17	NUIT	France AMBULANCES
JEUDI	18	NUIT	JUSSIEU SARA
VENDREDI	19	NUIT	JUSSIEU SARA
SAMEDI	20	JOUR	ARLY AMBULANCES
SAMEDI	20	NUIT	France AMBULANCES
DIMANCHE	21	JOUR	France AMBULANCES
DIMANCHE	21	NUIT	France AMBULANCES
LUNDI	22	JOUR	France AMBULANCES
LUNDI	22	NUIT	JUSSIEU SARA
MARDI	23	NUIT	JUSSIEU SARA
MERCREDI	24	NUIT	France AMBULANCES
JEUDI	25	NUIT	France AMBULANCES
VENDREDI	26	NUIT	ARLY AMBULANCES
SAMEDI	27	JOUR	France AMBULANCES
SAMEDI	27	NUIT	ARLY AMBULANCES
DIMANCHE	28	JOUR	France AMBULANCES
DIMANCHE	28	NUIT	France AMBULANCES
LUNDI	29	NUIT	France AMBULANCES
MARDI	30	NUIT	JUSSIEU SARA

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

MAI 2019

SECTEUR :

ALBERTVILLE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MERCREDI	1	JOUR	France AMBULANCES
MERCREDI	1	NUIT	JUSSIEU SARA
JEUDI	2	NUIT	France AMBULANCES
VENDREDI	3	NUIT	France AMBULANCES
SAMEDI	4	JOUR	ARLY AMBULANCES
SAMEDI	4	NUIT	JUSSIEU SARA
DIMANCHE	5	JOUR	France AMBULANCES
DIMANCHE	5	NUIT	JUSSIEU SARA
LUNDI	6	NUIT	France AMBULANCES
MARDI	7	NUIT	France AMBULANCES
MERCREDI	8	JOUR	ARLY AMBULANCES
MERCREDI	8	NUIT	JUSSIEU SARA
JEUDI	9	NUIT	JUSSIEU SARA
VENDREDI	10	NUIT	ARLY AMBULANCES
SAMEDI	11	JOUR	France AMBULANCES
SAMEDI	11	NUIT	ARLY AMBULANCES
DIMANCHE	12	JOUR	France AMBULANCES
DIMANCHE	12	NUIT	France AMBULANCES
LUNDI	13	NUIT	France AMBULANCES
MARDI	14	NUIT	JUSSIEU SARA
MERCREDI	15	NUIT	JUSSIEU SARA
JEUDI	16	NUIT	France AMBULANCES
VENDREDI	17	NUIT	France AMBULANCES
SAMEDI	18	JOUR	JUSSIEU SARA
SAMEDI	18	NUIT	ARLY AMBULANCES
DIMANCHE	19	JOUR	France AMBULANCES
DIMANCHE	19	NUIT	ARLY AMBULANCES
LUNDI	20	NUIT	France AMBULANCES
MARDI	21	NUIT	France AMBULANCES
MERCREDI	22	NUIT	JUSSIEU SARA
JEUDI	23	NUIT	JUSSIEU SARA
VENDREDI	24	NUIT	France AMBULANCES
SAMEDI	25	JOUR	ARLY AMBULANCES
SAMEDI	25	NUIT	France AMBULANCES
DIMANCHE	26	JOUR	France AMBULANCES
DIMANCHE	26	NUIT	JUSSIEU SARA
LUNDI	27	NUIT	JUSSIEU SARA
MARDI	28	NUIT	France AMBULANCES
MERCREDI	29	NUIT	France AMBULANCES
JEUDI	30	JOUR	France AMBULANCES
JEUDI	30	NUIT	JUSSIEU SARA
VENDREDI	31	NUIT	JUSSIEU SARA

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JUN 2019

SECTEUR :

ALBERTVILLE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
SAMEDI	1	JOUR	JUSSIEU SARA
SAMEDI	1	NUIT	France AMBULANCES
DIMANCHE	2	JOUR	France AMBULANCES
DIMANCHE	2	NUIT	France AMBULANCES
LUNDI	3	NUIT	JUSSIEU SARA
MARDI	4	NUIT	JUSSIEU SARA
MERCREDI	5	NUIT	France AMBULANCES
JEUDI	6	NUIT	France AMBULANCES
VENDREDI	7	NUIT	JUSSIEU SARA
SAMEDI	8	JOUR	France AMBULANCES
SAMEDI	8	NUIT	JUSSIEU SARA
DIMANCHE	9	JOUR	France AMBULANCES
DIMANCHE	9	NUIT	ARLY AMBUALNCES
LUNDI	10	JOUR	France AMBULANCES
LUNDI	10	NUIT	ARLY AMBUALNCES
MARDI	11	NUIT	France AMBULANCES
MERCREDI	12	NUIT	France AMBULANCES
JEUDI	13	NUIT	JUSSIEU SARA
VENDREDI	14	NUIT	JUSSIEU SARA
SAMEDI	15	JOUR	France AMBULANCES
SAMEDI	15	NUIT	France AMBULANCES
DIMANCHE	16	JOUR	France AMBULANCES
DIMANCHE	16	NUIT	France AMBULANCES
LUNDI	17	NUIT	JUSSIEU SARA
MARDI	18	NUIT	JUSSIEU SARA
MERCREDI	19	NUIT	ARLY AMBUALNCES
JEUDI	20	NUIT	ARLY AMBUALNCES
VENDREDI	21	NUIT	France AMBULANCES
SAMEDI	22	JOUR	JUSSIEU SARA
SAMEDI	22	NUIT	France AMBULANCES
DIMANCHE	23	JOUR	France AMBULANCES
DIMANCHE	23	NUIT	JUSSIEU SARA
LUNDI	24	NUIT	JUSSIEU SARA
MARDI	25	NUIT	France AMBULANCES
MERCREDI	26	NUIT	France AMBULANCES
JEUDI	27	NUIT	JUSSIEU SARA
VENDREDI	28	NUIT	JUSSIEU SARA
SAMEDI	29	JOUR	ARLY AMBUALNCES
SAMEDI	29	NUIT	France AMBULANCES
DIMANCHE	30	JOUR	ARLY AMBUALNCES
DIMANCHE	30	NUIT	France AMBULANCES

avril-19				mai-19				juin-19			
JOUR	GARDE JOUR	GARDE NUIT	JOUR	GARDE JOUR	GARDE NUIT	JOUR	GARDE JOUR	JOUR	GARDE JOUR	GARDE NUIT	
1	L	N	DESVALLO	M	DESVALLO	1	M	1	S	DESVALLO	
2	M	N	DESVALLO	J	N	2	J	2	D	DESVALLO	
3	M	N	AMS	V	N	3	V	3	L	BERARD	
4	J	N	BERARD	S	TAREN	4	S	4	M	BERARD	
5	V	N	BERARD	D	TAREN	5	D	5	M	BERARD	
6	S	LES GLACIERS	BERARD	L	N	6	L	6	J	LES GLACIERS	
7	D	LES GLACIERS	BERARD	M	N	7	M	7	V	LES GLACIERS	
8	L	N	LES DANAIDES	M	AMS	8	M	8	S	DESVALLO	
9	M	N	LES DANAIDES	J	N	9	J	9	D	DESVALLO	
10	M	N	BERARD	V	N	10	V	10	L	AMS	
11	J	N	BERARD	S	LES DANAIDES	11	S	11	M	BERARD	
12	V	N	LES GLACIERS	D	LES DANAIDES	12	D	12	M	BERARD	
13	S	LES DANAIDES	DESVALLO	L	N	13	L	13	J	BERARD	
14	D	LES DANAIDES	DESVALLO	M	N	14	M	14	V	LES DANAIDES	
15	L	N	BERARD	M	N	15	M	15	S	TAREN	
16	M	N	BERARD	J	N	16	J	16	D	TAREN	
17	M	N	BERARD	V	N	17	V	17	L	BERARD	
18	J	N	LES DANAIDES	S	BERARD	18	S	18	M	BERARD	
19	V	N	LES DANAIDES	D	BERARD	19	D	19	M	BERARD	
20	S	TAREN	DESVALLO	L	N	20	L	20	J	TAREN	
21	D	TAREN	DESVALLO	M	N	21	M	21	V	TAREN	
22	L	TAREN	AMS	M	N	22	M	22	S	LES DANAIDES	
23	M	N	BERARD	J	N	23	J	23	D	LES DANAIDES	
24	M	N	BERARD	V	N	24	V	24	L	LES DANAIDES	
25	J	N	BERARD	S	DESVALLO	25	S	25	M	LES DANAIDES	
26	V	N	TAREN	D	DESVALLO	26	D	26	M	AMS	
27	S	AMS	LES DANAIDES	L	N	27	L	27	J	AMS	
28	D	AMS	LES DANAIDES	M	N	28	M	28	V	BERARD	
29	L	N	BERARD	M	N	29	M	29	S	DESVALLO	
30	M	N	BERARD	J	LES GLACIERS	30	J	30	D	DESVALLO	
N	N	N	N	V	N	31	V	N	N	N	

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

ATTENTION A PARTIR DU 15/04 LES NUITS PASSENT DE 20H A 00H00

MOIS :

AVRIL 2019

SECTEUR :

MOUTIERS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	
LUNDI	1	N	JUSSIEU SECOURS
MARDI	2	N	JUSSIEU SECOURS
MERCREDI	3	N	JUSSIEU SECOURS
JEUDI	4	N	JUSSIEU SECOURS
VENDREDI	5	N	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	6	J	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	6	N	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	7	J	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	7	N	JUSSIEU SECOURS
LUNDI	8	N	JUSSIEU SECOURS
MARDI	9	N	JUSSIEU SECOURS
MERCREDI	10	N	JUSSIEU SECOURS
JEUDI	11	N	JUSSIEU SECOURS
VENDREDI	12	N	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	13	J	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	13	N	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	14	J	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	14	N	JUSSIEU SECOURS
LUNDI	15	N	JUSSIEU SECOURS
MARDI	16	N	JUSSIEU SECOURS
MERCREDI	17	N	JUSSIEU SECOURS
JEUDI	18	N	JUSSIEU SECOURS
VENDREDI	19	N	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	20	J	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	20	N	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	21	J	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	21	N	JUSSIEU SECOURS
LUNDI	22	J	JUSSIEU SECOURS
LUNDI	22	N	JUSSIEU SECOURS
MARDI	23	N	JUSSIEU SECOURS
MERCREDI	24	N	JUSSIEU SECOURS
JEUDI	25	N	JUSSIEU SECOURS
VENDREDI	26	N	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	27	J	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	27	N	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	28	J	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	28	N	JUSSIEU SECOURS
LUNDI	29	N	JUSSIEU SECOURS
MARDI	30	N	JUSSIEU SECOURS

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

MAI 2019

SECTEUR :

MOUTIERS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MERCREDI	1	J	JUSSIEU SECOURS
MERCREDI	1	N	JUSSIEU SECOURS
JEUDI	2	N	JUSSIEU SECOURS
VENDREDI	3	N	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	4	J	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	4	N	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	5	J	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	5	N	JUSSIEU SECOURS
LUNDI	6	N	JUSSIEU SECOURS
MARDI	7	N	JUSSIEU SECOURS
MERCREDI	8	J	JUSSIEU SECOURS
MERCREDI	8	N	JUSSIEU SECOURS
JEUDI	9	N	JUSSIEU SECOURS
VENDREDI	10	N	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	11	J	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	11	N	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	12	J	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	12	N	JUSSIEU SECOURS
LUNDI	13	N	JUSSIEU SECOURS
MARDI	14	N	JUSSIEU SECOURS
MERCREDI	15	N	JUSSIEU SECOURS
JEUDI	16	N	JUSSIEU SECOURS
VENDREDI	17	N	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	18	J	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	18	N	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	19	J	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	19	N	JUSSIEU SECOURS
LUNDI	20	N	JUSSIEU SECOURS
MARDI	21	N	JUSSIEU SECOURS
MERCREDI	22	N	JUSSIEU SECOURS
JEUDI	23	N	JUSSIEU SECOURS
VENDREDI	24	N	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	25	J	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	25	N	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	26	J	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	26	N	JUSSIEU SECOURS
LUNDI	27	N	JUSSIEU SECOURS
MARDI	28	N	JUSSIEU SECOURS
MERCREDI	29	N	JUSSIEU SECOURS
JEUDI	30	J	JUSSIEU SECOURS
JEUDI	30	N	JUSSIEU SECOURS
VENDREDI	31	N	JUSSIEU SECOURS

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JUIN 2019

SECTEUR :

MOUTIERS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
SAMEDI	1	J	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	1	N	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	2	J	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	2	N	JUSSIEU SECOURS
LUNDI	3	N	JUSSIEU SECOURS
MARDI	4	N	JUSSIEU SECOURS
MERCREDI	5	N	JUSSIEU SECOURS
JEUDI	6	N	JUSSIEU SECOURS
VENDREDI	7	N	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	8	J	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	8	N	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	9	J	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	9	N	JUSSIEU SECOURS
LUNDI	10	J	JUSSIEU SECOURS
LUNDI	10	N	JUSSIEU SECOURS
MARDI	11	N	JUSSIEU SECOURS
MERCREDI	12	N	JUSSIEU SECOURS
JEUDI	13	N	JUSSIEU SECOURS
VENDREDI	14	N	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	15	J	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	15	N	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	16	J	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	16	N	JUSSIEU SECOURS
LUNDI	17	N	JUSSIEU SECOURS
MARDI	18	N	JUSSIEU SECOURS
MERCREDI	19	N	JUSSIEU SECOURS
JEUDI	20	N	JUSSIEU SECOURS
VENDREDI	21	N	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	22	J	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	22	N	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	23	J	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	23	N	JUSSIEU SECOURS
LUNDI	24	N	JUSSIEU SECOURS
MARDI	25	N	JUSSIEU SECOURS
MERCREDI	26	N	JUSSIEU SECOURS
JEUDI	27	N	JUSSIEU SECOURS
VENDREDI	28	N	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	29	J	JUSSIEU SECOURS
SAMEDI	29	N	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	30	J	JUSSIEU SECOURS
DIMANCHE	30	N	JUSSIEU SECOURS

GARDES PREFECTORALES AMBULANCIERES

SECTEUR "ST JEAN DE MAURIENNE"

M O I S D · A V R I L 2 0 1 9	lundi 1 avril 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
	mardi 2 avril 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	mercredi 3 avril 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	jeudi 4 avril 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	vendredi 5 avril 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	samedi 6 avril 2019	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
		NUIT	ROUX AMBULANCES
	dimanche 7 avril 2019	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
		NUIT	ROUX AMBULANCES
	lundi 8 avril 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
	mardi 9 avril 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
	mercredi 10 avril 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	jeudi 11 avril 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	vendredi 12 avril 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	samedi 13 avril 2019	JOUR	ROUX AMBULANCES
		NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	dimanche 14 avril 2019	JOUR	ROUX AMBULANCES
		NUIT	ROUX AMBULANCES
	lundi 15 avril 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
	A compter de cette date, secteurs "Hte-Maurienne" et "St Jean-de-Maurienne" fusionnés		
	mardi 16 avril 2019		ROUX AMBULANCES
	mercredi 17 avril 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
	jeudi 18 avril 2019	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
	vendredi 19 avril 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	samedi 20 avril 2019	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
		NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	dimanche 21 avril 2019	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
		NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	lundi 22 avril 2019	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
		NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
	mardi 23 avril 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
	mercredi 24 avril 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
	jeudi 25 avril 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
vendredi 26 avril 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS	
samedi 27 avril 2019	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS	
	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS	
dimanche 28 avril 2019	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS	
	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS	
lundi 29 avril 2019	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES	
mardi 30 avril 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES	

GARDES PREFECTORALES AMBULANCIERES

SECTEUR "ST JEAN DE MAURIENNE"

M O I S D E M A I 2 0 1 9	mercredi 1 mai 2019	JOUR	ROUX AMBULANCES
		NUIT	ROUX AMBULANCES
	jeudi 2 mai 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
	vendredi 3 mai 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
	samedi 4 mai 2019	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
		NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
	dimanche 5 mai 2019	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
		NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
	lundi 6 mai 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	mardi 7 mai 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	mercredi 8 mai 2019	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
		NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	jeudi 9 mai 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	vendredi 10 mai 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
	samedi 11 mai 2019	JOUR	ROUX AMBULANCES
		NUIT	ROUX AMBULANCES
	dimanche 12 mai 2019	JOUR	ROUX AMBULANCES
		NUIT	ROUX AMBULANCES
	lundi 13 mai 2019	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
	mardi 14 mai 2019	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
	mercredi 15 mai 2019	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
	jeudi 16 mai 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
	vendredi 17 mai 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
	samedi 18 mai 2019	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
		NUIT	ROUX AMBULANCES
	dimanche 19 mai 2019	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
		NUIT	ROUX AMBULANCES
	lundi 20 mai 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	mardi 21 mai 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	mercredi 22 mai 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	jeudi 23 mai 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
vendredi 24 mai 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES	
samedi 25 mai 2019	JOUR	ROUX AMBULANCES	
	NUIT	ROUX AMBULANCES	
dimanche 26 mai 2019	JOUR	ROUX AMBULANCES	
	NUIT	ROUX AMBULANCES	
lundi 27 mai 2019	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES	
mardi 28 mai 2019	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES	
mercredi 29 mai 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS	
jeudi 30 mai 2019	JOUR	ROUX AMBULANCES	
	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS	
vendredi 31 mai 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS	

GARDES PREFECTORALES AMBULANCIERES

SECTEUR "ST JEAN DE MAURIENNE"

M
O
I
S

D
E

J
U
I
N

2
0
1
9

samedi 1 juin 2019	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
dimanche 2 juin 2019	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
lundi 3 juin 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
mardi 4 juin 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
mercredi 5 juin 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
jeudi 6 juin 2019	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
vendredi 7 juin 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
samedi 8 juin 2019	JOUR	ROUX AMBULANCES
	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
dimanche 9 juin 2019	JOUR	ROUX AMBULANCES
	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
lundi 10 juin 2019	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	NUIT	ROUX AMBULANCES
mardi 11 juin 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
mercredi 12 juin 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
jeudi 13 juin 2019	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
vendredi 14 juin 2019	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
samedi 15 juin 2019	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
dimanche 16 juin 2019	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
lundi 17 juin 2019	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
mardi 18 juin 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
mercredi 19 juin 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
jeudi 20 juin 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
vendredi 21 juin 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
samedi 22 juin 2019	JOUR	ROUX AMBULANCES
	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
dimanche 23 juin 2019	JOUR	ROUX AMBULANCES
	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
lundi 24 juin 2019	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
mardi 25 juin 2019	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
mercredi 26 juin 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
jeudi 27 juin 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
vendredi 28 juin 2019	NUIT	ROUX AMBULANCES
samedi 29 juin 2019	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
dimanche 30 juin 2019	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS

GARDES PREFECTORALES AMBULANCIERES SECTEUR "HAUTE-MAURIENNE"

01-avr	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
02-avr	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
03-avr	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
04-avr	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
05-avr	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
06-avr	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
07-avr	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
08-avr	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
09-avr	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
10-avr	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
11-avr	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
12-avr	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
13-avr	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
14-avr	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
15-avr	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS

A compter de cette date, secteurs "Hte-Maurienne" et "St Jean-de-Maurienne" fusionnés

Arrêté ARS n°2019-14-0018

Arrêté Départemental n°18-06404

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CHI LES HÔPITAUX DU LEMAN » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES VERDANNES» situé à 74 500 EVIAN LES BAINS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint N°04-18 (Préfectoral) et N°04-124 (départemental) du 01^{er} janvier 2004 portant autorisation d'extension de l'EHPAD « Les Myosotis » sis à Evian les Bains géré par les Hôpitaux du Léman, portant la capacité globale de l'établissement à 120 lits ;

Vu l'arrêté conjoint N°2008-52 (Préfectoral) et N°2008-412 (départemental) du 21 janvier 2008 modifié portant transfert des 120 lits de « l'EHPAD Les Myosotis » vers l'EHPAD « Les Verdannes » ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « LES VERDANNES » situé à 74500 EVIAN LES BAINS accordée à « CHI LES HÔPITAUX DU LEMAN » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 02 janvier 2019.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil départemental de la Haute-Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 25 mars 2019

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur délégué pilotage de
L'offre médico-sociale
R. GLABI

le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

C. MONTEIL

Mouvements Finess : renouvellement d'autorisation de l'EHPAD LES VERDANNES

Entité juridique : **CHI HÔPITAUX DU LEMAN**
 Adresse : 3, avenue de la dame – BP 526– 74203 THONON LES BAINS Cedex
 n° FINESS EJ : 74 079 038 1
 Statut : 14 – Etb. Pub. Intcom.Hosp

Établissement : **EHPAD LES VERDANNES**
 Adresse : Rue des Verdannes – 74 500 EVIAN LES BAINS
 n° FINESS ET : 74 001 167 1
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	20	Le présent arrêté
2	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	100	Le présent arrêté
3	657 – Acc. Temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	1	Le présent arrêté
4	657 – Acc. Temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	1	Le présent arrêté

Arrêté ARS n° 2019-14-0027

Arrêté Départemental n° 18-06082

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés – PASA – au sein de l'EHPAD LA RESIDENCE HEUREUSE situé à 74000 ANNECY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Schéma gérontologique départemental en vigueur ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU l'arrêté N° 2016-8371 (ARS) et N°17-00345 (Département) du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CIAS Communauté Agglo Grand Annecy » pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Heureuse situé à 74000 ANNECY ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU l'avis favorable émis par les services de l'ARS et du Conseil Départemental de Haute-Savoie à l'issue de la visite de fonctionnement du 23 novembre 2018 ;

Considérant le dossier déposé par l'organisme gestionnaire le 05 décembre 2013 pour l'EHPAD Les Airelles en réponse à l'appel à candidatures de l'ARS pour l'année 2013 ;

Considérant le courrier conjoint ARS-Conseil départemental de la Haute-Savoie du 20 janvier 2014 actant le transfert du PASA des Airelles au sein de l'EHPAD Résidence Heureuse après sa construction ;

Considérant la décision de labellisation formulée par les services de l'ARS et du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 01 juin 2017 ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 13 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD Résidence Heureuse est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : En matière d'évaluation, la présente autorisation est rattachée à celle de l'établissement qui est autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Elle est renouvelable dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	74 000 948 5
Raison sociale	CIAS DU GRAND ANNECY
Adresse	46, avenue des îles – BP90270 – 74007 ANNECY Cedex
Statut juridique	17 - CCAS

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	74 078 450 9
Raison sociale	EHPAD RESIDENCE HEUREUSE
Adresse	4, rue Geneviève de Gaulle Anthoiz 74 000 ANNECY
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	86

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	56
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, mal appar	24
924-Acc. Personnes Âgées	21 – Accueil de jour	436-Alzheimer, mal appar	6
961* - PASA	21 – Accueil de jour.	436-Alzheimer, mal appar	

*PASA de 13 places sans changement de capacité

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 25 mars 2019

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur délégué pilotage de
L'offre médico-sociale
R. GLABI

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

C. MONTEIL

Arrêté n°2019-17-0121

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire des établissements du territoire de santé du Roannais

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2007-RA-547 du 24 septembre 2007 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu les arrêtés n°2011-3586 du 5 septembre 2011, n°2013-3578 du 6 août 2013, n°2014-2922 du 13 août 2014, n°2014-5037 du 6 janvier 2015, n°2016-0186 du 25 janvier 2016, n°2016-6032 du 12 décembre 2016 et 2017-4144 du 28 juillet 2017 portant approbation respectivement des avenants n°1, 2, 3, 4 et 5, 6, 7 et 8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » ;

Vu la délibération n°2018-005 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du groupement de coopération sanitaire des établissements du territoire de santé du Roannais en date du 3 juillet 2018 portant sur l'approbation de la convention constitutive consolidée ;

Vu la demande de retrait du groupement de coopération sanitaire des établissements du territoire de santé du Roannais du centre hospitalier du Beaujolais Vert au 31 décembre 2018 prise en compte lors de l'assemblée générale du 3 juillet 2018 ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire des établissements du territoire de santé du Roannais envoyée le 6 mars 2019 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire des établissements du territoire de santé du Roannais respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire des établissements du territoire de santé du Roannais conclue le 6 mars 2019 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet la gestion des activités se rapportant à une meilleure prise en charge des patients et des personnes âgées dans sa sphère d'attractivité. A cet égard, le groupement est notamment chargé de :

- améliorer la qualité des soins ;
- renforcer la sécurité sanitaire et développer l'hygiène, notamment dans le cadre de la lutte contre les infections nosocomiales ;
- développer les actions logistiques communes aux membres du groupement, notamment un service de blanchisserie ;
- développer le concept d'animation des établissements membres ;
- réaliser des actions de sensibilisation sur les problèmes de santé publique ;
- permettre la définition d'une organisation commune permettant l'intervention des professionnels afin de développer les actions du groupement ;
- mutualiser des moyens y compris en matière de personnels spécialisés dont seules les structures du groupement ne pourraient disposer, notamment un qualitatifien, diététicien, kinésithérapeute.

Article 4 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Centre Hospitalier Roanne – 28 rue du Charlieu BP 511, 42328 ROANNE
- Centre Hospitalier Charlieu – 202 rue des Ursulines, 42190 CHARLIEU
- Centre Hospitalier « Fernand Merlin » – 63 avenue de Bellevue, 42540 ST JUST LA PENDUE
- EHPAD « Les hirondelles » – Grande Rue, 42460 COUTOUVRE
- EHPAD « Les Liserons » – Rue Mozart, 69550 CUBLIZE
- EHPAD DU PAYS DE BELMONT – Place des Rameaux, 42670 BELMONT DE LA LOIRE
- EHPAD DU PAYS D'URFE – Rue Renée Cassin, 42430 ST JUST EN CHEVALET
- EHPAD « Fondation Grimaud » – Rue Antoinette Grimaud, 42310 LA PACAUDIERE
- EHPAD « Notre Dame » – Chemin Ronde, 42470 LAY
- EHPAD « La Providence » – 10 rue de la République, 42120 LE COTEAU
- EHPAD « Le Parc » – 63 rue Anatole France, 42120 LE COTEAU
- EHPAD « Les Floralies » – Rue de la République, 42840 MONTAGNY
- EHPAD Neulise – 1 rue de la République, 42590 NEULISE
- EHPAD du Rieu Parent – 1 rue Parent, 42440 NOIRETABLE
- EHPAD « La Forêt » – Route de Coutouvre, 42120 PERREUX
- EHPAD « Le Bel Automne » – 5 rue des Fossés, 42630 REGNY
- EHPAD Renaison – 200 route de Roanne, 42370 RENAISON
- EHPAD « Résidence Quiétude » – 483 rue Jules Faron, 42153 RIORGES
- EHPAD « Le Rivage » – 26 Boulevard Bianqui, 42300 ROANNE
- EHPAD « Les Gens d'Ici » – 27 rue Etienne Thinon, 42370 ST ALBAN LES EAUX
- EHPAD « Les Mignonettes » – 638 chemin des Mignonettes, 42190 ST NIZIER SOUS CHARLIEU
- EHPAD « Le Cloître » – Le Bourg, 42470 ST SYMPHORIEN DE LAY
- EHPAD « Les Jacinthes » – 41 rue du souvenir, 42780 VIOLAY

Article 5 : La part des droits sociaux de chaque membre est fixé à 4.35% soit 1/23.

Article 6 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 mars 2019

Par délégation,

Le Directeur général adjoint de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0156

Portant autorisation au CHU Grenoble-Alpes, d'activité de diagnostic prénatal, selon la modalité : "examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel", sur le site de l'hôpital Nord à Grenoble

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-5212 du 27 septembre 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le CHU Grenoble-Alpes, CS 10217, 38043 GRENOBLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal selon la modalité : "examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel", sur le site de l'hôpital Nord ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 05 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le schéma régional de santé 2018-2023 qui prévoit de 0 à 1 implantation sur la « Zone "Isère" » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé en ce qu'elle permet le développement d'une nouvelle technique de génétique moléculaire innovante et représente une amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour les femmes enceintes ;

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de diagnostic prénatal, selon la modalité "Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel" ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le CHU Grenoble-Alpes, CS 10217, 38043 GRENOBLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal selon la modalité : "examens génétiques portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel" sur le site de l'hôpital Nord, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 mars 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0198

Portant renouvellement au Centre Hospitalier Métropole Savoie de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande déposée par le Centre Hospitalier Métropole Savoie, Place Lucien Biset, 73000 CHAMBERY tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : Le Centre Hospitalier Métropole Savoie – Place Lucien Biset - 73000 CHAMBERY est autorisé à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 30 septembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 mars 2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
Hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0206

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0858 du 15 mars 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Carole MARET, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-0858 du 15 mars 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Le Corbusier - 2 rue Robert Ploton - BP 130 - 42704 FIRMINY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Colette MARTIN**, représentante de la commune de Firminy ;

- **Monsieur Marc PETIT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Alexandra CUSTODIO**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Rémy BRUNON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine LOZZA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole MARET**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Professeur Michel DEBOUT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Anita ADIER et Monsieur Antoine ROBERT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 19 mars 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0213

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0042 du 21 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Monsieur Didier CANNARD, comme représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux, suite aux élections professionnelles 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0042 du 21 janvier 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux- 279, Chemin des Nivres – BP 55 – 01190 PONT-DE-VAUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe COILLARD**, maire de la commune de Pont-de-Vaux ;

- **Monsieur Henri GUILLERMIN**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux ;
- **Monsieur Guy BILLOUDET**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Thierry JACQUET FRANCILLON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Carole DENOYELLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Didier CANNARD**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean GUILLEMAUD**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Denise BRUNET et Monsieur Michel BOST**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 mars 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0216

Portant constat de la caducité au centre hospitalier du Beaujolais Vert, de l'activité de médecine exercée sous forme d'hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier de Cours-la-Ville.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2015-0931 du 15 juin 2015 portant, au centre hospitalier intercommunal de Thizy-les-Bourgs et Cours-la-Ville, renouvellement suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adulte exercée sous la forme d'hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier de Cours-La-Ville, et permettant d'aller jusqu'au regroupement des activités sur le site du centre hospitalier de Thizy ;

Vu l'arrêté n° 2016-0999 du 13 avril 2016, portant au centre hospitalier intercommunal de Thizy-les-Bourgs et Cours-la-Ville, renouvellement suite à injonction, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier de Cours-La-Ville, jusqu'au regroupement de cette activité sur le site du centre hospitalier de Thizy ;

Vu le courrier de la directrice du centre hospitalier du Beaujolais Vert, nouvelle dénomination du centre hospitalier intercommunal de Thizy-les-bourg et Cours-la-Ville, en date du 26 février 2018, informant de la cessation des activités de médecine et de soins de suite et réadaptation non spécialisés sous forme d'hospitalisation complète selon la modalité adulte, sur le site de Cours-la-Ville ;

Considérant que le centre hospitalier du Beaujolais vert, détenteur d'autorisations de médecine à temps complet et de SSR, a cessé ses activités depuis le 15 mars 2018, sur le site de Cours-la-Ville ;

Considérant les dispositions de l'article L. 6122-11 qui prévoit que la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations d'exercer l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier de Cours-la-Ville sont caduques.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28/03/2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
Hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0221

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-0641 du 11 mars 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Valérie VAISSEAU, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-0641 du 11 mars 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 63, avenue Bellevue - 42540 SAINT-JUST LA PENDUE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Guy FABRE**, maire de la commune de Saint-Just la Pendue ;

- **Monsieur Régis ROCH**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays entre Loire et Rhône ;
- **Madame Véronique CHAVEROT**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Bernard CHABANNE**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Pauline ROBERTON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Valérie VAISSEAUX**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Monique VOLLE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Martine GOBLET et Monsieur Patrice DUBREUILH**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 mars 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0224

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Rocher-Largentièrre à Largentièrre (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0005 du 4 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Madame Virginie SABONNADIERE et de Monsieur Mossa BELGUERBI, comme représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier Rocher-Largentièrre à Largentièrre, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-0005 du 4 janvier 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Rocher-Largentièrre - Avenue des Marronniers - 07110 LARGENTIÈRE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean Roger DURAND**, maire de la commune de Largentièrre ;

- **Madame Régine CHANIOL**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Brigitte BAULAND et Monsieur Robert VIELFAURE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Val de Ligne ;
- **Madame Laurence ALLEFRESEDE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Anca APOSTOL et un autre membre**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christelle RANDON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Virginie SABONNADIÈRE et Monsieur Mossa BELGUERBI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Marie Françoise MERLET et un autre membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Annie FARGIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Emilie MOREL et Monsieur André BALLET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Rocher-Largentièrre à Largentièrre ;
- le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Rocher-Largentièrre à Largentièrre.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 21 mars 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0225

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0138 du 25 février 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Marie-Thérèse MOURIER, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol, en remplacement de Madame MOVSESIAN ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0138 du 25 février 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1, rue Paul Sépard - 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Marc SERRE**, maire de la commune de Bourg-Saint-Andeol ;

- **Monsieur Christian LAVIS**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Mesdames Mireille BOUVIER et Régine MAITREJEAN**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rhône aux Gorges de l'Ardèche ;
- **Monsieur Pascal TERRASSE**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Nafissa OMRAN et Monsieur le docteur Denis PEYRIC**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-Thérèse MOURIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Laetitia BAYLE et Monsieur Olivier TRUCCHI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur François LOUVET et un autre membre**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Gilles GINESTE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Messieurs Marcel ABSIL et Paul BOMBRUN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 22 mars 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0228

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-17-0112 du 9 novembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Messieurs Jean-François PORRAZ et Alain ROYET, comme représentants, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 et de Monsieur le Docteur Fabien DROUX, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-17-0112 du 9 novembre 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens - BP 41126 - 73011 Chambéry Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alain THIEFFENAT**, maire de la commune de Bassens ;

- **Monsieur Driss BOURIDA et Monsieur Jean-Maurice VENTURINI**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Chambéry Métropole Cœur des Bauges ;
- **Madame Rozenn HARS**, représentante du Président du Conseil départemental de la Savoie ;
- **Madame Nathalie LAUMONNIER**, représentante du Conseil départemental de la Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Stéphane CABROL et Monsieur le Docteur Fabien DROUX**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dorothée ROUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jean François PORRAZ et Monsieur Alain ROYET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André THOUVENOT et Monsieur Gérald VANZETTO**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Etienne CHOMIENNE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Savoie ;
- **Monsieur Jacques SANZ et Monsieur Jean DERIVE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 22 mars 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0229

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0301 du 31 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Madame Angélique BOUJOT et de Monsieur Thierry JACQUET, comme représentants, et la désignation de Monsieur le Docteur Hocine MERRAD, comme représentant désigné par la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours, respectivement suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 et en remplacement de Madame le Docteur KITANOVA ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Beaujolais Vert - 287 rue de Thizy - Cours la Ville - 69470 COURS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel LACHIZE**, maire de la commune de Cours ;

- **Monsieur Martin SOTTON**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Messieurs Michel MERCIER et René PONTET**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- **Madame Colette DARPHIN**, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les Docteurs Hocine MERRAD et Francis VAILLANT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie CHANFRAY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Angélique BOUJOT et Monsieur Thierry JACQUET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Patrick AURAY et Monsieur Didier FOURNEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Georges BURNICHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Christiane MONTIBERT et Monsieur Henri PAPOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174-2 du Code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Beaujolais Vert de Cours.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du Code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du Code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 mars 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019.06.046

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
de Madame Natacha MAGNIN à 38500 LA BUISSE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1988 accordant la licence de création d'officine n° 640 pour la pharmacie d'officine située à LA BUISSE, 38500, Le Village ;

Vu la demande présentée par Mme Natacha MAGNIN, pharmacien titulaire, pour le transfert de l'officine sise 65 route de VOIRON à 38500 LA BUISSE, dossier déclaré complet le 22 novembre 2018 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat USPO sollicité le 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat FSPF en date du 28 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune de LA BUISSE, délimitée, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique :

- par les contours de la commune de LA BUISSE

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ainsi qu'établi par le rapport contradictoire du 23 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Natacha MAGNIN titulaire de l'officine sise à 38500 LA BUISSE, 65 route de 38500 VOIRON sous le n°**38#000918** pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé **59 chemin de la plaine à 38500 VOIRON**.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1988 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Grenoble, le 22 mars 2019

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

signé

Aymeric BOGEY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2019-14-0003

**Le Président
de la Métropole
de Lyon**

Arrêté n°2019/DSHE/DVE/ESPH/02/01

Portant création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 60 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et adultes avec handicap psychique sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Gestionnaire : Fondation OVE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Considérant l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et adultes avec handicap psychique d'une capacité de 60 places sur le territoire de la Métropole de Lyon, référencé Agence Régionale de Santé n°2018-69-EAM et Métropole de Lyon n)2018-DSHE/DVE/ESPH/06/01, publié le 20 juillet 2018 au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon, et annexé à l'arrêté Métropolitain n)2018-07-23-R0572 publié le 23 juillet 2018 ;

Considérant les deux dossiers déposés et recevables en réponse à l'appel à projets ;

Considérant l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets en date du 17 janvier 2019, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, aux termes duquel le dossier présenté par la Fondation Œuvre des Villages d'Enfants (OVE) a fait l'objet d'un classement en première position ;

Considérant que les autorités compétentes ont décidé de suivre l'avis de la commission ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation OVE pour la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 60 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et adultes avec handicap psychique sur le territoire de la Métropole de Lyon.

La capacité se répartit comme suit :

- 40 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 20 places pour adultes avec handicap psychique.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess- voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 22 mars 2019

En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Mr Raphaël GLABI

Le Président
de la Métropole
de Lyon

Mr David KIMELFELD

Annexe Finess

Mouvements Finess : Création d'un établissement d'accueil médicalisé de 60 places				
Entité juridique : Fondation OVE Adresse : 19 rue Marius Grosso 69120 Vaulx-en-Velin Numéro Finess : 69 079 343 5 Statut : 63 - Fondation				
Entité géographique : Établissement d'accueil médicalisé Adresse : rue du Général Brosset 69140 Rillieux-la-Pape Numéro Finess : 69 004 478 9 Catégorie : 448 - EAM				
Équipements :				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Date autorisation	Capacité autorisée
966	11	437	Présent arrêté	38
966	21	437	Présent arrêté	2
966	11	206	Présent arrêté	18
966	21	206	Présent arrêté	2

ARS_DOS_2019_03_21_17_0223

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Lyon 1er.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la pharmacie d'officine ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1942 octroyant la licence de création sous le n° 69#000084 de l'officine de pharmacie sise 1, place Saint Nizier – 690001 LYON ;

Vu la demande d'autorisation de transférer la SELAS « Grande Pharmacie Lyon Saint Nizier » actuellement située 1, place Saint Nizier – 69001 LYON, pour un local situé à l'angle de la rue 5 place Saint Nizier/4, rue de Brest, dans le même arrondissement de Lyon, enregistrée complète le 7 janvier 2019, présentée par Mme Elodie PACHECO née DUCOS, pharmacien en exercice, gérante et unique associée ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens pris lors de sa séance du 18 février 2019 et réceptionné par l'ARS le 12 mars 2019 ;

Vu la saisine du représentant régional de la Fédération des syndicats Pharmaceutiques de la région rhône-alpes en date du 7 mars 2019 ;

Vu la demande d'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Drôme en date du 7 janvier 2019 ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié, dans le cas d'un transfert d'une officine de pharmacie au sein d'un même quartier, au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à l'officine est aisé notamment par des aménagements piétonniers et des stationnements répondant ainsi au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation prévu pour le transfert défini au 1° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux projetés remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation prévues au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique concluant, le 2019, sur la conformité des locaux projetés aux conditions minimales d'installation définies par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique et exigées par le 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La licence de transfert, située actuellement 1, place Saint Nizier, dans le premier arrondissement de la commune de LYON, de la SELAS « Grande Pharmacie de Saint Nizier » est autorisée pour un transfert 5 place Saint Nizier – 69001 LYON, sous le numéro **69#001388**.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté du 24 juillet 1942 octroyant la licence 69#000084 à l'officine de pharmacie sise 1, place Saint Nizier – 69001 LYON, est abrogé le jour du transfert.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 21 mars 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé

La responsable du service Pharmacie et
Biologie

Catherine PERROT



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE SG/2019/11

DELEGATION DE SIGNATURE (pouvoirs propres du directeur régional aux responsables d'unités départementales)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du Code du travail ;

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du Code de l'éducation ;

Vu le livre II du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° SG/2019/02 du 24 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de législation du travail et de l'emploi au titre des pouvoirs propres aux responsables d'unités départementales ;

Vu l'arrêté du 18 février 2019 portant nomination de Mme Agnès GONIN sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne- Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 28 février 2019 portant nomination de M. Dominique VANDROZ sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne- Rhône-Alpes, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Rhône,

DÉCIDE :

I- Compétences déléguées

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales à effet de signer, dans le ressort de leur unité départementale, et de celle dont ils assurent l'intérim, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 15, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail ;

- et dans le tableau ci-après.

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
A1	A – DISCRIMINATIONS <i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
B1	B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Licenciement pour motif économique - entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur les mesures sociales	Code du travail R. 1233-3- 4 et R.1 233-3-5 L. 1233-56 et D. 1233-11
B2	<i>Licenciement pour motif économique - entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	R. 1233-3-4 et R. 1233-3-5 L. 1233-57 et D. 1233-11
B3	Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-57-1 à L. 1233-57-4 et L. 1233-57-8
B4	Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	D. 1233-14 à D. 1233-14-2 L. 1233-57-5 et D. 1233-12
B5	Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L. 1233-57-6 et D. 1233-11
B6	Contestation relative à l'expertise	L. 4614-13 et R. 4616-10 L.1233-35-1 et R. 1233-3-3
B7	Rupture conventionnelle (individuelle) Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
B8	Rupture conventionnelle (collective) Décisions de validation ou de refus de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective	L. 1237-19 s. L. 1237-19-4, R. 1237-6 s. et D.1237-7 s.
C1	C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogation	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
D1	D – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS <i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11
D2	<i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R. 1253-22
D3	Demande de choisir une autre convention collective	R. 1253-26
D4	Retrait de l'agrément	R. 1253-27 à R. 1253-29

	E – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE	Code du travail
	<i>Délégué syndical</i>	
E1	Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale	L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2
	<i>Représentativité syndicale</i>	
E2	Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés	R. 2122-21 à R. 2122-25
	F – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Code du travail
	<i>Délégués du personnel</i>	
F1	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	L. 2312-5 et R. 2312-1
F2	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2314-11 et R. 2314-6
F3	Décision de reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L. 2314-31 et R. 2312-2
	<i>Comité d'entreprise</i>	
F4	Décision de reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L. 2322-5 et R. 2322-1
F5	Surveillance de la dévolution des biens	R. 2323-39
F6	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2324-13 et R. 2324-3
	<i>Comité central d'entreprise</i>	
F7	Décision déterminant le nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L. 2327-7 et R. 2327-3
	<i>Comité de groupe</i>	
F8	Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R. 2332-1
F9	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6 et R. 2332-1
	<i>Comité d'entreprise européen</i>	
F10	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1
	<i>Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</i>	
F11	Décision de nomination des membres de la commission	Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants
	<i>Comité social et économique</i>	
F12	Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux	L. 2314-13 et R. 2314-3 s.
	Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts	L. 2313-5 et R. 2313-1 s.
	Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale	L. 2313-8 et R. 2314-3
	G – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS	Code du travail
	<i>Commission départementale de conciliation</i>	
G1	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	R. 2522-14

	H – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES <i>Durées maximales du travail</i>	Code du travail
H1	Dérogação à la durée hebdomadaire maximale de 48h	
H2	Dérogação à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles)	L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-10
H3	Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
H4	Dérogação à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)	L. 3121-22, R. 3121-14 et R. 3121-16
H5	<i>Congés payés</i> Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	L. 3121-22 à L. 3121-25 L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
	I – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE <i>Allocation complémentaire</i>	Code du travail
I1	Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	L. 3232-9 et R. 3232-6
	J – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE <i>Accusé de réception des dépôts :</i>	Code du travail
J1	- des accords d'intéressement	L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5
J2	- des accords de participation	L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5
J3	- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5
J4	<i>Contrôle lors du dépôt</i> Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L. 3345-2
	K – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS <i>Local dédié à l'allaitement</i>	Code du travail
K1	Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.	R. 4152-17
K2	<i>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</i> Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement	R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime
	L – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL <i>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</i>	Code du travail

L1	Dispense à un maître d'ouvrage	R. 4216-32
L2	Dispense à un établissement	R. 4227-55
M1	M – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS <i>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</i> Déroptions aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité	R. 4533-6 et R. 4533-7
M2	<i>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</i> Approbation de l'étude de sécurité	R. 4462-30
M3	Mesures dérogatoires	R. 4462-36
M4	<i>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</i> Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales	R. 4453-31
N1	N – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION <i>Mises en demeure</i> Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	Code du travail L. 4721-1
N2	<i>Dispositions pénales</i> Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L. 4741-11
O1	O – TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP Prime pour l'embauche d'un jeune en situation de handicap en contrat d'apprentissage	Code du travail L. 6222-38 et R. 6222-55 à R. 6222-58 Arrêté du 15/03/1978
O2	Proposition de désignation des représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap	R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles
P1	P – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	Code du travail R. 5422-3
P2	Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	L. 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10
Q1	Q – APPRENTISSAGE <i>Contrat d'apprentissage</i> Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.	Code du travail L. 6225-4 à L. 6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11

	R – FORMATION PROFESSIONNELLE <i>Contrat de professionnalisation</i>	Code du travail
R1	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	L. 6325-22 et R. 6325-20
	<i>Titre professionnel</i>	
R2	Habilitation et désignation des membres de jury des sessions de validation titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation	R. 338-6 du Code de l'éducation
R3	Autorisation d'aménagement des sessions de validation pour des personnes handicapées Validation des procès-verbaux des sessions de validation Décision d'annulation, de refus d'annulation des sessions de validation, d'autorisation d'une nouvelle session Notification des résultats aux candidats en cas d'échec Délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation Retrait du titre professionnel, du livret de certification et du certificat complémentaires de spécialisation en cas de fraude -	Arrêté du 21 juillet 2016 R. 338-7 du Code de l'éducation Arrêté du 21 juillet 2016
R4	Décision d'admission de la recevabilité des demandes autorisant les candidats à se présenter à une session de validation, par la voie de la VAE	Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017
	S – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	Code du travail
S1	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4
	T – TRAVAIL A DOMICILE	Code du travail
T1	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R. 7413.2
T2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R. 7422-2
	U – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL	Code du travail
U1	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8 du Code du travail.

II- Agents compétents en unité départementale

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès GONIN**, responsable de l'unité départementale de l'Ain (01) à compter du 1^{er} avril 2019, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès GONIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jean-Eudes BENTATA, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Audrey CHAHINE, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Eric PRIOUL, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Stéphane SOUQUES, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier (**03**), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CARRE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Brigitte BOUQUET, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Stéphane QUINSAT, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Daniel BOUSSIT**, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche (**07**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Bénédicte BLANCHARD, pour les domaines D, J1, J2 et J3 ;
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Nadine PONSINET, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Arnaud VINCENT, pour les domaines B1, B2, B4, B5, B6.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Régis GRIMAL**, responsable de l'unité départementale du Cantal (**15**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis GRIMAL, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER;
- Madame Johanne VIVANCOS.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CROS**, responsable de l'unité départementale de la Drôme (**26**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CROS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Brigitte CUNIN, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Patricia LAMBLIN, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Virginie SEON, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Anne-Line TONNAIRE, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jacques MULLER**, responsable de l'unité départementale de l'Isère (**38**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MULLER, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Laurence BELLEMIN, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Catherine BONOMI, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Mme Eliane CHADUIRON ;
- Monsieur René CHARRA, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Chantal LUCCHINO, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Khéidja ZIANI-RENARD, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Alain FOUQUET**, responsable de l'unité départementale de la Loire (**42**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FOUQUET, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Sandrine BARRAS, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Philippe LAVAL, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Joëlle MOULIN, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Angelo MAFFIONE**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire (**43**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Isabelle VALENTIN, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sandrine VILLATTE, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Madame **Bernadette FOUGEROUSE**, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme (**63**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Laure FALLET, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Estelle PARAYRE, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Emmanuelle SEGUIN, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité départementale du Rhône (69)** par intérim jusqu'au 1^{er} avril 2019 et à **Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale à compter du 1^{er} avril 2019** à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Marc-Henri LAZAR puis Dominique VANDROZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Mathilde ARNOULT, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, O, Q, R, S, T, U ;
- Monsieur Laurent BADIOU ;
- Monsieur René CHARRA, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Fabienne COLLET ;
- Monsieur Erwan COPPARD, à l'exception des domaines A, B1, B2, B3, B4, B5, B6, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, O, Q, R, T, U ;
- Monsieur Alain DUNEZ, pour les domaines A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Gisèle FEMMELAT, pour les domaines B1, B2, B4, B5, B6 ;
- Madame Frédérique FOUCHERE, à l'exception des domaines A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Sylvie GAUTHIER, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Annie HUMBERT, à l'exception des domaines A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Audrey LAYMAND, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Martine LELY, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Emilie PHILIS, pour les domaines J1, J2, J3, J4.
- Monsieur Olivier PRUD'HOMME, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Nathalie ROCHE, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Soheir SAHNOUNE.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Madame **Agnès COL**, responsable de l'unité départementale de la Savoie (73) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Agnès COL**, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Stéphan BONHOMME, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Hélène MILLON, pour les domaines B1, B2, B4, B5, B6, P2 ;
- Monsieur Dominique PIRON, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Marie WODLI, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à Madame Chrystèle MARTINEZ, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie (74), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chrystèle MARTINEZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur François BADET, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Stéphan BONHOMME, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Madame Chantal DEGOUL, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;

- Madame Nadine HEUREUX, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Monsieur Pascal MARTIN, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

III- Cas particuliers et exceptions

Article 15 : Par exception à l'article 1, lorsque les projets de licenciement collectif pour motif économique visés en B portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité départementale du département dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi impacte plusieurs régions et que la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle désigne la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes compétente en raison de la présence du siège de l'entreprise sur son territoire, la délégation du DIRECCTE sera accordée au responsable de l'unité départementale du siège.

Article 16 : La signature des décisions concernant :

- la validation d'accords collectifs en matière de plan de sauvegarde de l'emploi et de rupture conventionnelle collective (points B3 et B8 du tableau ci-dessus), hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté;
 - l'organisation et la coordination de l'inspection du travail,
- reste strictement réservées aux responsables d'unité départementale.

En cas d'absence simultanée du directeur régional et du responsable d'unité départementale, délégation est donnée à :

- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise, emploi, économie » ;
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, chef du pôle « politique du travail » ;
- Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Monsieur Philippe RIOU, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 17 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprise, emploi, économie » ;
- Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » ;
- Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- Madame Marie-France VILLARD, responsable du département des affaires juridiques du service régional du pôle politique du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Marie-Françoise GACHET responsable adjointe,

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi (point B3) et les ruptures conventionnelles collectives (B8).

Article 18 : Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 19 : L'arrêté n° SG/2019/02 du 24 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de législation du travail et de l'emploi au titre des pouvoirs propres aux responsables d'unités départementales, est abrogé.

Article 20 : Le DIRECCTE, les délégués et subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 mars 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNÉVISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'Auvergne-Rhône-Alpes

N° DIRECCTE SG/2019/14

Décision du 26 mars 2019 portant modification du réseau de prévention

Le directeur,

Vu le code du travail, notamment la quatrième partie « santé et sécurité au travail », livres I à V ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE/SG/n°2018-10 du 20 février 2018 portant création du réseau de prévention,

DÉCIDE :

Article 1 :

La liste des membres du réseau de prévention est modifiée comme suit :

À l'unité départementale de l'Allier, Mme Josette LEMOULE est remplacée par Mme Maryse ZELLNER à compter du 01.04.2019.

La nouvelle composition du réseau est annexée à la présente décision.

Article 2 :

La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et transmise au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE.

Fait à Lyon le 26 mars 2019

Le directeur,


Jean-François BÉNÉVISE

Annexe :
Liste des conseillers et assistants de prévention de la DIRECCTE Auvergne-Rhône Alpes
 au 1^{er} avril 2019

Conseillères	région ARA ¹	MOURAT	Carole
	région ARA ²	BENAIED	Malika
Assistants et assistantes	UD 01	DELL'AQUILA	Aurélie
	UD 03	ZELLNER	Maryse
	UD 07	VINCENT	Arnaud
	UD 15	DRIOLI-KOPIAN	Adrien
	UD 26	JACQUOT	Sandrine
	UD 38	PLA	Christelle
	UD 42	SEIGNEURET	Jérôme
	UD 43	FOURNERIE	Mireille
	UD 63	MOURAT	Carole
	UD 69	MILLIET	Hélène
	UD 73	AZEMAR	Marie-Josée
	UD 74	BORDIN	Christiane
	UR Lyon	BENAIED	Malika
	UR Clermont	MOURAT	Carole

¹ périmètre géographique : Ain, Allier, Cantal, Puy de Dôme (site UD et UR), Loire et Haute-Loire

² périmètre géographique : Savoie, Haute-Savoie, Isère, Ardèche, Drôme et Rhône (UD 69 et site régional à Lyon).



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETÉ n° 2019/03-60 *relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles*

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF 2018/12-01 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de HAUTE-LOIRE :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DES VOLVIGES (SICARD Jeanine et Damien)	43360 LORLANGES	5,49	0 ha 95 sur LORLANGES et 4 ha 54 sur LEOTOING	20/12/18
SARL FERME DE VOVADY (BARIOZ Franck, Claudine et Maëva)	43290 MONTREGARD	22,57	22 ha 57 sur MONTREGARD	22/12/18
MORIN-CHABAUD Charlotte	43700 COUBON	59,94	59 ha 94 sur ARSAC EN VELAY	05/01/19
LEMAIRE Pascal	43100 ST BEAUZIRE	10,67	10 ha 67 sur ST BEAUZIRE	07/01/19
GAEC CASTANET (CASTANET Cédric)	43420 ST ARCONS DE BARGES	8,08	7 ha 23 sur ARLEMPDES et 0 ha 85 sur ST ARCONS DE BARGES	11/01/19
VARENNE Denis	43320 LOUDES	7,69	7 ha 69 sur LOUDES	12/01/19
GAEC DU SIGNON (DEVIDAL)	43430 CHAUDEYROLLES	10,34	10 ha 34 sur LES VASTRES	20/01/19
ANTHUS Marie-Louise	43510 CAYRES	37	26 ha sur CAYRES et 11 ha sur SOLIGNAC / LOIRE	24/01/19
MALEGUE Denis	43500 ST GEORGES LAGRICOL	16,03	16 ha 03 sur ST GEORGES LAGRICOL	28/01/19
MALEGUE Denis	43500 ST GEORGES LAGRICOL	68,39	4 ha 08 sur BEAUNE/ARZON, 10 ha 66 sur CRAPONNE / ARZON et 53 ha 65 sur ST GEORGES LAGRICOL	28/01/19
MASSEBOEUF Marie-André	43700 ARSAC EN VELAY	36,66	25 ha 78 sur ARSAC EN VELAY, 2 ha 99 sur LANTRIAAC, 7 ha 19 sur LES ESTABLES et 0 ha 71 sur COUBON	28/01/19
JAMON Aimé	43150 LAUSSONNE	67	12 ha 75 sur FREYCENET LA CUCHE, 52 ha 19 sur LAUSSONNE et 1 ha 50 sur LE MONASTIER / GAZEILLE	01/02/19
LECOMTE Catherine	43410 LEOTOING	0,35	0 ha 35 sur LEOTOING	08/02/19
GAEC DE L'ESPOIR (MONIER Pascal, Sébastien et Marie-Paule)	43370 LE BRIGNON	3,81	3 ha 81 sur LE BRIGNON	09/02/19
GAEC DU CYPRES (GRAVIER Roland et Alexandre)	43340 RAURET	11,51	11 ha 51 sur RAURET	09/02/19
BRAVARD Bruno	43810 ROCHE EN REGNIER	8,98	9 ha 98 sur ROCHE EN REGNIER	11/02/19

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DES DEUX RIVIERES (DUMAS Jean-François, Sylvie et Yohan)	63340 MORIAT	6,19	3 ha 74 sur VERGONGHEON 2 ha 37 sur BOURNONCLE ST PIERRE 0 ha 08 sur AUZON	16/02/19
GAEC DE LA PLEINE LUNE (GUILHOT Christophe – DURST Sylvain)	43430 LES VASTRES	38	3 ha 36 sur CROISANCES, 3 ha 09 sur LES VASTRES, 10 ha sur PINOLS, 21 ha 70 sur LE CHAMBON / LIGNON	16/02/19
GAEC DE LA LICORNE (RAYMOND Didier et Thierry)	43320 ST VIDAL	5,52	0 ha 20 sur SANSSAC L'EGLISE 5 ha 31 sur ST VIDAL	16/02/19
GAEC DE PRATCLAUX (BERARD – GRASSET)	43340 LANDOS	17,67	17 ha 67 sur ST PAUL DE TARTAS	16/02/19
HAON Eric	43700 FAY LA TRIOULEYRE	6,42	6 ha 42 sur ST PAUL DE TARTAS	21/02/19
LIMAGNE Dominique	43170 VENTEUGES	3,86	3 ha 86 sur SAUGUES	26/02/19
MONTAGNON Laurie	43800 MALREVERS	2,21	2 ha 21 sur ST MARTIN DE FUGERES	28/02/19

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **HAUTE-LOIRE** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DES ORCHIDEES (GROS Gérard, Lionel et Mireille)	43320 ST VIDAL	5,35	CEYSSAC	26/02/2019

Cette décision d'autorisation peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet **d'un refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **HAUTE-LOIRE : sans objet**
té. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté n° 19 - 081

relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.251-1 à L.251-11 et D.251-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.124-5, L.312-5, L.312-9, L.312-10, R.124-1, R.312-16 et R.312-20 du code forestier ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Considérant le niveau important des attaques de scolytes (*Ips typographus*) sur l'épicéa dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, constaté depuis 2014 ;

Considérant que la tempête « Zeus » des 6 et 7 mars 2017 et la tempête « Eleanor » de janvier 2018 ont occasionné des chablis diffus en Savoie et Haute-Savoie, créant des contextes favorables au développement des scolytes ;

Considérant que les conditions de stress hydrique subi par les peuplements forestiers en été et automne 2018 renforcent leur vulnérabilité aux attaques de scolytes, et que les conditions thermiques de l'été ont permis jusqu'au développement de trois générations de scolytes ;

Considérant que les communes de Savoie et de Haute-Savoie listées en annexe, dans lesquelles ont été identifiées des foyers d'attaques de scolytes sur épicéa en 2019, ou dans lesquelles des foyers d'attaques de scolytes sur épicéa ont été identifiés en 2015, 2016 ou 2017, constituent des zones de développement probable des scolytes en 2019 ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire est nécessaire pour limiter la propagation de l'insecte et les dommages aux peuplements forestiers ;

Considérant que le cycle de reproduction très court du scolyte justifie l'urgence à intervenir une fois le foyer détecté ;

Considérant que l'urgence à intervenir ne permet pas de respecter les procédures et délais d'autorisation ou de déclaration préalables prévus par les articles L.124-5, L.312-5, L.312-9, L.312-10, R.124-1, R.312-16 et R.312-20 du code forestier ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté instaure des mesures de lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*), sur l'ensemble du territoire des communes listées en annexe, dont les modalités sont fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Les propriétaires de forêts résineuses qui font l'objet d'attaques de scolytes (*Ips typographus*), doivent procéder, dans un délai maximum de 3 semaines à partir des premiers signes d'attaque (orifice de pénétration et sciure rousse sur le tronc), ou à défaut, par méconnaissance de la date des premiers signes d'attaque, dans un délai maximum de 2 semaines à compter de l'identification des attaques :

- à l'abattage des résineux porteurs d'insectes à tous les stades de leur développement ;
- à l'écorçage de ces arbres.

L'obligation d'abattage prévue par le présent article dispense le propriétaire des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier, notamment par ses articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20.

Cette obligation d'abattage concerne seulement les arbres porteurs d'insectes. Pour ce qui concerne les arbres sains, le présent arrêté ne dispense nullement des éventuelles autorisations ou déclarations préalables prévues par le code forestier.

Article 3 :

Pour toutes les coupes de résineux non attaqués par les scolytes, y compris celles intervenues avant la prise du présent arrêté, les propriétaires des bois doivent faire vidanger hors de la forêt les arbres verts abattus et non écorcés dans les trois semaines qui suivent l'abattage.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 30 novembre 2019.

Article 5 :

En cas de non respect par les propriétaires des mesures de lutte obligatoire définies ci-dessus, les agents habilités pour la protection des végétaux peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution du présent arrêté.

Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 mars 2019

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Pascal Mailhos

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 30 novembre 2019)

Commune	Code INSEE
Albertville	73011
Argentine	73019
Arith	73020
Arvillard	73021
Attignat-Oncin	73022
Beaufort	73034
Bourget-en-Huile	73052
Champagny-en-Vanoise	73071
Le Châtelard	73081
Crest-Voland	73094
La Croix de la Rochette	73095
Les Déserts	73098
Esserts-Blay	73110
Flumet	73114
Hauteluce	73132
Monthion	73170
Notre-Dame-de-Bellecombe	73186
Le Pontet	73205
Rognaix	73216
Rotherens	73217
Saint-Bon-Tarentaise	73227
Saint-Franc	73233
Saint-Jean-de-Couz	73246
Saint-Paul-sur-Isère	73268
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278
Saint-Thibaud-de-Couz	73282
La Table	73289
Ugine	73303
Venthon	73308
Le Verneil	73311
Villard-sur-Doron	73317

Commune	Code INSEE
Arâches-la-Frasse	74014
Beaumont	74031
Bellevaux	74032
Bernex	74033
Bonneville	74042
Burdignin	74050
Chamonix-Mont-Blanc	74056
Combloux	74083
Cons-Sainte-Colombe	74084
Cruseilles	74096
Demi-Quartier (secteur Megève)	74099
Drailant	74106
Essert-Romand	74114
Faverges	74123
Féternes	74127
Gruffy	74138
Habère-Poche	74140
Les Houches	74143
Larringes	74146
Leschaux	74148
Lullin	74155
Marignier	74164
Manigod	74160
Marlens	74167
Megève	74173
Mieussy	74183
Montriond	74188
Morillon	74190
Orcier	74206
Le Petit-Bornand-les-Glières	74212
Présilly	74216
Reyvroz	74222
La Rivière-Enverse	74223
Saint-Blaise	74228
Saint-Eustache	74232
Saint-Jorioz	74242
Saint-Paul-en-Chablaix	74249
Sallanches	74256
Sévrier	74267
Seytroux	74271
Taninges	74276
Thollon-les-Mémises	74279
Thônes	74280
Thorens-Glières	74282
Vailly	74287
Verchaix	74294
La Vernaz	74295
Viuz-en-Sallaz	74311
Vovray-en-Bornes	74313



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-046

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison personnelle de Georges Adilon – BRINDAS (Rhône)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 29 mai 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la maison personnelle de Georges Adilon située à Brindas présente au regard de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison notamment de son rôle de prototype et de double maison d'artistes,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la maison personnelle de Georges Adilon avec sa parcelle n°66 et son pigeonnier (sis sur la parcelle 63), située 155 chemin des Broussatières, 69126 BRINDAS, sur les parcelles n°63 et n°66, d'une contenance respective de 2 971 m² et 3 215 m² figurant au cadastre section AE. Ces parcelles et bâtiments appartiennent à monsieur Blaise ADILON et à son épouse madame Béatrice Emmanuelle Marie MATRAY.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

Département :
RHONE

Commune :
BRINDAS

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

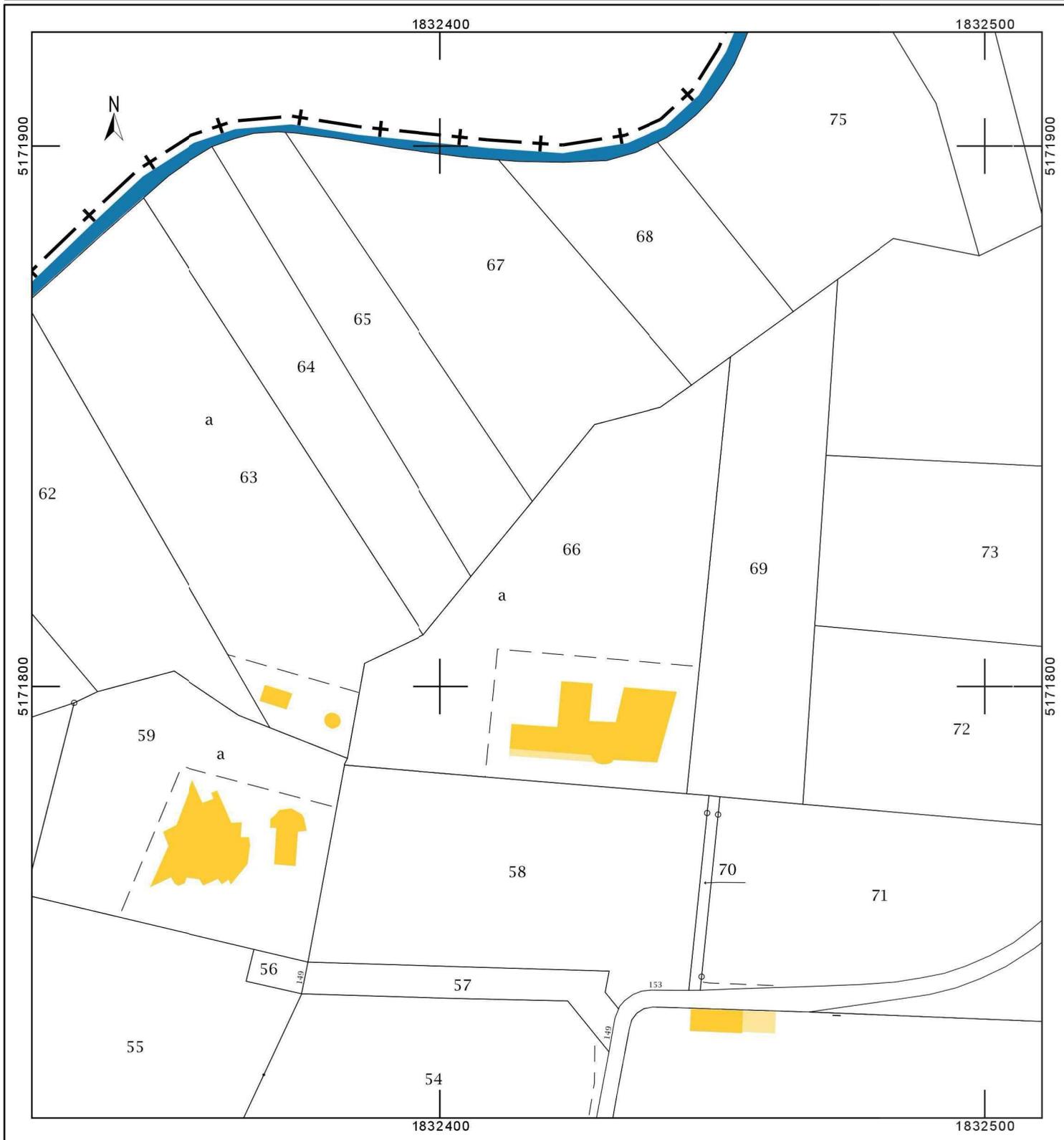
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Lyon Exterieur
PTGC 165 Rue Garibaldi 69401
69401 LYON CEDEX 03
tél. 04 78 63 33 00 -fax 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-047

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts – BOURG-EN-BRESSE (Ain)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé place des Quinconces à Bourg-en-Bresse (Ain) présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa qualité artistique et de son intérêt dans le corpus du sculpteur Muscat.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé place des Quinconces à BOURG-EN-BRESSE (non cadastré), comprenant l'arc de triomphe et son groupe sculpté, les stèles et les éléments maçonnés délimitant le monument, et appartenant à la COMMUNE DE BOURG-EN-BRESSE (SIREN 210 100 533) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

BOURG-EN-BRESSE (01)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-047

du 13 mars 2019





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-048

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts - VALSERHONE (Ain)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé place Carnot à Bellegarde-sur-Valserine (Ain) présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son intérêt artistique.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé place Carnot à Bellegarde-sur-Valserine - commune nouvelle de VALSERHONE (non cadastré), avec son podium et les éléments métalliques placés sur le podium, et appartenant à la COMMUNE DE VALSERHONE (SIREN 200 083 863) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

VALSERHONE (69)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-048

du 13 mars 2019





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-049

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de COMMENTRY (Allier)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument aux morts de Commentry est perçu dans l'imaginaire collectif des habitants de la ville comme un symbole fort de la réprobation de la guerre et qu'il constitue une œuvre significative du sculpteur Félix Desruelles, connu pour ses idées pacifistes,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit en totalité au titre des monuments historiques le monument aux morts de COMMENTRY situé sur une placette délimitée par la rue Christophe Thivrier et la rue Corneille, sur la parcelle n° 91 d'une contenance de 671 m², figurant au cadastre section BE et appartenant à la COMMUNE DE COMMENTRY (SIREN 210 300 828) depuis une date antérieure au premier janvier 1956.

Article 2: le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3: le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

Département :
ALLIER

Commune :
COMMENTRY

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 04/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

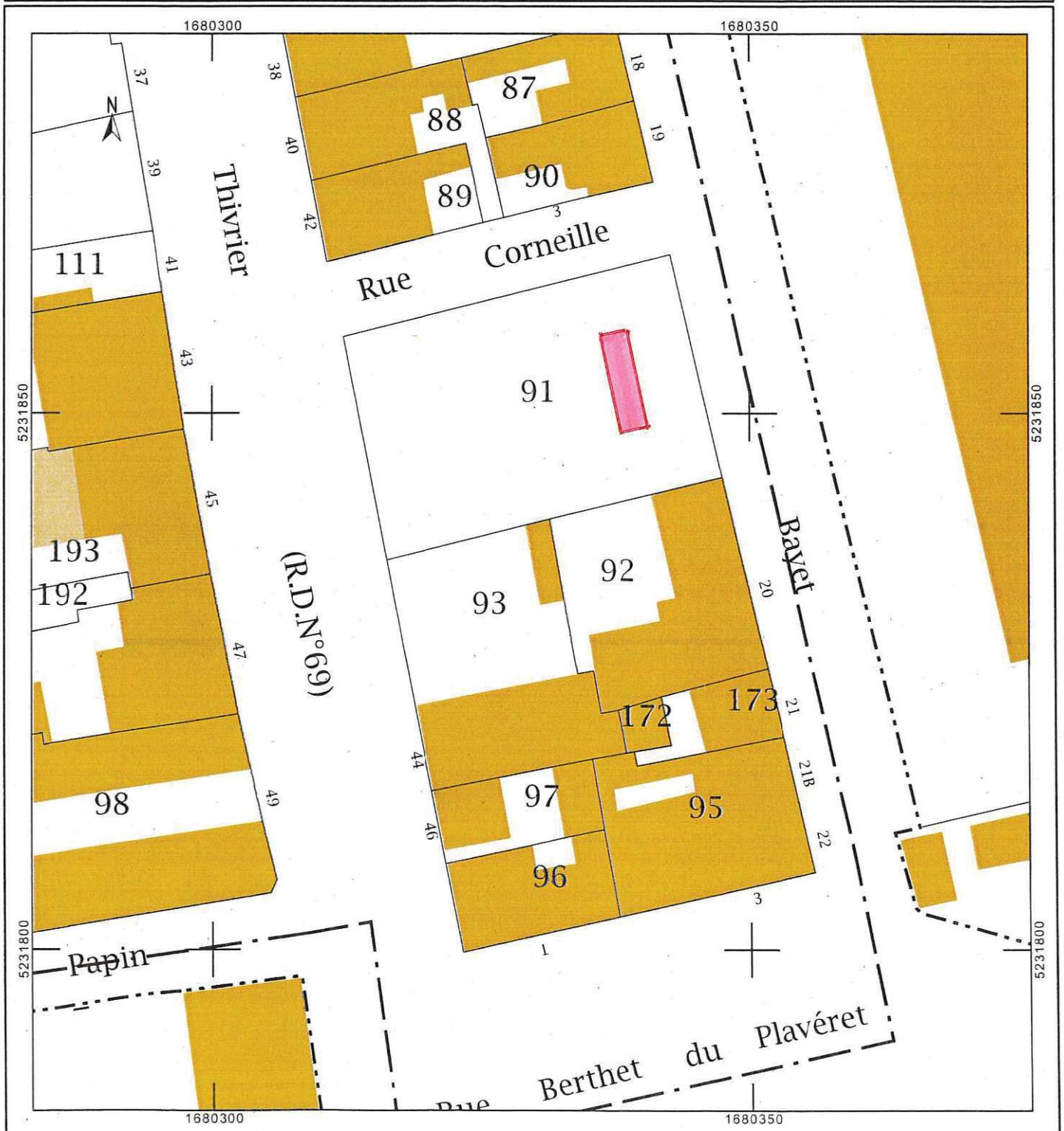
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Monument aux morts

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Centre Départemental des Impôts Foncier
8, rue du Bief Boite Postale 92 03307
03307 CUSSET CEDEX
tél. 04 70 30 85 09 - fax
cdif.vichy@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-050

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts - NERIS-LES-BAINS (Allier)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant l'expressivité des bas-reliefs sculptés sur le monument aux morts de Néris-les-Bains (Allier) par Raymonde Martin, une des rares femmes à qui fut confié un travail sur un monument aux morts de la Grande Guerre,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit en totalité au titre des monuments historiques le monument aux morts de NERIS-LES-BAINS situé boulevard des Arènes sur la parcelle n° 11, d'une contenance de 818 m², figurant au cadastre section BP et appartenant à la COMMUNE DE NERIS-LES-BAINS (SIREN 210 301 958) depuis une date antérieure au premier janvier 1956.

Article 2: le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3: le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

Département :
ALLIER

Commune :
NERIS-LES-BAINS

Section : BP
Feuille : 000 BP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Monument aux morts

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Centre Départemental des Impôts Foncier
8, rue du Bief Boite Postale 92 03307
03307 CUSSET CEDEX
tél. 04 70 30 85 09 - fax
cdif.vichy@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-051

portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - VICHY (Allier)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant le caractère exceptionnel du bas-relief monumental en bronze du monument aux morts de Vichy (Allier), qui réunit en une fresque épique les différents corps de l'armée française ayant participé aux combats,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit en totalité au titre des monuments historiques le monument aux morts situé square du Général Leclerc à VICHY, non cadastré et appartenant à la COMMUNE DE VICHY (SIREN 210 303 103) depuis une date antérieure au premier janvier 1956.

Article 2: le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3: le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

Département :
ALLIER

Commune :
VICHY

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

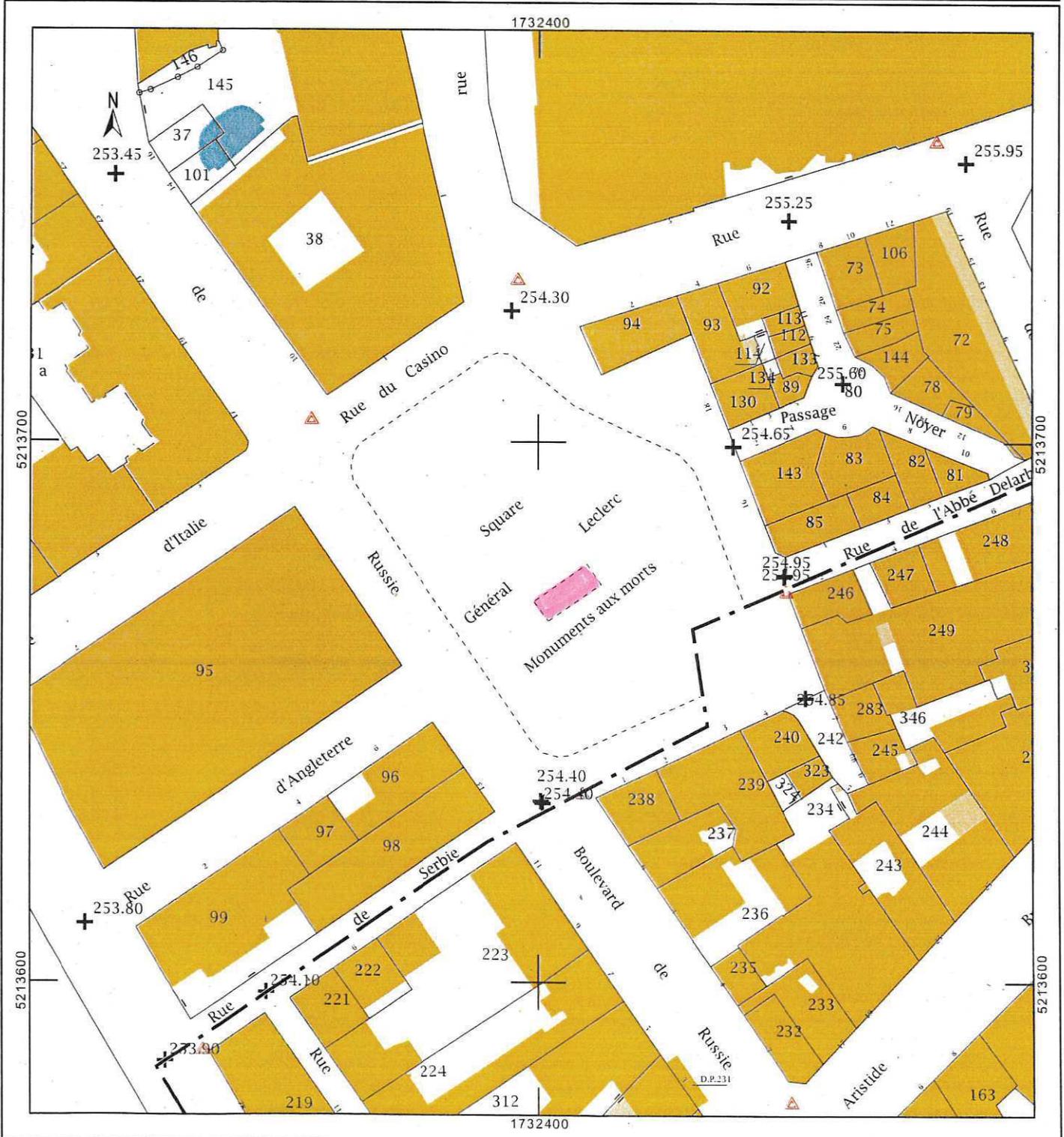
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Monument aux morts

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Centre Départemental des Impôts Foncier
8, rue du Bief BP 92 03307
03307 CUSSET CEDEX
tél. 04 70 30 85 09 -fax
cdfp.vichy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-052

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts – COLOMBIER-LE-JEUNE (Ardèche)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé au croisement de la D209 et de la D238 à Colombier-le-Jeune (Ardèche) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité de la sculpture de Gaston Dintrat et de l'intérêt de l'iconographie.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé au croisement de la D209 et de la D238 à COLOMBIER-LE-JEUNE (non cadastré), comprenant ses éléments de clôture (murets, portillon) et ses jardinières, et appartenant à la COMMUNE DE COLOMBIER-LE-JEUNE (SIREN 210 700 688) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

COLOMBIER-LE-JEUNE (07)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-052

du 13 mars 2019





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-053

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts - TOURNON-SUR-RHONE (Ardèche)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé quai Marc Seguin à Tournon-sur-Rhône (Ardèche) présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son implantation dans la muraille du château, sa monumentalité et la qualité de sa réalisation.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts, quai Marc Seguin, à TOURNON-SUR-RHONE (non cadastré) avec la placette hexagonale et ses obélisques situés face au monument, et appartenant à la COMMUNE DE TOURNON-SUR-RHONE (SIREN 217 302 975) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

TOURNON-SUR-RHONE (07)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-053

du 13 mars 2019





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-054

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts - AURILLAC (Cantal)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le Monument aux morts d'Aurillac s'illustre par son intégration paysagère et urbanistique ainsi que par la qualité tant de son traitement sculpté que de son iconographie

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques et en totalité le monument aux morts, situé square Arsène Vermeuzou à AURILLAC (non cadastré) et appartenant à la COMMUNE D'AURILLAC (SIREN 211 500 145) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

Département :
CANTAL

Commune :
AURILLAC

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 06/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

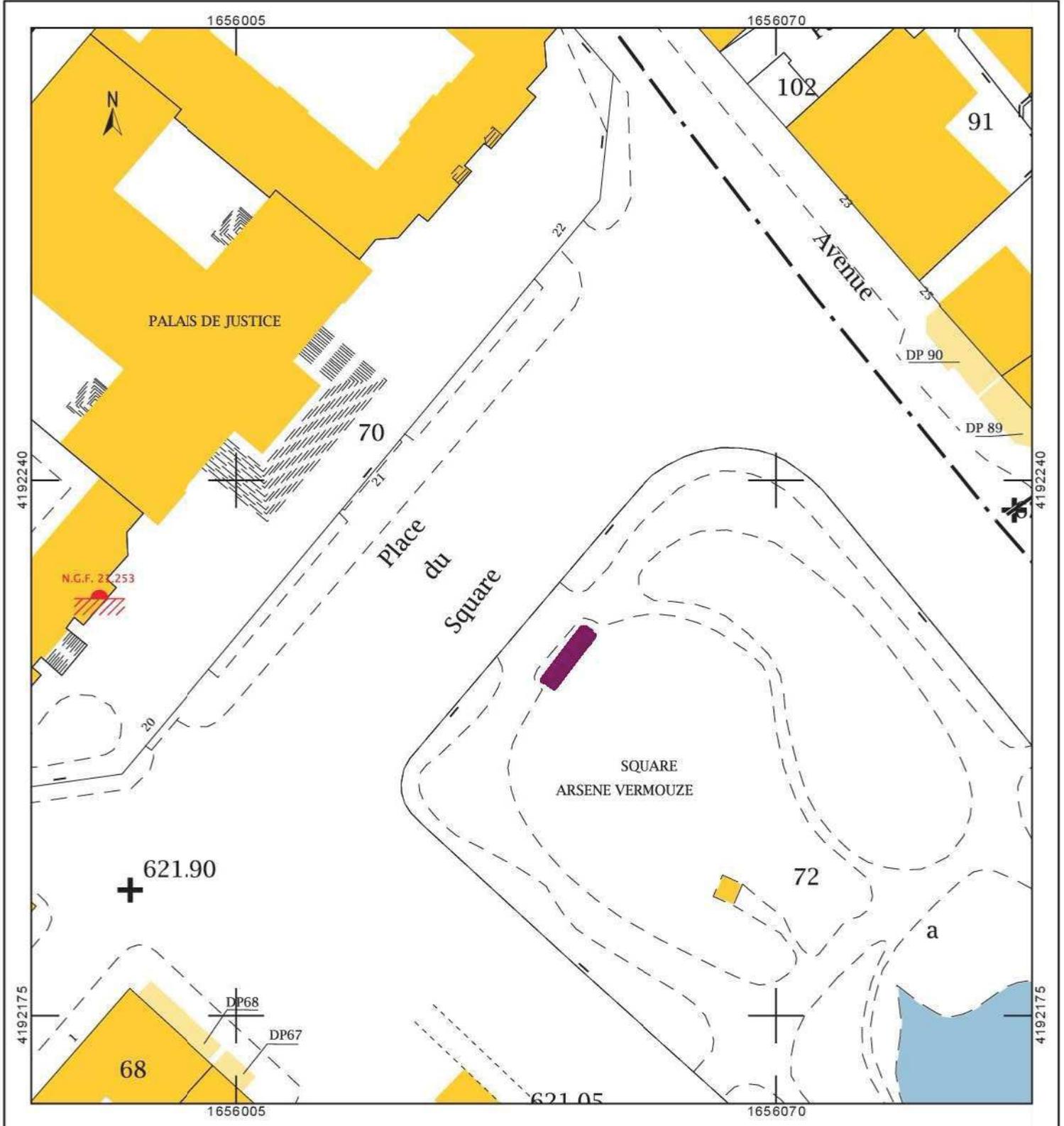
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 84 - fax 04 71 43 44 77
cdif.aurillac@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-055

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts - LE FALGOUX (Cantal)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts de Le Falgoux est l'œuvre d'un sculpteur reconnu de son temps et offre une intéressante technique de fonte de bronze en relief aplati

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts avec sa calade adossé au mur nord du bras nord du transept de l'église de LE FALGOUX (non cadastré) et appartenant à la COMMUNE DE LE FALGOUX (211 500 665) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
CANTAL

Commune :
LE FALGOUX

Section : A1
Feuille : 000 A1 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

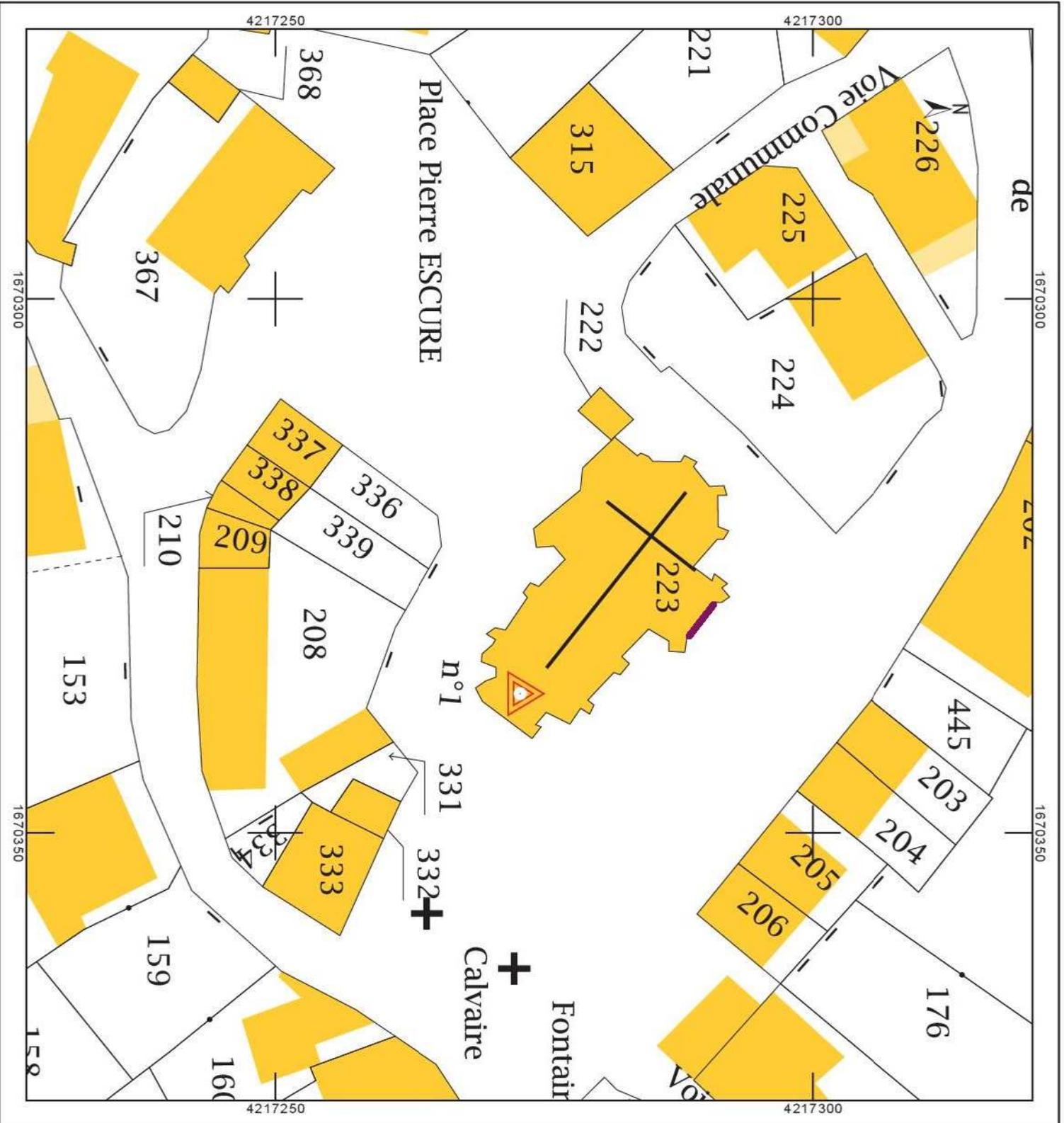
Date d'édition : 28/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
Tél: 04 71 43 44 84 -fax 04 71 43 44 77
cdf.aurillac@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-056

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts - PIERREFORT (Cantal)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le Monument aux morts de Pierrefort offre une déclinaison maîtrisée de différentes techniques de fonte du bronze et expose une image particulièrement poignante du deuil paysan

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts avec sa clôture situé place de l'Église à PIERREFORT (non cadastré) et appartenant à la COMMUNE DE PIERREFORT (SIREN 211 501 523) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
CANTAL

Commune :
PIERREFORT

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500

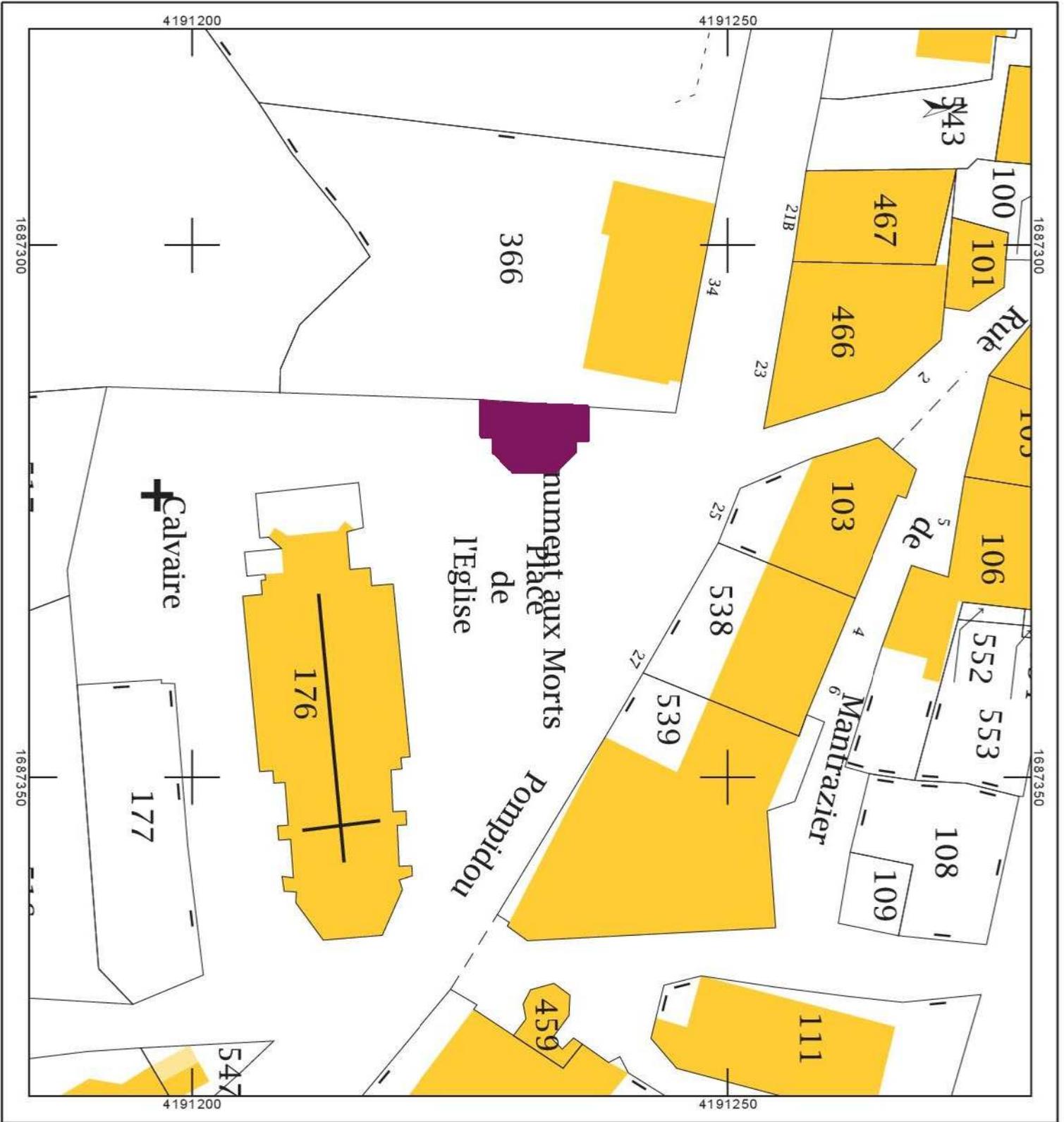
Date d'édition : 28/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
Tél. 04 71 43 44 84 -fax 04 71 43 44 77
cdf.aurillac@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-057

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de SAINT-MARTIN-VALMEROUX (Cantal)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts de Saint-Martin-Valmeroux revêt une très haute qualité artistique par l'exécution de son bas-relief dont l'iconographie s'avère par ailleurs tout à fait originale,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts avec sa calade situés place de l'Église à SAINT-MARTIN-VALMEROUX, non cadastré, et appartenant à la COMMUNE DE SAINT-MARTIN-VALMEROUX (SIREN 211 502 026) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
CANTAL

Commune :
SAINT MARTIN VALMEROUX

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500

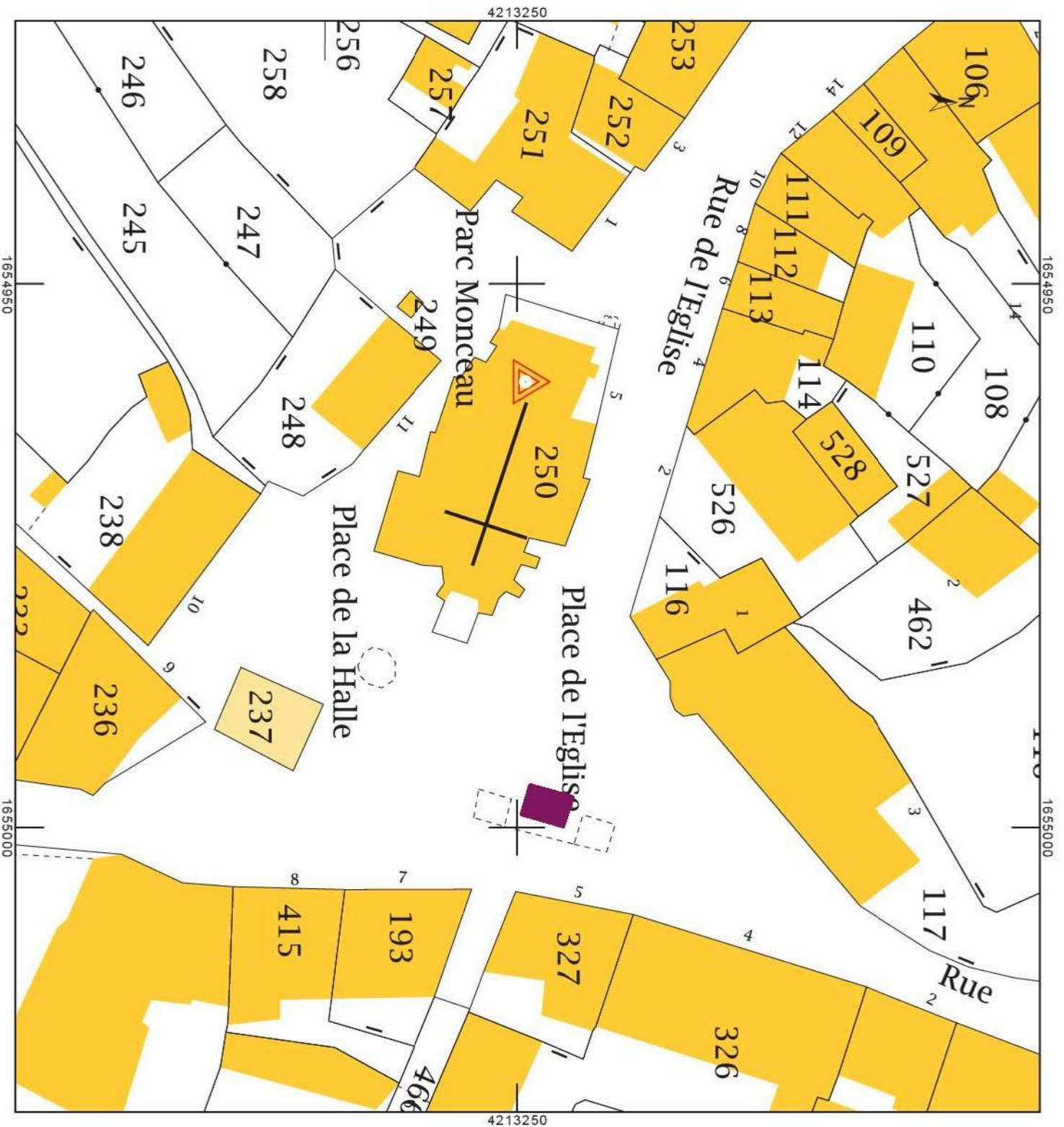
Date d'édition : 28/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
Tél: 04 71 43 44 84 -fax 04 71 43 44 77
cdf.aurillac@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-058

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts - SAINT-PAUL-DES-LANDES (Cantal)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le Monument aux morts de Saint-Paul-des-Landes offre un intérêt artistique certain par son traitement stylistique « Art déco » exécuté par la collaboration d'un architecte et d'un sculpteur très en vue,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé entre la route d'Aurillac et la rue des Ecoles à SAINT-PAUL-DES-LANDES sur la parcelle n°1, d'une contenance de 90 m², figurant au cadastre section AK, avec son escalier, sa plate-forme, son talus et ses banquettes végétales et appartenant à la COMMUNE DE SAINT-PAUL-DES-LANDES (SIREN 211 502 042) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

Département :
CANTAL

Commune :
SAINT-PAUL-DES-LANDES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 84 -fax 04 71 43 44 77
cdif.aurillac@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

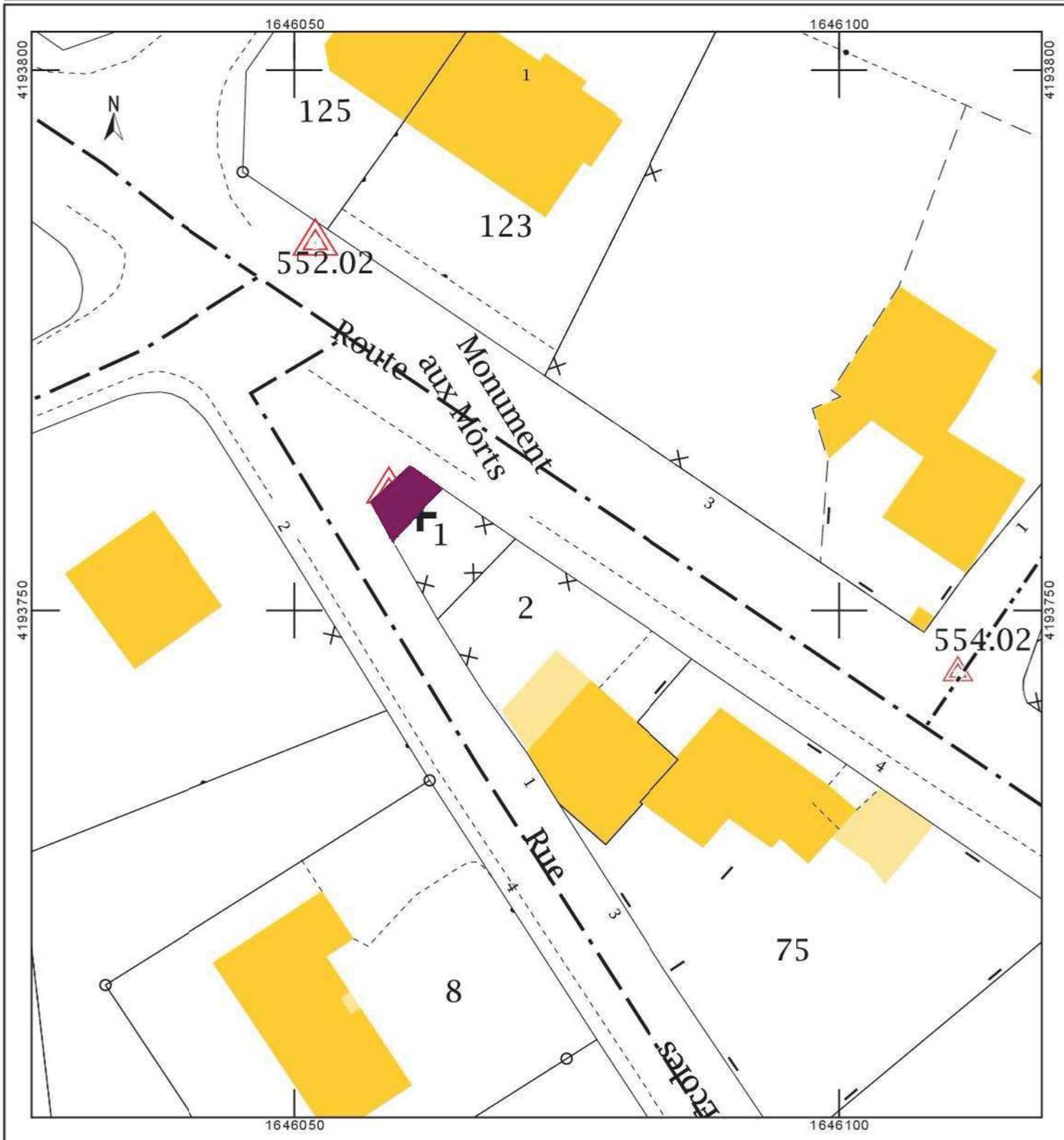
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 07/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-059

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts - SALERS (Cantal)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le Monument aux morts de Salers revêt un intérêt certain dans une déclinaison stylistique locale, à la fois funéraire et triomphale, de la typologie architecturale des arcs,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé Promenade de l'Église à SALERS (non cadastré) et appartenant à la COMMUNE DE SALERS (SIREN 211 502 190) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

Département :
CANTAL

Commune :
SALERS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 84 -fax 04 71 43 44 77
cdf.aurillac@dgfip.finances.gouv.fr

Section : A
Feuille : 000 A 01

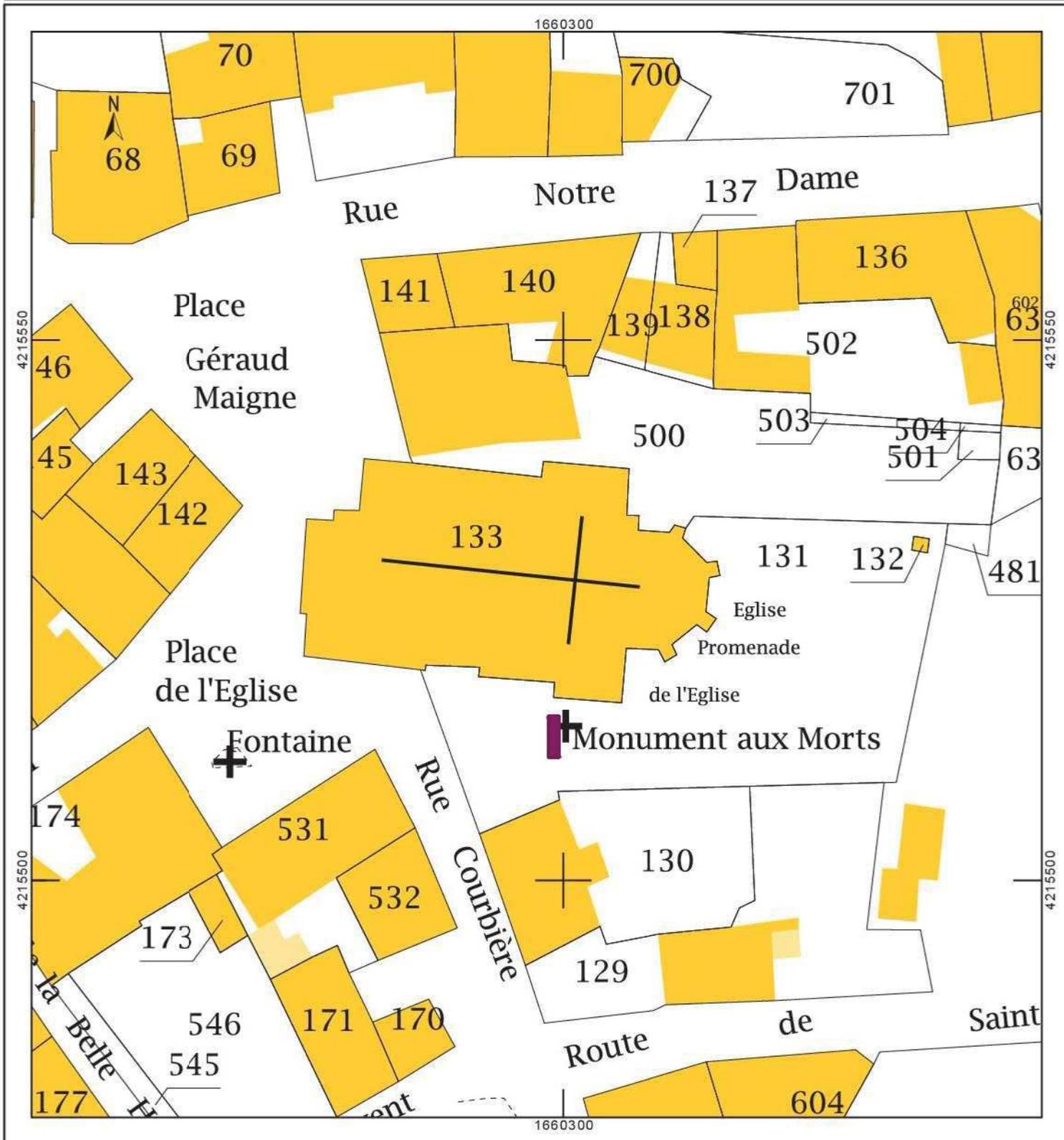
Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 28/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-060

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts - VEBRET (Cantal)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le Monument aux morts de Vebret présente un grand intérêt documentaire et artistique par la description graphique du cycle de l'histoire d'un poilu illustrée de manière vivante et bouleversante,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé sur la route départementale 15, au nord de l'église de VEBRET (non cadastré) et appartenant à la COMMUNE DE VEBRET (SIREN 211 502 505) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
CANTAL

Commune :
VEBRET

Section : ZM/
Feuille : 000 ZM 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 28/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

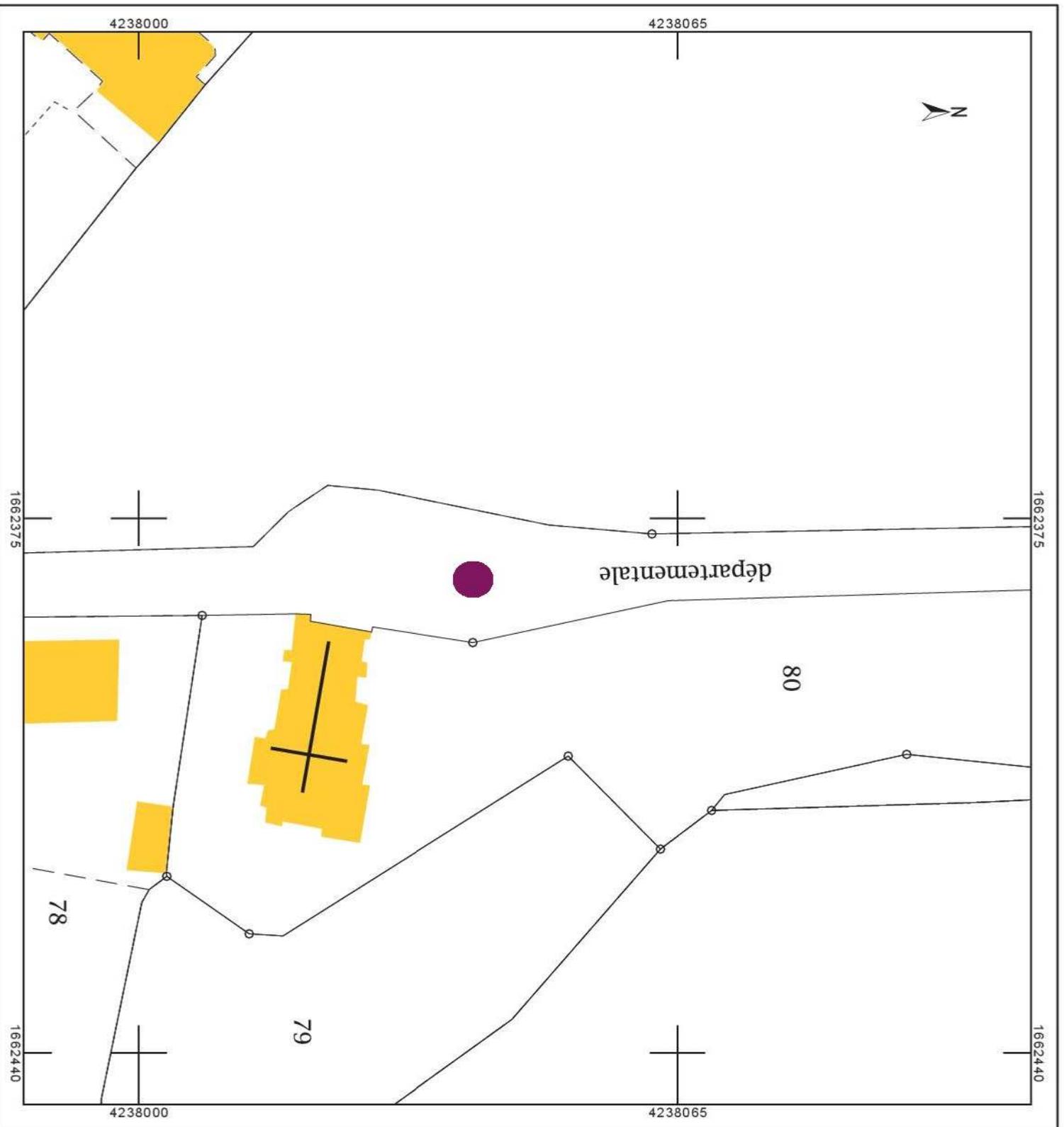
Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 84 -fax 04 71 43 44 77
cdf.aurillac@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-061

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts - ROMANS-SUR-ISERE (Drôme)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé place du Champ de Mars à Romans-sur-Isère (Drôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité des sculptures de Gaston Dintrat et de l'intérêt de l'iconographie.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé place du Champ de Mars à ROMANS-SUR-ISERE (non cadastré), comprenant ses éléments de clôture maçonnés et métalliques (portillon, barreaudage), et appartenant à la COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE (SIREN 212 602 817) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

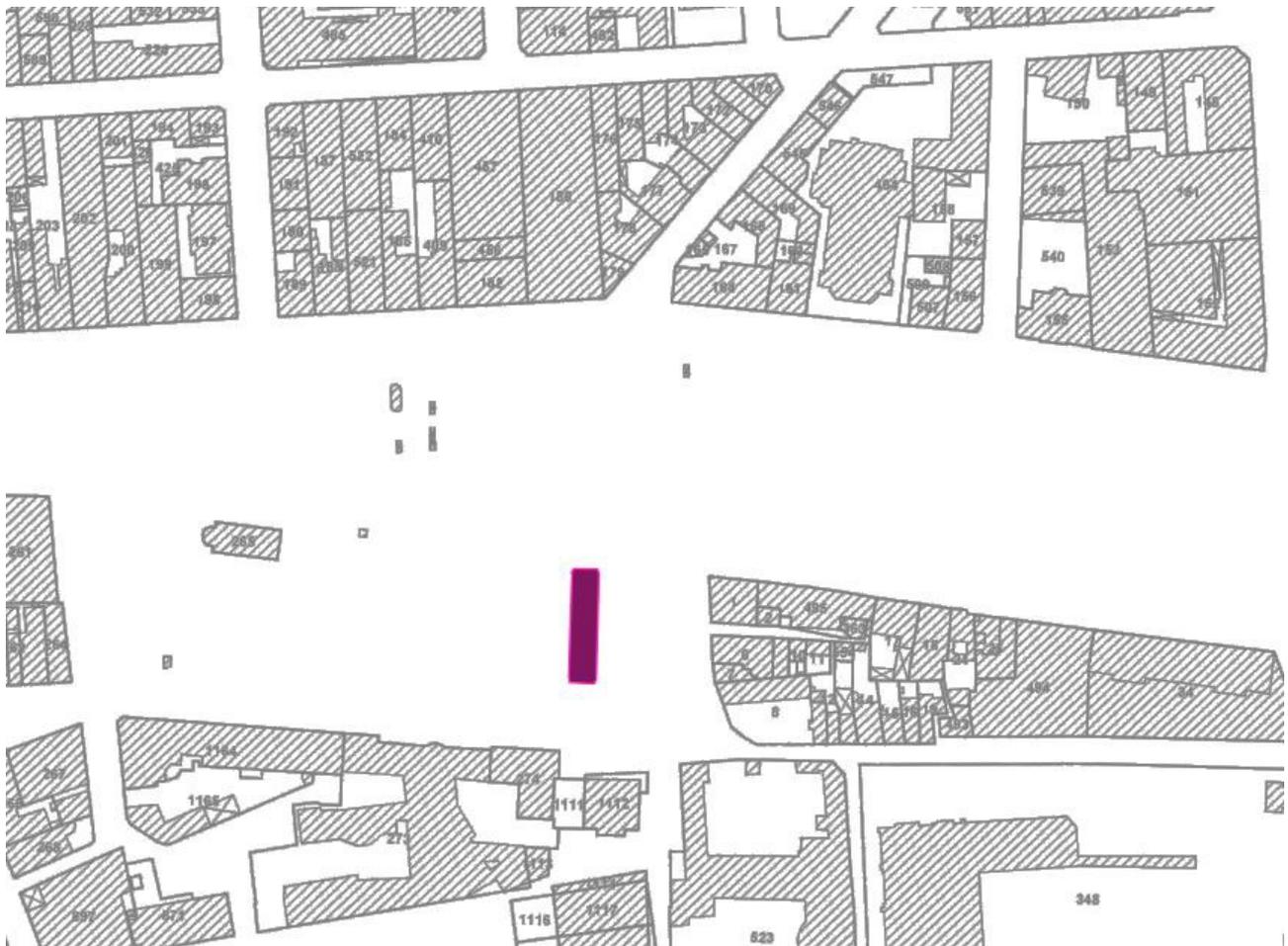
P.J. : 1 plan

ROMANS-SUR-ISERE (26)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-061

du 13 mars 2019





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-062

portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - VALENCE (Drôme)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé dans le parc Jouvet à Valence (Drôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son caractère d'ensemble mémoriel paysager, de sa composition originale et de la qualité intrinsèque de sa réalisation.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé dans le parc Jouvet à VALENCE (non cadastré), composé de trois éléments, ainsi que les deux stèles commémorant les déportés et les soldats tués lors de la Seconde Guerre mondiale, et appartenant à la COMMUNE DE VALENCE (SIREN 218 201 861) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

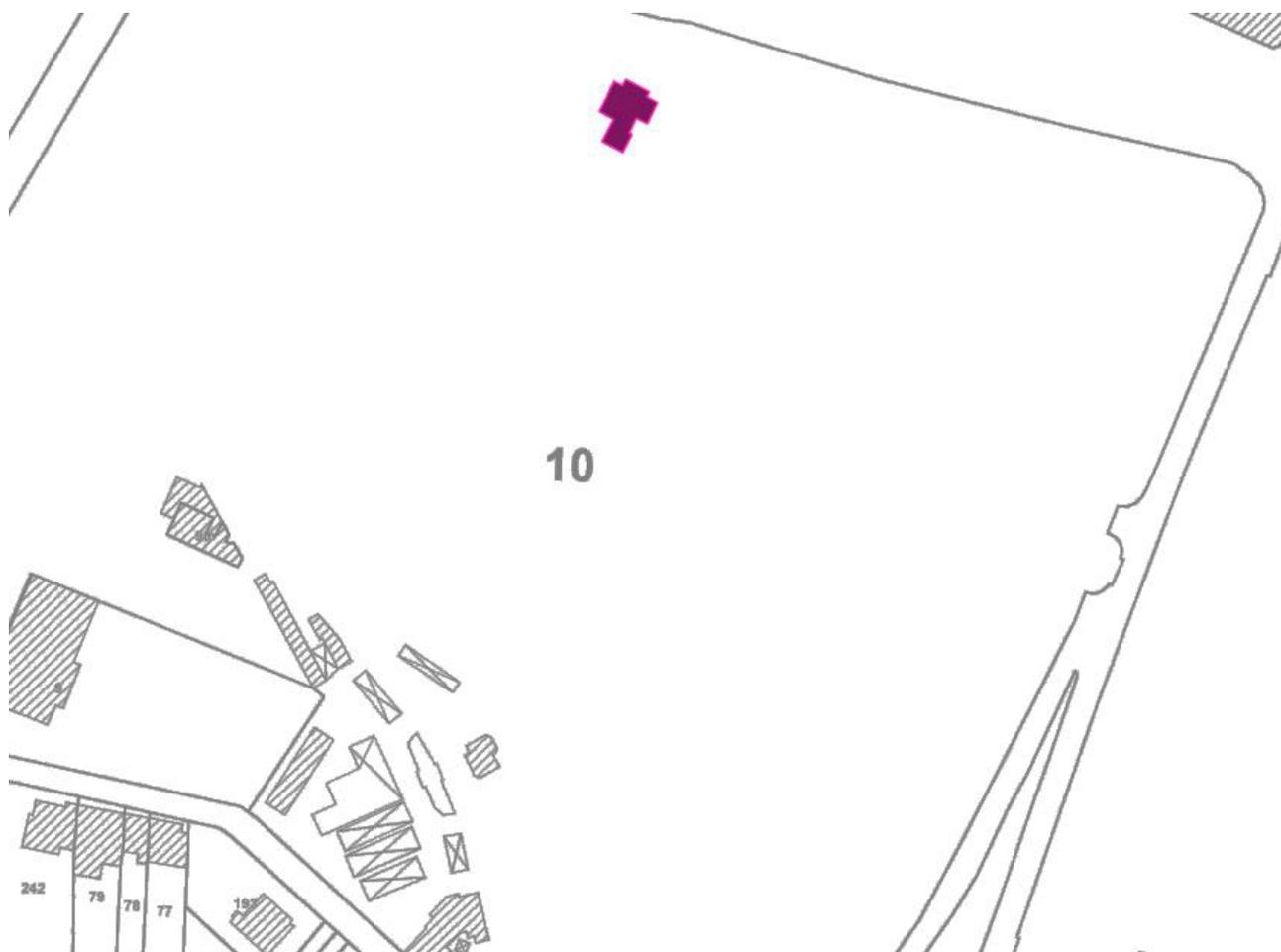
P.J. : 1 plan

VALENCE (26)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-062

du 13 mars 2019





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-063

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts – LA TOUR-DU-PIN (Isère)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé place du Champ de Mars à La Tour du Pin (Isère) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du caractère unique de la technique du sculpteur Alfred Boucher.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé place du Champ de Mars à LA TOUR-DU-PIN (non cadastré) avec sa bordure maçonnée, et appartenant à la COMMUNE DE LA TOUR-DU-PIN (SIREN 213 805 096) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. .

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

LA TOUR-DU-PIN (38)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-063

du 13 mars 2019





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-064

portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - VIENNE (Isère)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé place Pierre Sémard à Vienne (Isère) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son intérêt artistique et iconographique.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé place Pierre Sémard à VIENNE (non cadastré) et appartenant à la COMMUNE DE VIENNE (SIREN 409 767 910) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

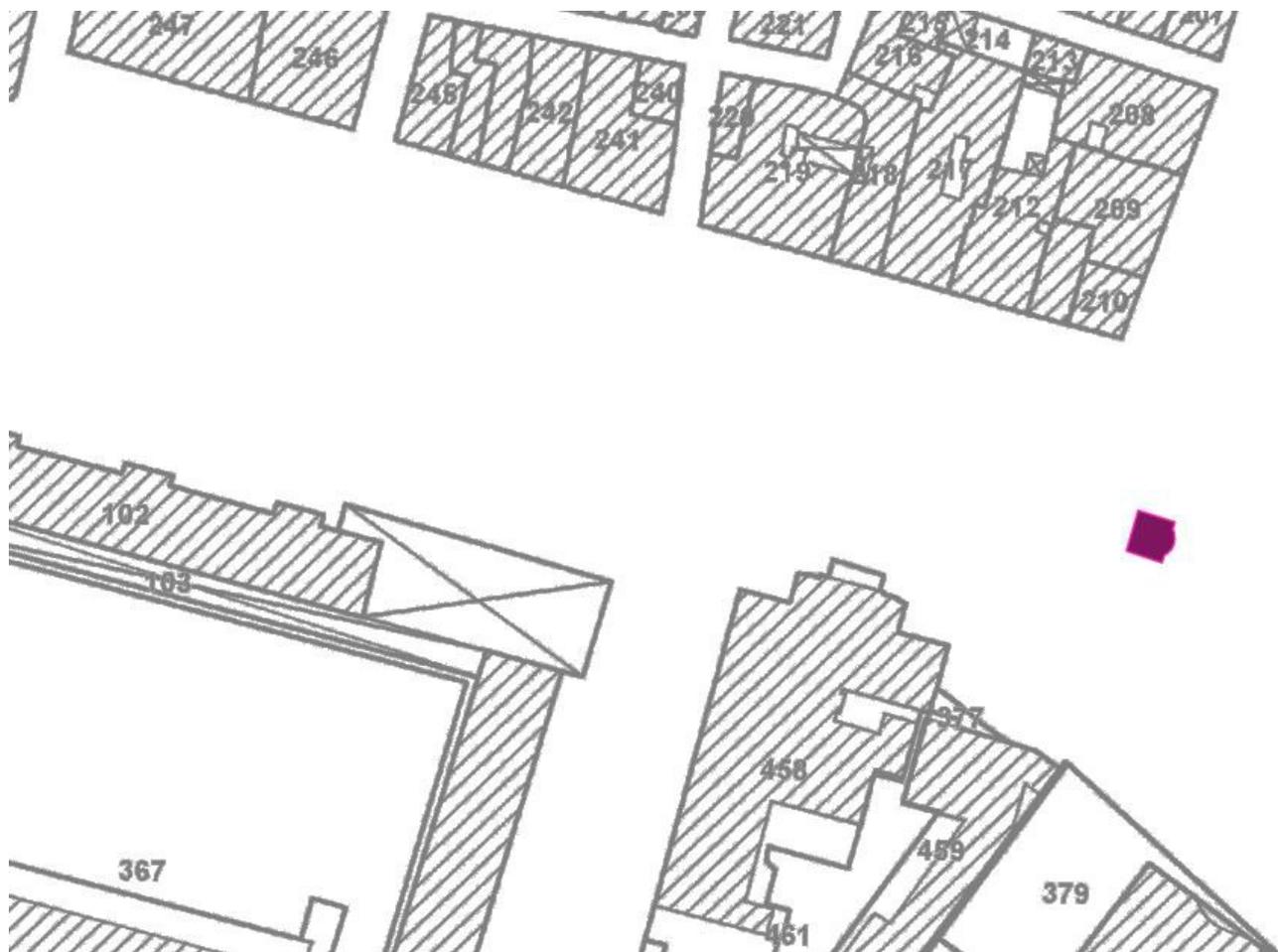
P.J. : 1 plan

VIENNE (38)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-064

du 13 mars 2019





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-065

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts - VOIRON (Isère)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé dans le jardin de Ville à Voiron (Isère) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa qualité artistique et paysagère, ainsi que son caractère initial de double monument, aux combattants de la guerre de 1870 et à ceux de la Première Guerre mondiale.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé dans le jardin de la ville à VOIRON (non cadastré) et appartenant à la COMMUNE DE VOIRON (SIREN 213 805 633) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

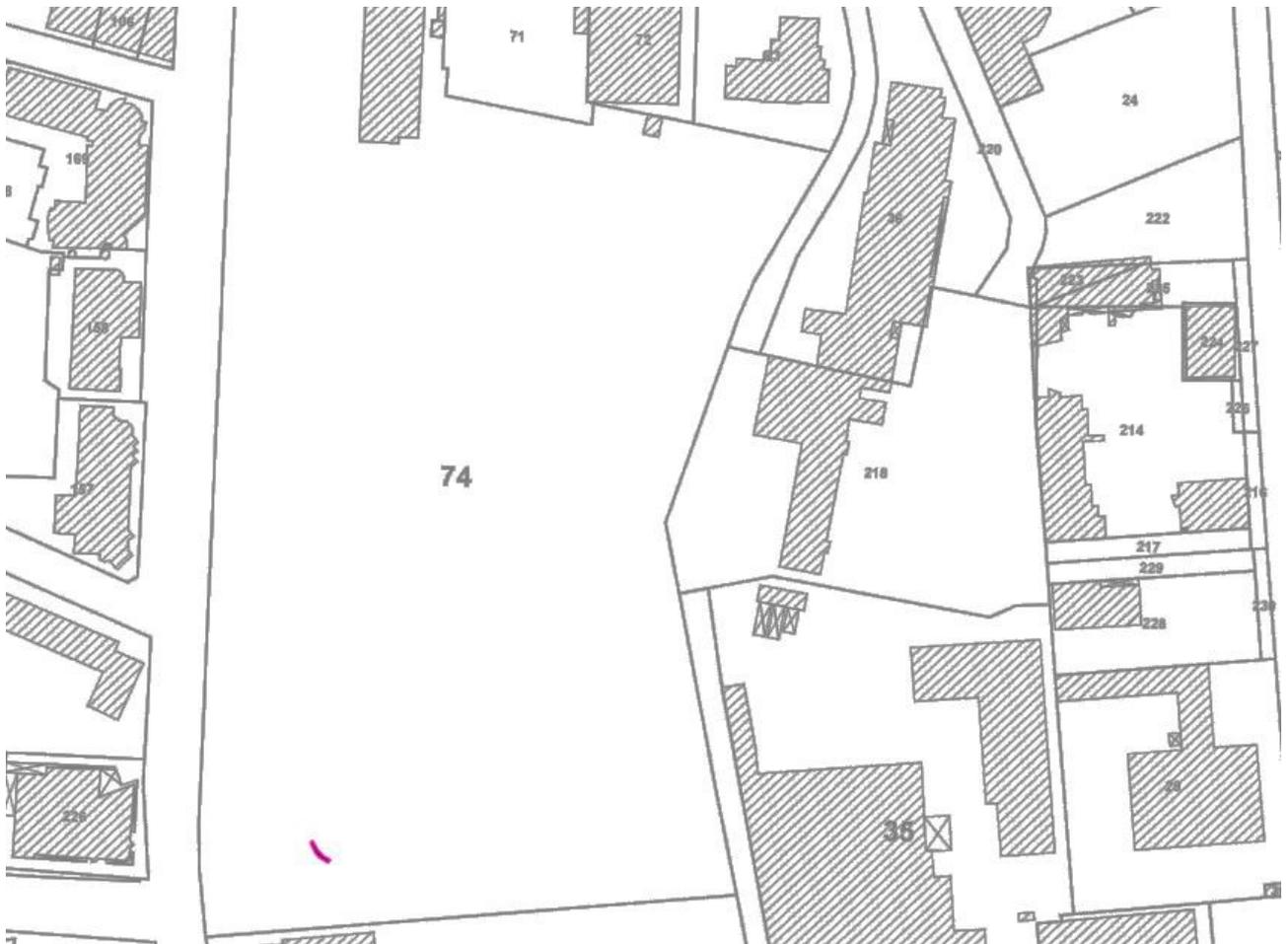
P.J. :2 plans

VOIRON (38)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-065

du 13 mars 2019

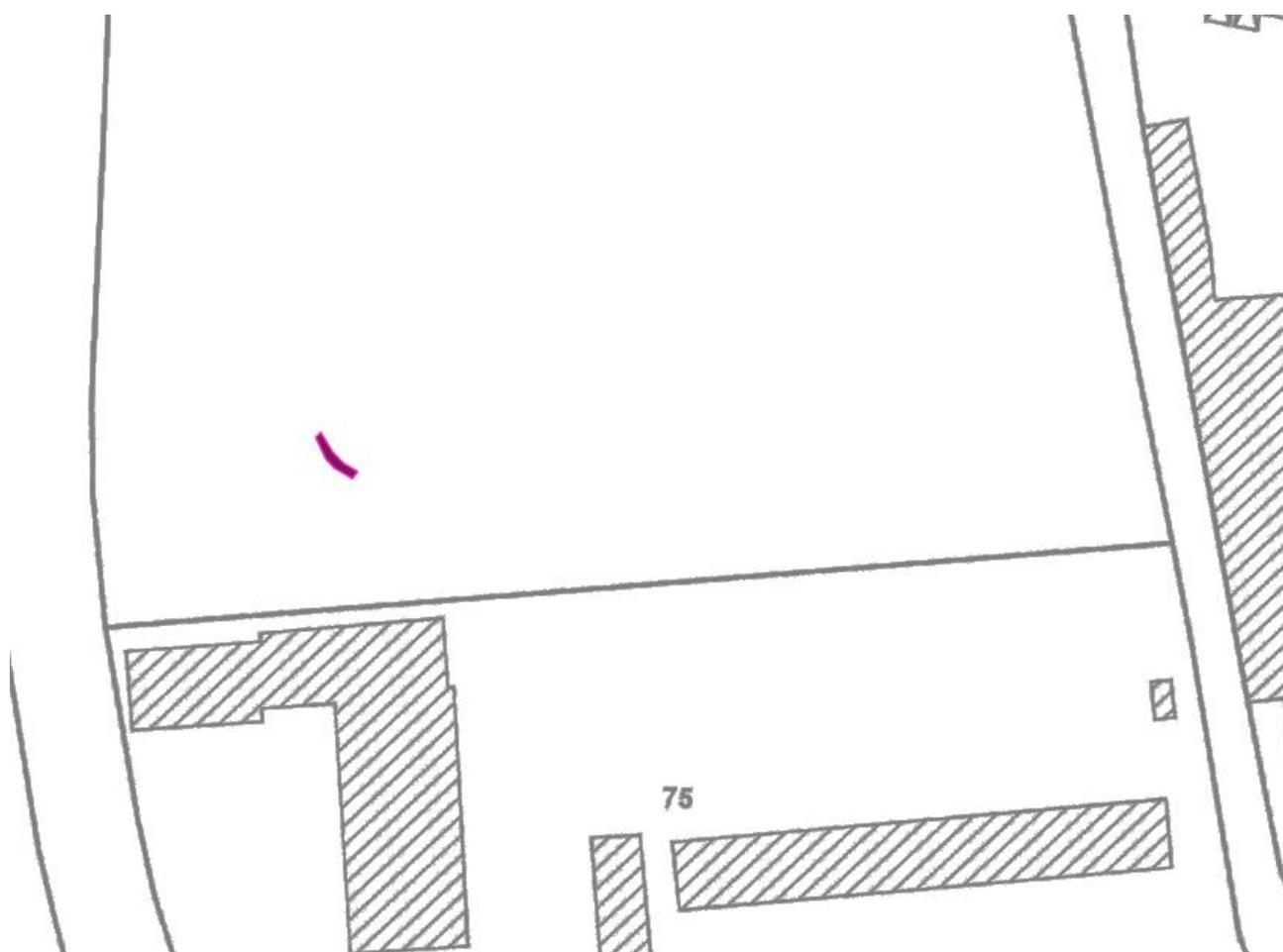


VOIRON (38)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-065

du 13 mars 2019





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-066

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts - MONTBRISON (Loire)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts et à l'aviateur Emile Reymond situé dans le jardin d'Allard à Montbrison (Loire) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa qualité artistique et de l'originalité de son histoire.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé dans le jardin d'Allard à MONTBRISON (non cadastré), et appartenant à la COMMUNE DE MONTBRISON (SIREN 214 201 477) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 .

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

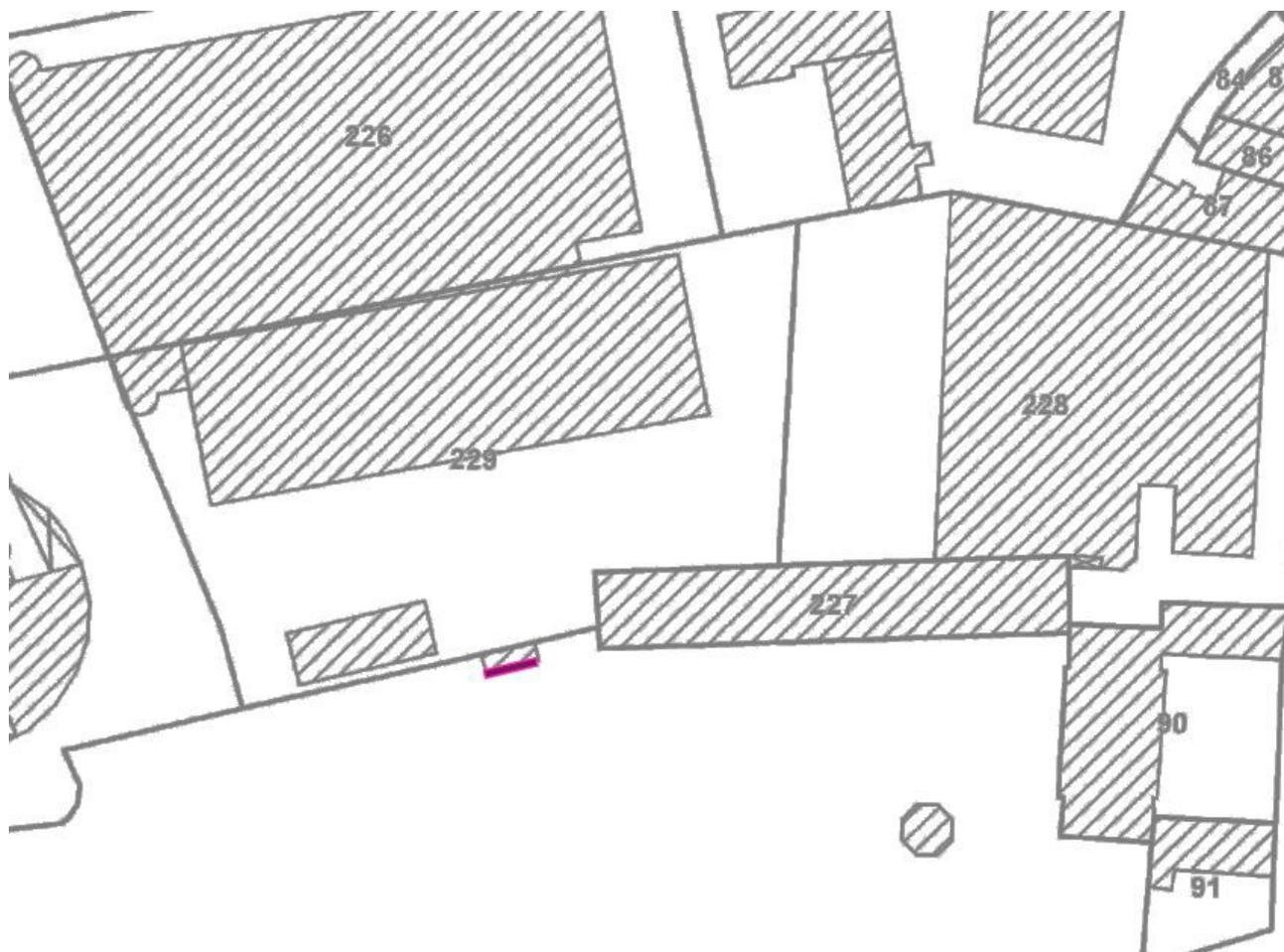
P.J. : 1 plan

MONTBRISON (42)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-066

du 13 mars 2019





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-067

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts - SAINT-ETIENNE (Loire)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé place Fourneyron à Saint-Etienne (Loire) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son implantation urbaine, de son originalité formelle et de la qualité de sa réalisation.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé place Fourneyron à SAINT-ETIENNE (non cadastré), y compris sa clôture métallique, et appartenant à la COMMUNE DE SAINT-ETIENNE (SIREN 214 202 186) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

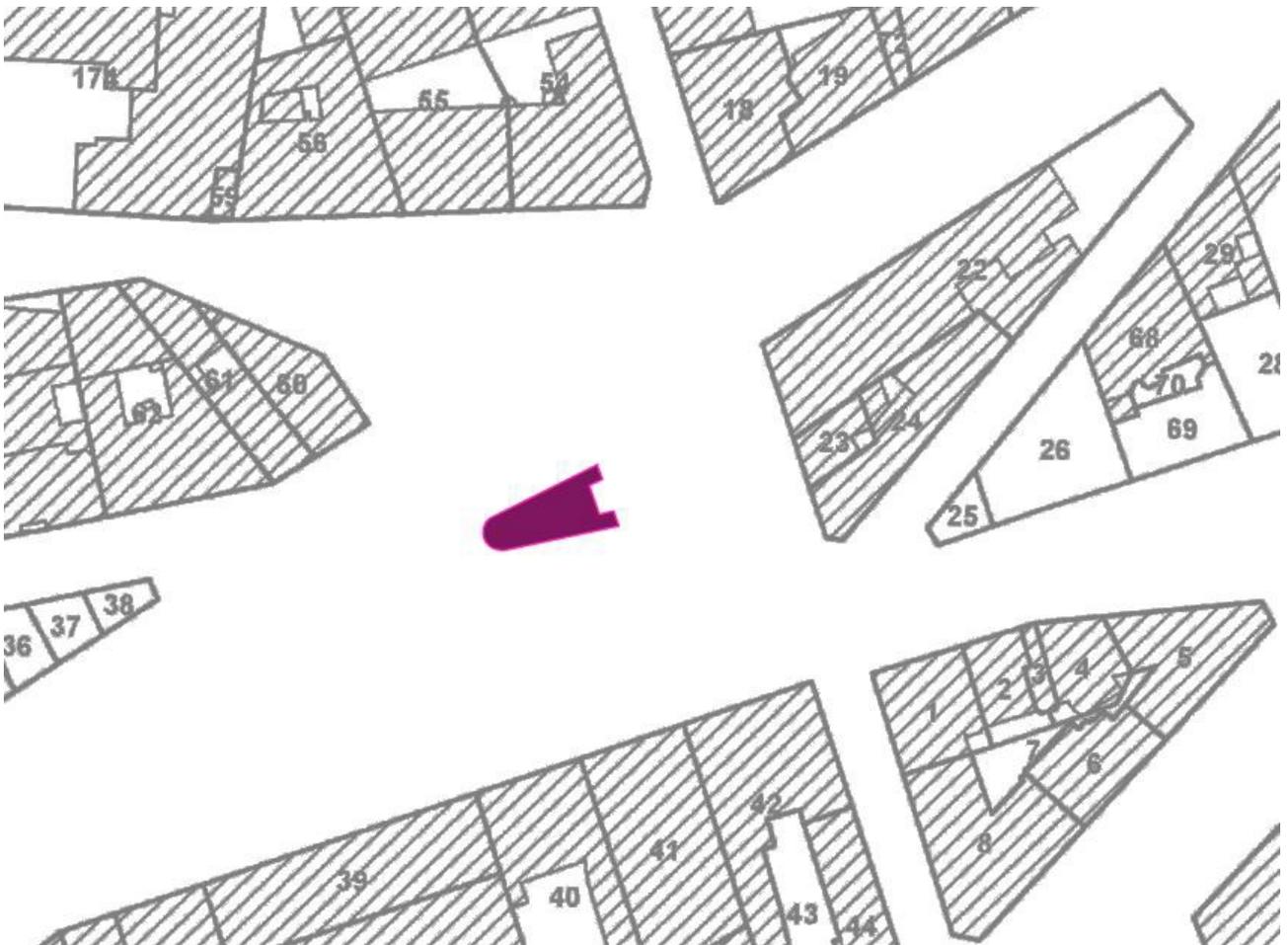
P.J. : 1 plan

SAINT-ETIENNE (42)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-067

du 13 mars 2019





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-068

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de LEZOUX (Puy-de-Dôme)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts de Lezoux présente la particularité peu fréquente d'associer les allégories de la France, de la Victoire sur l'Allemagne et de la Paix et qu'il est représentatif de l'oeuvre du sculpteur Mabru par l'équilibre de sa composition en triptyque et par la représentation très réaliste des personnages,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de Lezoux situé rue des Augustins à Lezoux, non cadastré et appartenant à la COMMUNE DE LEZOUX (SIREN 216 301 952) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2: le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3: le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-069

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts et de la chapelle du Souvenir à ROYAT (Puy-de-Dôme)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts de Royat, œuvre majeure du sculpteur Mabru, illustre avec un grand réalisme la douleur familiale déplorant la mort du soldat à la manière de celle du Christ et qu'il forme avec la chapelle un ensemble commémoratif indissociable,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques le monument aux morts et la chapelle du Souvenir situés place de la chapelle à ROYAT, sur la parcelle n° 437 d'une contenance de 3347 m², figurant au cadastre section AC et appartenant à la COMMUNE DE ROYAT (SIREN 216 303 081) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2: le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3: le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

Département :
PUY DE DOME

Commune :
ROYAT

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 22/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

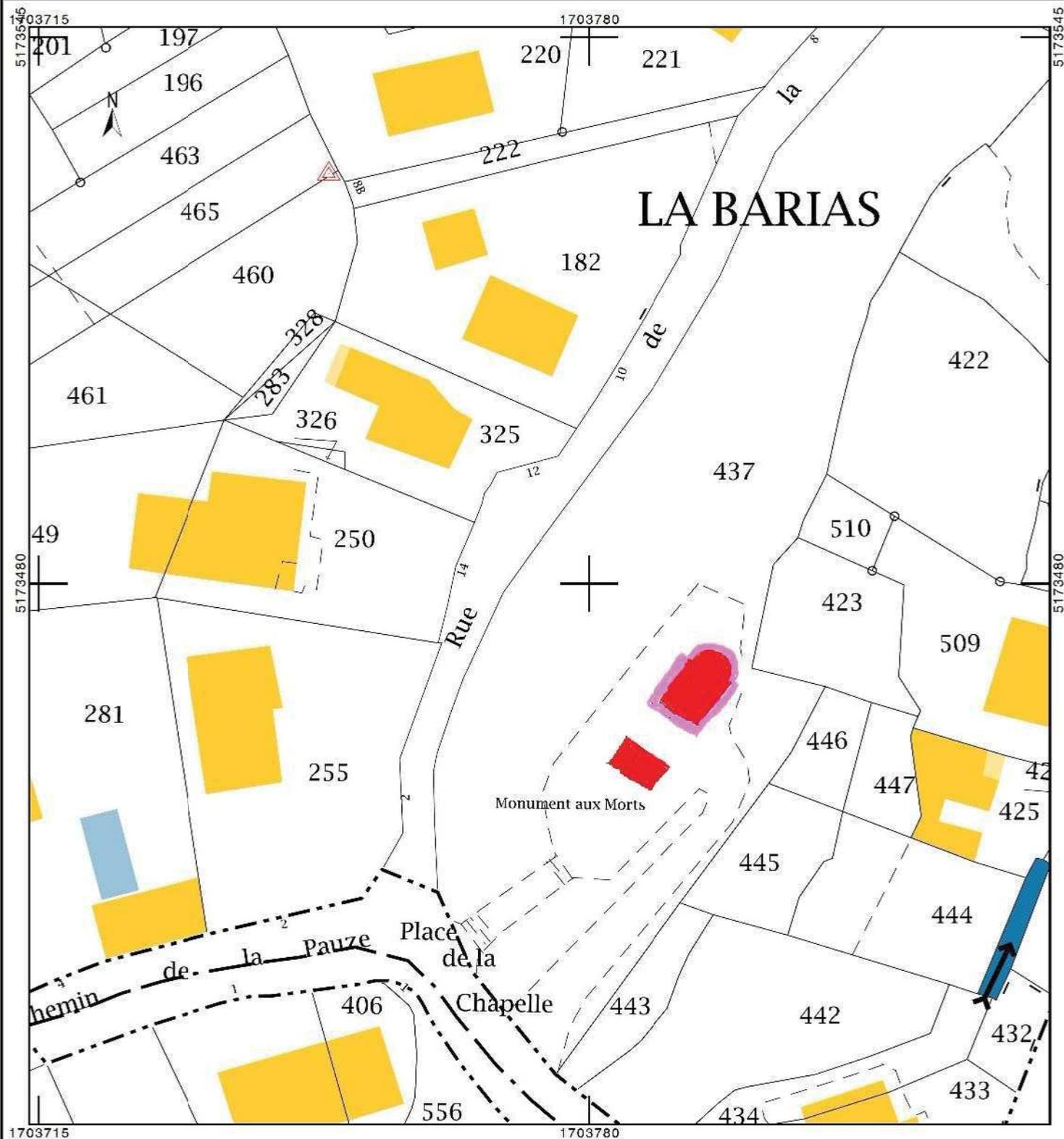
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CLERMONT-FERRAND
Centre des impôts foncier Boulevard
Berthelot 63033
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
tél. 04 73 43 21 54 - fax
ptgc.puy-de-dome@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-070

portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - ANSE (Rhône)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé place de la République à Anse (Rhône) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité de la mosaïque représentative du travail des ateliers Mora et de son caractère significatif de l'apport artistique de la communauté italienne à Lyon.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé place de la République à ANSE (non cadastré) et appartenant à la COMMUNE D'ANSE (SIREN 216 900 092) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

ANSE (69)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-070

du 13 mars 2019





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-071

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts - DARDILLY (Métropole de Lyon)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé dans le cimetière de Dardilly (Métropole de Lyon) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son caractère pacifiste, l'originalité de son iconographie et son traitement artistique.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé dans le cimetière de DARDILLY (non cadastré) avec sa clôture maçonnée, et appartenant à la COMMUNE DE DARDILLY (SIREN 216 900 720) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

DARDILLY (69)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-071

du 13 mars 2019





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-072

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts italiens - LYON 8^e (Métropole de Lyon)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé dans le nouveau cimetière de La Guillotière à Lyon 8^e consacré aux morts de la communauté italienne de Lyon (Métropole de Lyon) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son caractère unique par son objet, son auteur et la qualité de sa réalisation.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts italiens situé dans le nouveau cimetière de La Guillotière à LYON (non cadastré) avec son podium, sa clôture maçonnée et les torches formant barreaudage, à l'exclusion du carré militaire avec les tombes, et appartenant à l'ETAT ITALIEN depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

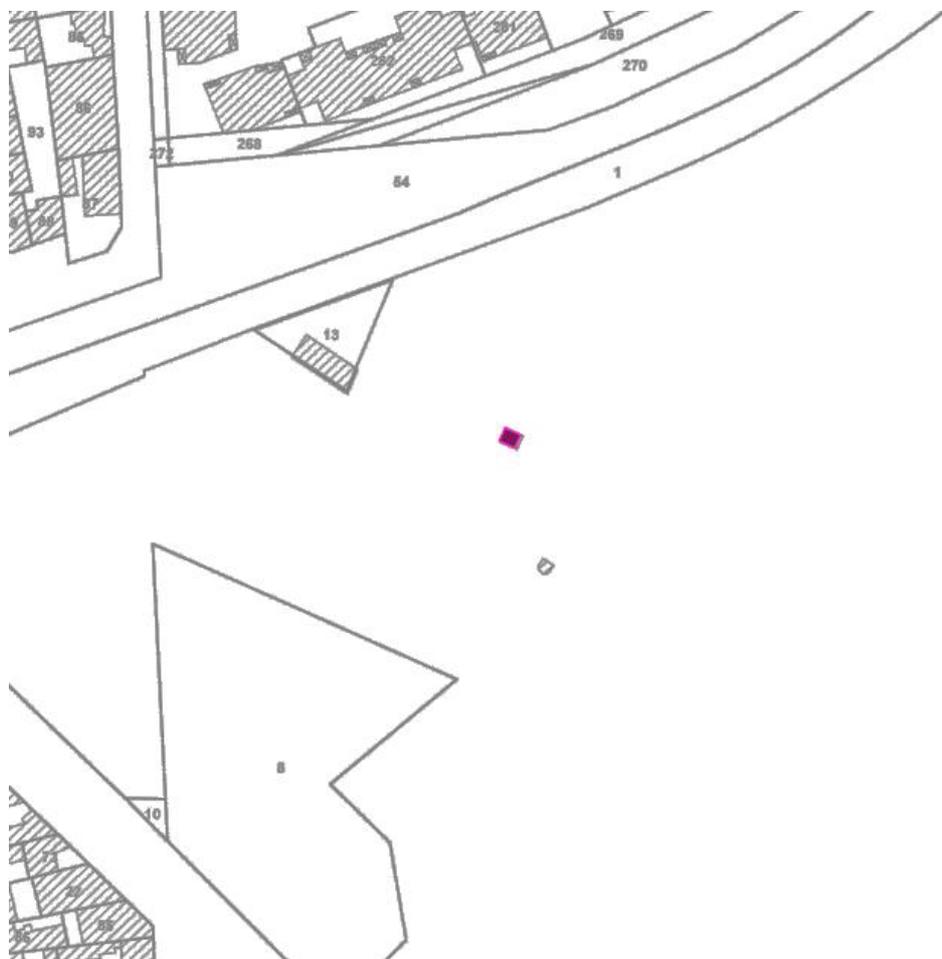
P.J. : 1 plan

LYON 8e (69)

monument aux morts italiens (cimetière de la Guillotière)

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-072

du 13 mars 2019





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-073

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument à la gloire du service de santé militaire situé à LYON 8e (Métropole de Lyon)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument à la gloire du Service de santé militaire situé à l'angle du boulevard Jean XXIII et de l'avenue des Frères Lumière à Lyon 8e (Métropole de Lyon) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du caractère unique de son iconographie, de sa monumentalité, de la technique utilisée et de la qualité de sa réalisation.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument à la gloire du service de santé militaire situé à l'angle du boulevard Jean XXIII et de l'avenue des Frères Lumière à LYON (non cadastré) avec son podium, et appartenant à la METROPOLE DE LYON (SIREN 200 046 977).

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

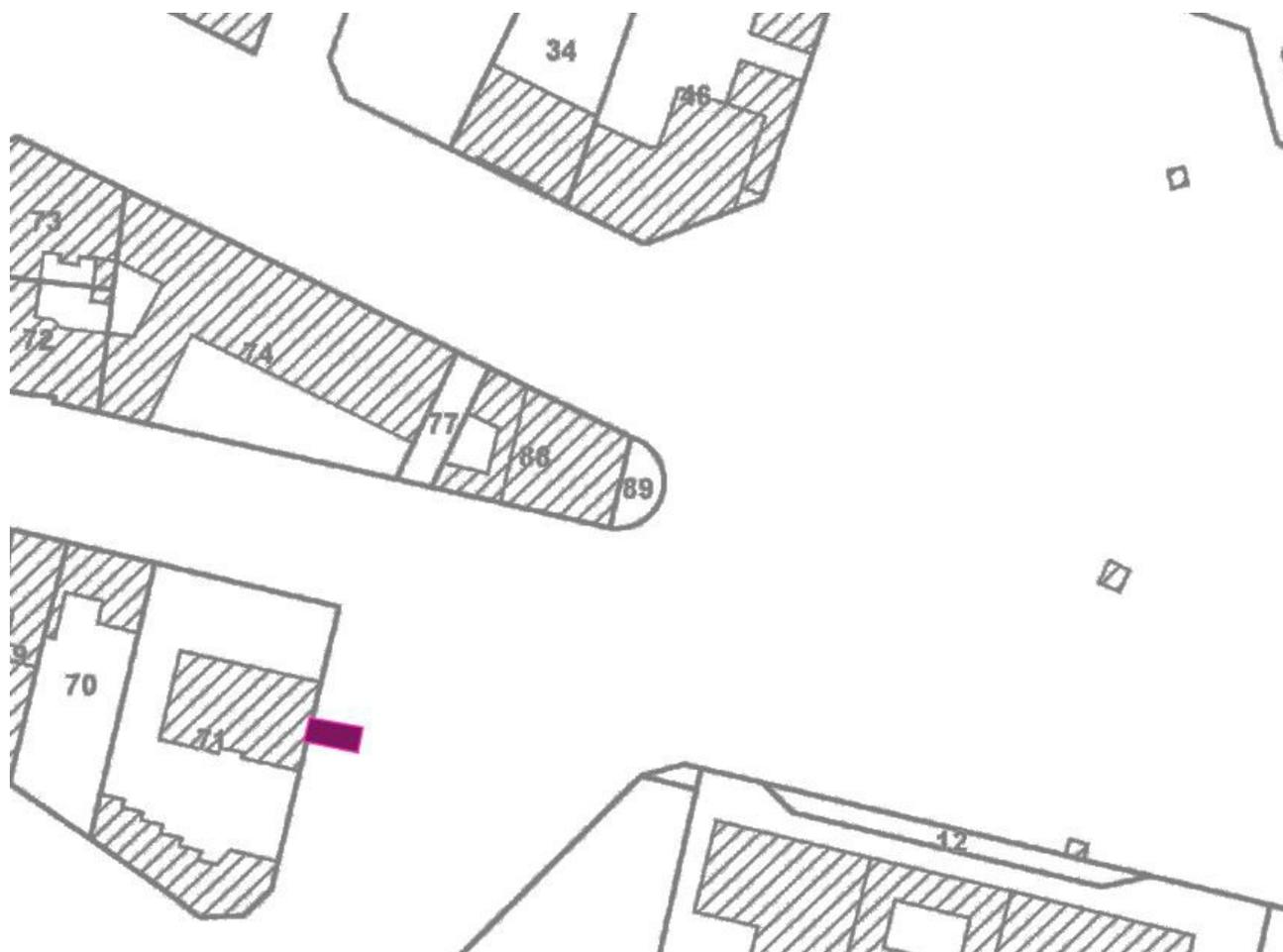
P.J. : 1 plan

LYON 8e (69)

monument aux morts bd Jean XXIII

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-073

du 13 mars 2019





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-074

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts - VILLEURBANNE (Métropole de Lyon)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé dans l'ancien cimetière de Cusset à Villeurbanne (Métropole de Lyon) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, car il s'agit d'une des œuvres les plus marquantes de Jean Chorel dans ce domaine.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé dans l'ancien cimetière de Cusset à VILLEURBANNE et appartenant à la COMMUNE DE VILLEURBANNE (SIREN 216 902 668) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

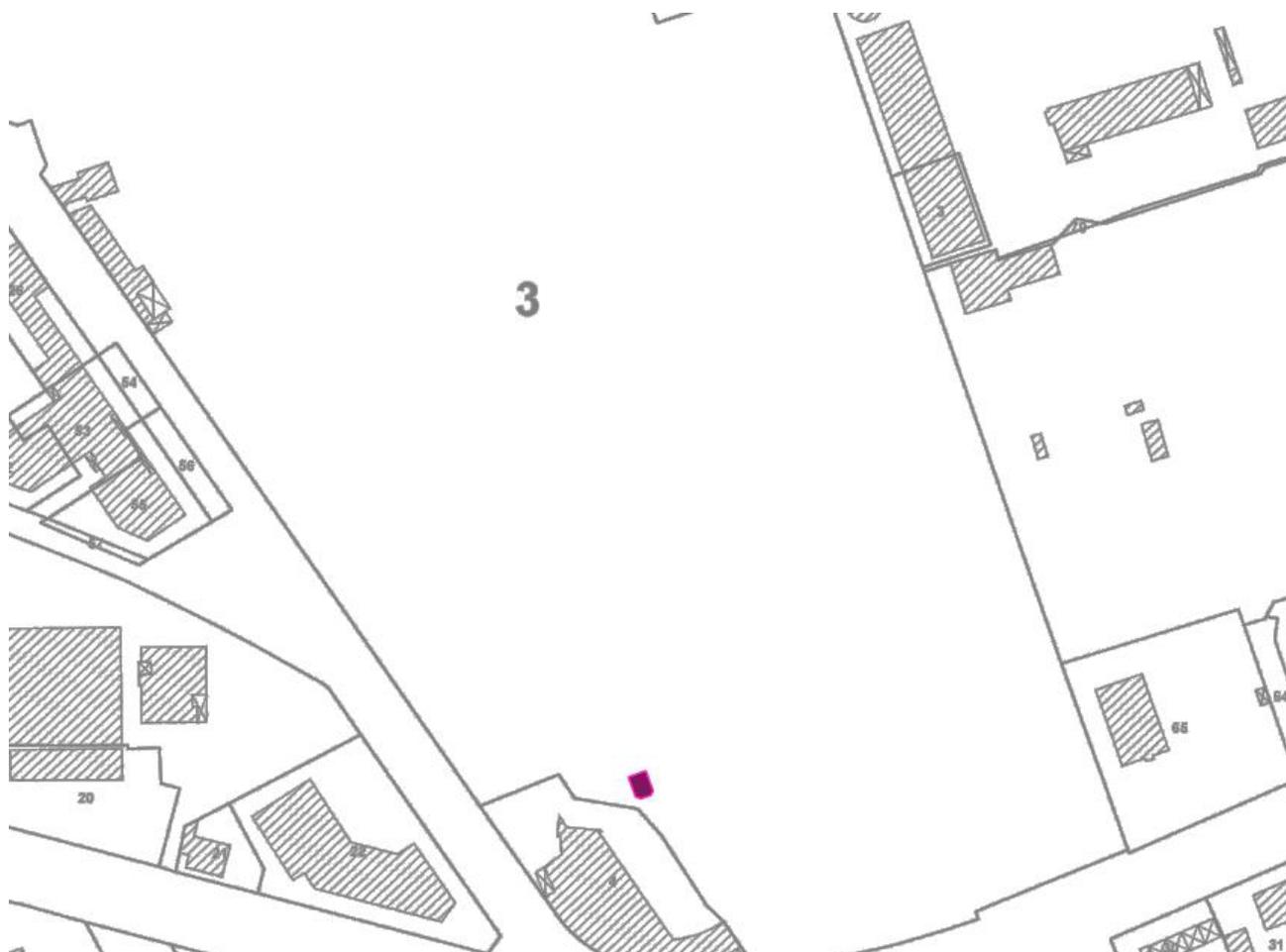
P.J. : 1 plan

VILLEURBANNE (69)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-074

du 13 mars 2019





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-075

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts - VAL-CENIS (Savoie)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé sur la placette délimitée par la jonction du chemin du Reclus et de la rue de la Parrachée à Termignon (Savoie) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son caractère régionaliste original.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé sur la placette délimitée par la jonction du chemin du Reclus et de la rue de la Parrachée à Termignon – commune de VAL-CENIS (non cadastré), y compris sa clôture, et appartenant à la COMMUNE DE VAL-CENIS (SIREN 200 064 061) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 .

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

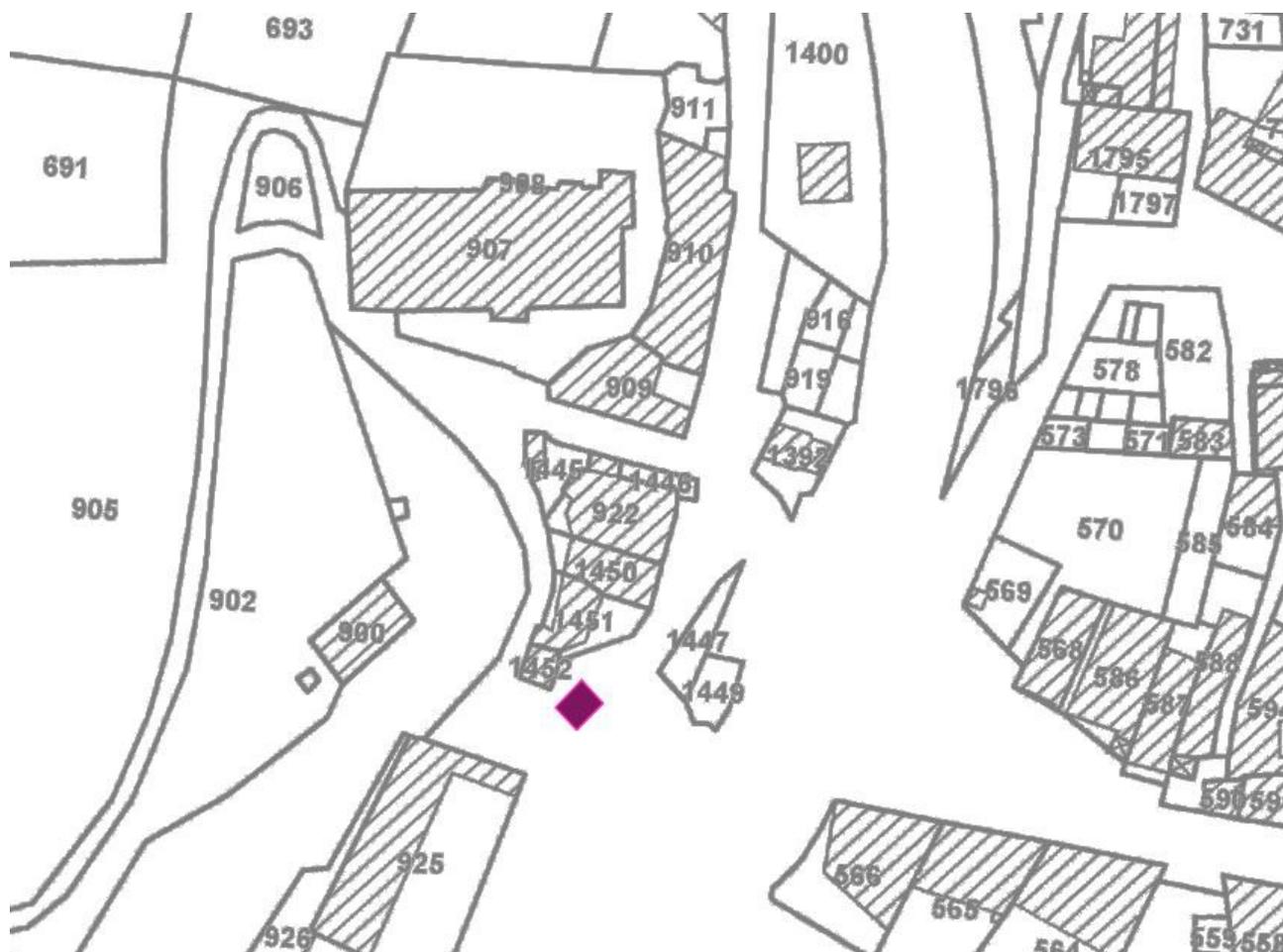
P.J. : 1 plan

VAL-CENIS (73)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-075

du 13 mars 2019





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-076

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts - ANNECY (Haute-Savoie)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé place du Souvenir à Annecy (Haute-Savoie) présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de ses qualités plastiques.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé place du Souvenir à ANNECY (non cadastré) et appartenant à la COMMUNE D'ANNECY (SIREN 217 400 100) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

ANNECY (74)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19-076

du 13 mars 2019





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 13 mars 2019

Arrêté n° 19-077

**portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts - THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé square de la Gare à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'originalité de son iconographie et de ses qualités artistiques.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé square de la Gare à THONON-LES-BAINS (non cadastré) avec sa clôture maçonnée comprenant un barreaudage, et appartenant au CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES (SIREN 180 046 054).

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

P.J. : 1 plan

THONON-LES-BAINS (74)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 13-077

du 13 mars 2019



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019 des Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)

I. Cadre général

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-22 5° du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements, les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2019 et la tarification des centres provisoires d'hébergement (CPH).

Les CPH figurent au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements sous statut CHRS) : ils sont financés en dotation globale de fonctionnement sur le BOP 104.

Selon l'article L. 349-2 du CASF, les CPH ont pour mission d'assurer la coordination des actions d'intégration des étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et à ce titre, ils sont chargés :

- d'organiser des actions d'information et de sensibilisation sur les droits et le statut des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, auprès des acteurs institutionnels et associatifs locaux œuvrant dans le domaine de l'intégration et de l'insertion ;
- de favoriser un accès rapide à la formation linguistique ;
- d'assurer un accompagnement administratif et social en faveur des réfugiés ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire qui n'y résident pas.

II. Bilan de la campagne budgétaire 2018

Au 1^{er} janvier 2018, la région Auvergne-Rhône-Alpes comptait six CPH. Six nouveaux CPH ont été ouverts dans la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy de Dôme, la Savoie et la Haute Savoie. Quatre extensions ont été validées sur les CPH de l'Ain, de l'Isère, du Rhône dans le courant de l'année 2018.

Le montant total des dotations globales de fonctionnement (DGF) attribuées aux CPH en 2018 est de **4 846 069,04 €** et se décompose comme suit :

Département	DGF 2018
Ain	525 273,00 €
Drôme	259 000,74 €
Isère	893 401 ,00 €
Loire	290 750,00 €
Puy-de-Dôme	308 000,00 €
Rhône	511 000,00 €
Savoie	138 000,00 €
Haute Savoie	195 500,00 €
Unité opérationnelle régionale (CPOM)	1 725 144,30 €
Total région Auvergne-Rhône-Alpes	4 846 069,04 €

Plusieurs points sont à souligner concernant la campagne budgétaire 2018 des CPH :

- La tarification au niveau régional des établissements sous CPOM représente 35,6 % du montant total des DGF de la région,
- L'augmentation du volume de places en CPH : sur la région, 495 nouvelles places de CPH ont été autorisées et financées en 2018.

Au 31 décembre 2018, le parc CPH régional comptabilise **807 places** à un coût moyen financé de **23,21 €**.

III. Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2019

1. Le cadre national

Pour répondre aux obligations de la Convention de Genève, la France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés, les CPH, dont la mission principale est de favoriser l'accompagnement des réfugiés dans les premiers mois après l'obtention de leur statut.

Le financement des CPH relève de l'action 15 « Accompagnement des réfugiés » du Budget Opérationnel du Programme Intégration et accès à la nationalité française (BOP 104). Le bleu budgétaire de la mission « Immigration, Asile et Intégration » et la notification de crédits du 25 janvier 2019 définissent au niveau national, les orientations de la politique de l'intégration et les orientations pour la campagne budgétaire 2019 des CPH.

Au 31 décembre 2018, le parc national comporte 89 Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) disposant de 5 207 places, à un coût moyen de 25 €.

Selon l'annexe 4.1 de l'information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale de la Direction générale des étrangers en France, **ces places doivent être intégrées au système informatique du dispositif national d'accueil (DNA).**

En 2019, une dotation de 71,4 millions d'euros devrait permettre le financement de l'ensemble du parc des CPH existants.

La création de 2000 places supplémentaires en 2019 et la transformation de 1 500 places de CHUM en places de CPH en Île-de-France est prévue afin de :

- favoriser l'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables,
- faciliter leurs sorties des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA),
- assurer dans les meilleures conditions possibles la prise en charge des réfugiés accueillis dans le cadre des programmes européens.

2. Le contexte régional

Au 1^{er} janvier 2019, le parc régional compte 807 places de CPH dont 225 places sous CPOM.

Pour faire face à l'augmentation des flux d'arrivée sur le territoire de personnes en besoin manifeste de protection, la création de 268 places CPH au niveau régional est en cours de validation. Après l'ouverture de ces places, prévues à compter du 1^{er} octobre 2019, le parc sera donc porté à 1 075 places soit une hausse de 33 % en 2019.

Le CPOM signé le 27 janvier 2016 avec l'opérateur Forum Réfugiés-Cosi inscrit dans son périmètre 3 CPH gérés par cette association dans le Rhône, le Cantal et dans l'Allier. Le total des places sous CPOM est de 28 %.

3. Les moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, fixe la Dotation Régionale Limitative (DRL) des CPH à **8 596 675 euros**, comprenant l'effet année pleine de 495 places nouvelles créées en 2018.

Par ailleurs, la DRL comprend le financement pour 6 mois, des 268 des places à créer en 2019. Elle se décompose donc comme suit :

- DRL parc existant au 1^{er} janvier 2019 : 807 places x 365 jours x 25 € = **7 363 875 €**
- DRL places nouvelles 2019 : 268 places x 184 jours x 25 € = **1 232 800 €**

Le coût à la place régional financé en 2018 est de **23,21 €**. La DRL permet de financer les places à **25 €** : le taux de reconduction est donc en **hausse de 7,71 %**.

4. La mise en œuvre de la campagne de tarification 2019

a) L'organisation régionale relative à la tarification des CPH

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des CPH est le Préfet de région. Celui-ci met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative dans sa circonscription tenant compte des réalités locales.

Les CPH gérés par Forum Réfugiés-Cosi sont tarifés au niveau régional, conformément au CPOM signé le 27 janvier 2016. Concernant les autres CPH, les directions départementales

restent l'échelon de proximité en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion avec les opérateurs.

b) Modalités de dépôt des propositions budgétaires

Conformément à l'article R. 314-3 du CASF, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1, selon le cadre normalisé.

Les pièces à transmettre sont listées à l'article R.314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R.314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires doit être adressé, par voie électronique, à la DRDJSCS et au service en département chargé de la tarification des CPH (préfecture ou DDCS(PP)), conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du CASF.

L'envoi électronique aux services de la DRDJSCS doit s'effectuer à l'adresse suivante : DRDJSCS-ARA-TARIFICATION@jcs.gouv.fr. A défaut, l'envoi des documents pourra s'effectuer sur une clé USB envoyée à l'adresse suivante : DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes – Service ASI - 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03.

c) Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La DGF est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Il sera procédé à une tarification d'office, comme l'y invite l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre N-1 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.
- le compte administratif 2017 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril N+1 et selon le cadre normalisé.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, **le dernier courrier de l'autorité de tarification** doit être transmis, au plus tard le 48ème jour suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives, soit **le 03 mai 2019 au plus tard** (article R. 314-36 du CASF)

Les établissements disposent d'un délai de 8 jours pour répondre aux courriers de l'autorité de tarification.

La décision d'autorisation budgétaire à l'établissement devra être notifiée dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant la DRL, soit **le 15 mai 2019 au plus tard**.

En application des dispositions de l'article R314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique.

d) Etude des propositions budgétaires et convergence tarifaire des CPH

Le total des demandes budgétaires présentées par les gestionnaires de CPH s'élève à 7,2M €, pour une DRL de 7,3M € disponible pour les places installées.

Compte tenu de la nécessaire maîtrise des coûts, les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements devront être opérés conformément à la réglementation.

Les dialogues de gestion devront tenir compte des écarts de coûts par rapport au dernier compte administratif de l'établissement et des écarts de coûts par rapport au coût moyen régional des établissements comparables¹.

Sur la région, 2 CPH relèvent de la même catégorie et sont donc comparables (cf. tableau ci-dessous).

Catégorie	Valeurs indicateur moyenne	Valeurs indicateur médiane	Nombre établissements
CPH de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	22,88 €	22,88	1
CPH de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus			0
CPH de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	25,27 €	25,00 €	2
CPH de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus			1 ²

Par ailleurs, en application des dispositions des articles R. 314-22 et 23 du CASF, les modifications proposées porteront sur :

- les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées et notamment la participation des usagers en CPH (cf. ci-dessous).
- les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- les dépenses qui paraissent injustifiées ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs ci-dessus),
- les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5,
- les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif)

L'autorité de tarification rejettera également :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R. 314-87 du CASF) ;
- les dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;
- les dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L. 314-6 du CASF) ;

¹ Sur la base des derniers CA hors crédits non reconductibles et résultats. Les établissements aux coûts atypiques, résultant par exemple d'un taux d'occupation bas ou d'une montée en charge plus longue que prévu, ne sont pas intégrés dans le calcul des indicateurs

² Les valeurs moyennes et médianes de l'établissement classé en petit-éclaté, ne sont pas significatives.

- les dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;
- les dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers.
- l'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement

Concernant les places nouvelles 2019, les structures retenues seront financées sur la base du coût à la place proposé dans le cadre du projet validé par le Ministère et en fonction des dates d'ouverture des places.

➤ Les programmes pluriannuels d'investissement

Conformément à l'article R. 314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvées par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R. 314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

➤ Comptabilisation de la participation des usagers

En application de l'article R. 345-7 du CASF, toute personne hébergée en CHRS (dont font partie les CPH) acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien. Son montant est fixé par le préfet de région sur la base d'un barème établi par arrêté du ministre. Elle constitue un produit inscrit à la section d'exploitation et vient en déduction du montant de la DGF.

Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation d'autres services comparables, ces situations devront être abordées dans le cadre du dialogue de gestion. **La moyenne régionale relative à la participation des usagers en CPH est de 39,51 € / place / an au CA 2017.**

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers **au compte 7082 « participations forfaitaires des usagers »**.

➤ L'affectation des résultats N-2

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, il sera procédé en 2019 à l'affectation des résultats N-2.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF. Les résultats des établissements sous CPOM seront affectés conformément aux dispositions prévues au contrat, le cas échéant.

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Sans préjuger des adaptations à la situation de chaque service, les critères suivants pourront être pris en compte :

- L'affectation à la réduction des charges d'exploitation (en réduction de la DGF 2019) sera priorisée lorsque les documents budgétaires reçus ne sont pas conformes et ne permettent pas de disposer des informations essentielles à l'affectation (absence de bilan) ou lorsque la structure a été surdotée en 2017.
- L'affectation en réserve de compensation des déficits sera recherchée pour les ESMS dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges A l'inverse, si celle-ci dépasse 10 % du total des charges ou un montant de 200 000 €, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en mesure d'exploitation non reconductible est possible pour financer des contrats aidés, services civiques ou autre dépense ponctuelle.
- L'affectation au financement de mesures d'investissement se fera uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissements.
- L'affectation en réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, pourra être réalisée à la condition de disposer du bilan financier : s'il est constaté un excédent de financement, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en réserve de compensation des amortissements peut être réalisée pour neutraliser l'amortissement de travaux de mise aux normes de sécurité (uniquement). Pour tout autre type de travaux, le résultat devra être affecté en mesure d'exploitation non reconductible afin de constituer une provision règlementée pour renouvellement des immobilisations.

Les déficits 2017 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2019. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Chaque DDCS(PP) ou service de l'Immigration en Préfecture devra transmettre les rapports des comptes administratifs 2018 à la DRDJSCS.

➤ **Crédits non reconductibles**

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement de projets spécifiques en lien avec les missions des CPH, d'évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux.

e) Rappel des obligations réglementaires des CPH

➤ **Le taux d'encadrement au sein des CPH**

Un taux d'encadrement de 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 10 personnes constitue la norme applicable.

➤ **Le résultat des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)**

L'évaluation des prestations délivrées par les établissements sociaux et médico-sociaux est prévue par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002. Le résultat de l'évaluation externe conditionne le renouvellement de l'autorisation. Ces évaluations procèdent d'une double démarche :

- d'évaluation interne, par la structure elle-même,
- d'évaluation externe menée par un organisme extérieur, habilité par la Haute Autorité de Santé (HAS) pour la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, à raison de deux évaluations réalisées sur la durée de l'autorisation.

Il sera apporté une attention particulière sur la qualité des prestations prévues par les textes :

- Accueillir et héberger
- Assurer l'accompagnement social des hébergés, notamment pour faciliter leur accès aux droits fondamentaux (civiques et sociaux) ainsi qu'aux allocations et prestations auxquelles ils peuvent prétendre
- Accompagner les bénéficiaires vers l'accès aux soins et à la santé
- Accompagner les bénéficiaires dans leur action d'insertion par l'accès à l'emploi et/ou la formation professionnelle selon un projet individualisé
- Assurer l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité
- Assurer la domiciliation des bénéficiaires et leur délivrer l'attestation afférente
- Accompagner vers l'insertion par le logement les bénéficiaires et préparer leur sortie du centre
- Accompagner les bénéficiaires à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social par des actions de coopération avec les acteurs locaux afin de mobiliser les dispositifs de droit commun existants
- Faciliter l'accès à une formation linguistique
- Etre le référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale présents sur le territoire, à travers la signature d'une ou plusieurs conventions

Un effort particulier devra être fait notamment sur les actions d'apprentissage de la langue française et sur l'accompagnement, à visée professionnelle.

➤ **Le respect des droits des usagers et la qualité des prestations**

Etant donné leur statut d'établissement social relevant de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002, les CPH doivent garantir à leurs usagers les droits reconnus par cette loi, en termes de qualité, d'individualisation de la prise en charge, et de participation de la personne accueillie à la définition de son parcours.

➤ **L'exhaustivité et la mise à jour des données requises dans l'outil DN@ NG**

Le DN@ doit devenir une référence solide et auditable : l'utilisation et la mise à jour de cet outil doivent permettre une meilleure connaissance des publics, des besoins et de l'offre en hébergement.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
signé
Pascal MAILHOS

Annexe : Le Parc CPH, au 01/01/2019
Région Auvergne Rhône-Alpes

DEPARTEMENT	APPELLATION	OPERATEUR	CPOM	Nombre de places au 01/01/19
01-Ain	CPH DE L'AIN	ALFA3A		60
03-Allier	CPH DE L'ALLIER	FORUM REFUGIES COSI	oui	45
15-Cantal	CPH DU CANTAL	FORUM REFUGIES COSI	oui	60
26-Drôme	CPH DIACONAT PROTESTANT	DIACONAT PROTESTANT		50
38-Isère	CPH DE GRENOBLE	FRANCE HORIZON		71
38-Isère	CPH LA RELEVE	LA RELEVE		50
42-Loire	CPH ENTRAIDE PIERRE VALDO	ENTRAIDE PIERRE VALDO		80
63-Puy-de-Dôme	CPH APART	APART		70
69-Rhône	CPH EPV	ENTRAIDE PIERRE VALDO		56
69-Rhône	CPH DU RHÔNE	FORUM REFUGIES COSI	oui	120
73-Savoie	CPH FOL DE SAVOIE	FOL 73		60
74-Haute-Savoie	CPH LE RAYON DE SOLEIL	ALFA3A		85
TOTAL	12 STRUCTURES	8 OPERATEURS		807 PLACES

Lyon, le 19 mars 2019

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019 **des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et du Centre de transit**

I. Cadre général

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-22 5° du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements, les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2019 et la tarification des structures définies au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CADA).

II. Bilan de la campagne budgétaire 2018

Le montant total des dotations globales de fonctionnement (DGF) attribuées aux CADA et centre de transit en 2018 est de **39 028 562,24 €** et se décompose comme suit :

Département	DGF 2018
Ain	2 213 898,00 €
Allier	988 751,00 €
Ardèche	1 021 191,50 €
Cantal	854 980,00 €
Drôme	1 441 830,00 €
Isère	2 596 854,89 €
Loire	3 619 295,00 €
Haute-Loire	1 298 993,00 €

Département	DGF 2018
Puy-de-Dôme	954 421,55 €
Rhône	-
Savoie	403 761,01 €
Haute-Savoie	2 780 815,86 €
Unité opérationnelle régionale (CPOM)	20 307 750,13 €
Total région Auvergne-Rhône-Alpes	39 028 562,24 €

Plusieurs points sont à souligner concernant la campagne budgétaire 2018 :

- La tarification au niveau régional des établissements sous CPOM représente 52 % du montant total des DGF de la région,
- L'effort de maîtrise des coûts et de convergence tarifaire des CADA vers le coût national de référence de 19,50 €,
- L'augmentation du volume de places en CADA (+290 places) dont l'effet année pleine devra être pris en compte en 2019.

Au 31 décembre 2018, le parc CADA et centre de transit régional comptabilise **5 718 places** à un coût moyen financé de **19,44 €**.

III. Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2019

1. Le cadre national

Le financement des CADA relève du Budget Opérationnel du Programme Immigration et Asile (BOP 303). Le bleu budgétaire de la mission « Immigration, Asile et Intégration » et la notification de crédits du 25 janvier 2019 définissent au niveau national, les orientations de la politique de l'asile et les orientations pour la campagne budgétaire 2019 des CADA.

L'action « Garantie de l'exercice du droit d'asile », a notamment pour objectif d'optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile. Il s'agit notamment de garantir aux demandeurs d'asile un accès à des conditions matérielles d'accueil de qualité pendant la durée d'instruction de leur demande.

La loi du 10 septembre 2018, applicable à compter du 01 janvier 2019, prévoit que les demandeurs d'asile ayant besoin d'un hébergement puissent y accéder. En effet, **le taux de rotation des personnes qui sont hébergées en CADA doit être optimisé**, les délais d'entrée des demandeurs d'asile réduits et la sortie des personnes qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier de ce type d'hébergement préparée le plus en amont.

Il convient également **d'adapter la composition du parc de CADA** pour mieux répondre aux évolutions des caractéristiques des demandeurs d'asile.

Enfin, en raison de l'augmentation des besoins, l'État a engagé ces dernières années des efforts sans précédent **dans le développement de la capacité d'hébergement** des demandeurs d'asile. Au 31 décembre 2018, le parc CADA national comptabilise **42 452 places**, à un coût moyen de **19,50 €**.

Pour 2019, une dotation de plus de **309 millions d'euros** devrait permettre le **financement de l'ensemble du parc des CADA existant et des 1 000 places nouvelles** prévues dans le cadre de la campagne de création de places 2019 lancée fin 2018¹.

Ainsi, au 31 décembre 2019, le nombre de places CADA sera composée de 43 452 places.

¹ Cf. information DGEF du 31/12/2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale.

2. Le contexte régional

Le Schéma Régional d'Accueil de la Demande d'Asile et de l'intégration de Réfugiés (SRADAR) 2018-2019, fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour les demandeurs d'asile sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile.

Le parc régional compte, au 1er janvier 2019, **5 718 places en CADA et centre de transit**, dont 2 948 places sous CPOM. Le taux d'occupation en CADA est de 94 %.

L'information DGEF du 31/12/2018 définit, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, la création de 134 places supplémentaires pour les CADA. L'ouverture de ces places est prévue à partir du 1^{er} juillet 2019. Ainsi, **le parc CADA devra être composé de 5 852 places, d'ici le 31/12/2019.**

Au niveau régional, deux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ont été signés avec ADOMA et Forum Réfugiés-Cosi (le 27 janvier 2016).

En effet, le Responsable de Programme (RPROG) a autorisé la création d'une Unité Opérationnelle (UO) régionale ce qui permet de mettre en œuvre un financement régionalisé des deux CPOM.

Les services départementaux participent quant à eux, aux dialogues de gestion, à l'information sur le fonctionnement des établissements, et aux projets des opérateurs présents sur leurs territoires.

3. Les moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, fixe la Dotation Régionale Limitative (DRL) à **41 651 610 €** comprenant les effets année pleine des places nouvelles 2019. Elle se décompose comme suit :

- DRL pour les 5 718 places existantes au 1^{er} janvier 2019 : **40 697 865 €** (5 718 places x 365 jours x 19,50 €)
- DRL pour les 134 places dans le cadre de la campagne de création de places 2019 (financement prévu en année pleine) : **953 745 €** (134 places x 365 jours x 19,50 €)

Le coût à la place régional financé en 2018 est de **19,44€**. La DRL permet de financer les places à **19,50 €** : le taux de reconduction est donc en **hausse de 0,31 %**.

4. La mise en œuvre de la campagne de tarification 2019

a. L'organisation régionale relative à la tarification des CADA

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des CADA est le Préfet de région. Celui-ci met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative dans sa circonscription tenant compte des réalités locales.

Les CADA et centre de transit gérés par ADOMA et Forum Réfugiés-Cosi sont tarifés au niveau régional, conformément aux CPOM signés le 27 janvier 2016.

Concernant les autres CADA, les services départementaux restent l'échelon de proximité en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion avec les opérateurs. Ainsi,

l'instruction et la signature des actes afférents à la procédure budgétaire sont réalisés au niveau départemental sur la base de convention de délégation de gestion du Préfet de région aux Préfets de département.

b. Modalités de dépôt des propositions budgétaires

Conformément à l'article R. 314-3 du CASF, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1, selon le cadre normalisé.

Les pièces à transmettre sont listées à l'article R. 314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R. 314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires doit être adressé, par voie électronique, à la DRDJSCS, et au service en département chargé de la tarification des CADA (préfecture ou DDCCS(PP)), conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du CASF.

L'envoi électronique aux services de la DRDJSCS, en version tableur, doit s'effectuer à l'adresse suivante : DRDJSCS-ARA-TARIFICATION@jcs.gouv.fr. A défaut, l'envoi des documents pourra s'effectuer sur une clé USB envoyée à l'adresse suivante : DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes – Service ASI - 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03.

c. Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La DGF est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Il sera procédé à une tarification d'office (sans procédure contradictoire), comme l'y invite l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre N-1 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.
- le compte administratif 2017 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril N+1 et selon le cadre normalisé.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le dernier courrier de l'autorité de tarification doit être transmis, au plus tard le 48ème jour suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives, soit le **3 mai 2019 au plus tard** (article R. 314-36 du CASF).

Les établissements disposent d'un délai de 8 jours pour répondre aux courriers de l'autorité de tarification.

Les services en département devront notifier la décision d'autorisation budgétaire à l'établissement dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant la DRL, soit le **15 mai 2019 au plus tard**.

En application des dispositions de l'article R. 314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique.

d. Etude des propositions budgétaires et convergence tarifaire des CADA

Le total des demandes budgétaires présentées par les gestionnaires de CADA s'élève à **40,8M €**, pour une DRL de **40,6M €** disponible pour les places installées. Toutes les demandes ne pourront pas être satisfaites. Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements devront être opérés.

Ainsi, les dialogues de gestion tiendront compte des écarts de coûts par rapport au dernier compte administratif de l'établissement, et par rapport au coût moyen régional des établissements comparables² (cf. tableau ci-dessous).

Catégorie	Valeurs indicateur moyenne	Valeurs indicateur médiane	Nombre établissements
CADA de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective ³	18,73 €	19,29 €	8
CADA de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	18,03 €	18,38 €	7
CADA de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	18,65 €	19,38 €	4
CADA de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	19,45 €	19,50 €	5

Par ailleurs, en application des dispositions des articles R. 314-22 et 23 du CASF, les modifications porteront sur :

- Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées et notamment la participation des usagers en CADA (cf. ci-dessous).
- Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- Les dépenses qui paraissent injustifiées ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs ci-dessus),
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5,
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif).

L'autorité de tarification rejettera également :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R. 314-87 du CASF) ;
- les dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;
- les dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L. 314-6 du CASF) ;
- les provisions pour congés payés ;
- les dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;
- les dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers.

² Sur la base des derniers CA hors crédits non reconductibles et résultats. Les établissements aux coûts atypiques, résultant par exemple d'un taux d'occupation bas ou d'une montée en charge plus longue que prévu, ne sont pas intégrés dans le calcul des indicateurs.

³ Cette catégorie inclut le centre de transit dans la mesure où celui-ci a un coût moyen au CA 2017 identique aux CADA répertoriés comme Grand Collectif (GC).

L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement.

Concernant les places nouvelles 2019, les structures retenues seront financées sur la base du coût à la place proposé dans le cadre du projet validé par le Ministère et en fonction des dates d'ouverture des places.

➤ Les programmes pluriannuels d'investissement

Conformément à l'article R. 314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvées par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R. 314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

➤ Comptabilisation de la participation des usagers

En application de l'article R. 744-10 du CESEDA, toute personne hébergée en CADA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active (RSA) acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien.

Son montant est fixé par le préfet de département conformément à l'arrêté du 26 décembre 2016. Elle constitue un produit inscrit à la section d'exploitation et vient en déduction du montant de la DGF.

Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation d'autres services comparables, ces situations devront être abordées dans le cadre du dialogue de gestion. **La moyenne régionale relative à la participation des usagers en CADA est de 28,33 € / place / an au CA 2017.**

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers **au compte 7082 « participations forfaitaires des usagers »**.

➤ Affectation des résultats N-2

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, il sera procédé en 2019 à l'affectation des résultats N-2.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF. Les résultats des établissements sous CPOM seront affectés conformément aux dispositions prévues au contrat.

De plus, l'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Sans préjuger des adaptations à la situation de chaque service, les critères suivants pourront être pris en compte :

- L'affectation à la réduction des charges d'exploitation (en réduction de la DGF 2019) sera priorisée lorsque les documents budgétaires reçus ne sont pas conformes et ne permettent pas de disposer des informations essentielles à l'affectation (absence de bilan) ou lorsque la structure a été surdotée en 2017.
- L'affectation en réserve de compensation des déficits sera recherchée pour les ESMS dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges. A l'inverse, si celle-ci dépasse 10 % du total des charges ou un montant de 200 000 €, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en mesure d'exploitation non reconductible est possible pour financer des contrats aidés, services civiques ou autre dépense ponctuelle justifiée.
- L'affectation au financement de mesures d'investissement se fera uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissements
- L'affectation en réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, article R-314-48, pourra être réalisée à la condition de disposer du bilan financier : s'il est constaté un excédent de financement, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en réserve de compensation des amortissements peut être réalisée pour neutraliser l'amortissement de travaux de mise aux normes de sécurité (uniquement). Pour tout autre type de travaux, le résultat devra être affecté en mesure d'exploitation non reconductible afin de constituer une provision règlementée pour renouvellement des immobilisations.

Les déficits 2017 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2019. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Chaque DDCS(PP) ou service de l'Immigration en Préfecture devra transmettre les rapports des comptes administratifs 2018 à la DRDJSCS.

➤ Crédits non reconductibles (CNR)

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le

financement d'évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux, ou encore la mise en place d'expérimentation ...

e. Rappel des obligations règlementaires des CADA

➤ **Le taux d'encadrement au sein des CADA et du centre de transit**

Conformément au cahier des charges national, en date du 15 février 2019, un taux d'encadrement de 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 15 personnes constitue la norme applicable.

En fonction des caractéristiques des centres et des publics accueillis, avec l'accord du préfet de département, un nombre moins important de personnes hébergées pourra être suivi par chaque ETP, sans qu'il puisse être inférieur à 10 personnes hébergées.

Les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives (y compris de manière dématérialisée) et juridiques, sanitaires et sociales.

L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

➤ **Le résultat des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)**

L'évaluation des prestations délivrées par les établissements sociaux et médico-sociaux est prévue par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002. Le résultat de l'évaluation externe conditionne le renouvellement de l'autorisation. Ces évaluations procèdent d'une double démarche :

- d'évaluation interne, par la structure elle-même,
- d'évaluation externe menée par un organisme extérieur, habilité par la Haute Autorité de Santé (HAS) pour la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, à raison de deux évaluations réalisées sur la durée de l'autorisation.

➤ **Le respect des droits des usagers et recommandations de bonnes pratiques**

Ayant acquis le statut d'établissement social relevant de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002, les CADA doivent garantir à leurs usagers les droits reconnus par cette loi, en termes de qualité, d'individualisation de la prise en charge et de participation de la personne accueillie à la définition de son parcours.

A ce titre, ces recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour les CADA se retrouvent sur le site de la HAS. Ces pratiques ont pour objectif de permettre aux personnes accueillies de se préparer à la décision relative à leur demande d'asile et ceci quelle qu'en soit l'issue.

➤ **L'amélioration de la fluidité du parc**

Il convient de maintenir la bonne performance du parc régional en visant un taux d'occupation au-dessus de 97 %, **un taux de rotation élevé, et un faible taux de présences indues** (moins de 4 % de déboutés et 3 % de bénéficiaires d'une protection internationale).

➤ **L'exhaustivité et la mise à jour des données requises dans l'outil DN@ NG**

Le DN@ doit devenir une référence solide et auditable : l'utilisation et la mise à jour de cet outil doivent permettre une meilleure connaissance des publics, des besoins et de l'offre en hébergement.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
signé
Pascal MAILHOS

**Annexe : Le Parc CADA et Centre de transit
Région Auvergne-Rhône-Alpes**

DEPARTEMENT	STRUCTURE	OPÉRATEUR	CPOM	Nbre de places au 01/01/19
01-Ain	CADA ADOMA BOURG EN BRESSE	ADOMA	oui	80
03-Allier	FORUM REFUGIES COSI	FORUM REFUGIES COSI	oui	100
03-Allier	CADA ADOMA CUSSET	ADOMA	oui	120
07-Ardèche	CADA DE PRIVAS	FORUM REFUGIES COSI	oui	55
15- Cantal	CADA DE SAINT-FLOUR	FORUM REFUGIES COSI	oui	60
26-Drôme	CADA ADOMA VALENCE	ADOMA	oui	105
38-Isère	CADA NORD ISERE	ADOMA	oui	359
38-Isère	CADA ADOMA PEAGE	ADOMA	oui	170
42-Loire	CADA ADOMA ROANNE	ADOMA	oui	116
63-Puy-de-Dôme	CADA ADOMA CEBAZAT	ADOMA	oui	130
63-Puy-de-Dôme	CADA SAINT ELOY LES MINES	FORUM REFUGIES COSI	oui	148
69-Rhône	CADA DU RHÔNE	ADOMA	oui	365
69-Rhône	CADA DU RHÔNE	FORUM REFUGIES COSI	oui	620
69-Rhône	TRANSIT FORUM REFUGIES VILLEURBANNE	FORUM REFUGIES COSI	oui	250
73-Savoie	CADA ADOMA DE SAVOIE	ADOMA	oui	190
74-Haute-Savoie	CADA ANNECY	ADOMA	oui	80
01-Ain	CADA DE L'AIN	ALFA3A		308
03-Allier	CADA EQUINOXE VILTAÏS	VILTAÏS		90
03-Allier	CADA SOLSTIS VILTAÏS	VILTAÏS		60
07-Ardèche	CADA ANEF ERSÀ	ANEF		56
07-Ardèche	CADA DIACONAT TOURNON	DIACONAT PROTESTANT		70
07-Ardèche	CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO SAINT-AGREVE	ENTRAIDE PIERRE VALDO		45
15-Cantal	CADA FTDA AURILLAC	FRANCE TERRE D'ASILE		127
26-Drôme	CADA DIACONAT VALENCE	DIACONAT PROTESTANT		220
38-Isère	CADA ADATE	ADATE		140
38-Isère	CADA LE CEDRE	ADSEA		177
38-Isère	CADA LA RELEVÉ ECHIROLLES	LA RELEVÉ		100
42-Loire	ENTRAIDE PIERRE VALDO	ENTRAIDE PIERRE VALDO		324
42-Loire	CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO BOËN-SUR-LIGNON	ENTRAIDE PIERRE VALDO		130
42-Loire	CADA VERS L'AVENIR	VERS L'AVENIR		75
43-Haute-Loire	CADA PIERRE VALDO	ENTRAIDE PIERRE VALDO		92
43-Haute-Loire	CADA DE LANGEAC	HOSPITALITÉ EN LANGEADOIS		90
63-Puy-de-Dôme	CADA CECLER	CECLER		70
63-Puy-de-Dôme	CADA DETOURS	DETOURS		65
63-Puy-de-Dôme	CADA EMMAÛS	EMMAÛS		84
73-Savoie	CADA COMBES DE SAVOIE	FOL 74		60
74-Haute-Savoie	CADA ALFA3A	ALFA3A		287
74-Haute-Savoie	CADA FOL SAINT JEOIRE - LE NID	FOL 74		100
TOTAL	38 STRUCTURES	18 OPERATEURS		5 718 PLACES

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ 19-082

Portant agrément de l'association Basiliade au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ain et du Rhône

Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 17 décembre 2018 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 mai 2017 relatifs aux agréments de l'association Basiliade pour les activités ISFT et ILGLS sur le département du Rhône ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ain et du Rhône ainsi que du soutien de la fédération Santé et Habitat à laquelle elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er :

L'association Basiliade est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;

- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

Article 2 :

L'agrément délivré par arrêté DRDJSCS-DDD-VSHHT-2017-05-30-125 par le préfet du Rhône et portant sur les activités a) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation devient caduc conformément à l'article R.365-6 du CCH.

Article 3 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ain et du Rhône.

Article 4 :

L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 25 mars 2019

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ 19-083

Portant agrément de l'association Basiliade au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ain et du Rhône

Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 17 décembre 2018 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 relatif à l'agrément de l'association Basiliade pour les activités ISFT sur le département du Rhône ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ain et du Rhône ainsi que du soutien de la fédération Santé et Habitat à laquelle elle adhère

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme Basiliade est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) c) et d) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées... ;

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant les commissions de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ain et du Rhône.

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 25 mars 2019

Pascal MAILHOS

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ 19-086

Portant agrément de l'association SOLIHA Loire au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Allier, de la Loire et du Puy-de-Dôme

Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 21 février 2019 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Allier qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 relatif aux agréments de l'association SOLIHA Loire pour les activités ILGLS sur le département de la Loire ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Loire ainsi que du soutien de la fédération SOLIHA à laquelle elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er :

L'association SOLIHA Loire est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;

- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) les activités de gestion immobilière en tant que mandataire

c) la gestion des résidences sociales

Article 2 :

L'agrément délivré par arrêté par le préfet de la Loire et portant sur les activités a) b) et c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation devient caduc conformément à l'article R.365-6 du CCH.

Article 3 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Allier, la Loire et le Puy-de-Dôme.

Article 4 :

L'agrément est délivré à compter du 1^{er} mars 2019, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 mars 2019

Pascal MAILHOS



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 19 - 2019 du 25 mars 2019

portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Rhône-Alpes

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel n°60-2018 du 13 juin 2018 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Rhône-Alpes, modifié par les arrêtés n°61-2018 du 15 juin 2018, n°69-2018 du 6 août 2018 et n°82-2018 du 29 novembre 2018 ;

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 13 juin 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens est nommé :

Suppléant : Monsieur Francis OROSCO

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 mars 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE_DAGF_2019_03_28_68 du 28 mars 2019

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-1997 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la police nationale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 24 octobre 2018 par lequel **Monsieur Pascal MAILHOS** est nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant

du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU la délégation de gestion cadre du 28 juillet 2008 portant sur le transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la décision ministérielle n° 68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant **Monsieur Bernard LESNE**, colonel de gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents en toutes matières de la compétence du SGAMI-SE, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est à l'exception :

- des conventions et délégations de gestion ;
- des arrêtés de déclassement des biens immobiliers des services de la police nationale ;
- des marchés et accords-cadres passés en vertu du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;

- des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- des conventions de mandat ;
- de l'ensemble des conventions relatives aux prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de la police nationale.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1, est dévolue, **dans la limite des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE -DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Pascale LINDER**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique ;
- **Monsieur Guillaume STEHLIN**, ingénieur en chef des mines, directeur des systèmes d'information et de communication.
- **Monsieur Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'État-Major.

Sont exclus de cette délégation :

- les actes de location, acquisition ou cession passés par le préfet de département ou le préfet de région dans le département chef-lieu de région pour les besoins des services de police ;
- les concessions de logements au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- **Monsieur Bernard BRIOT**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier ;

Sont exclus de cette délégation :

- les actes de location, acquisition ou cession passés par le préfet de département ou le préfet de région dans le département chef-lieu de région pour les besoins des services de police ;
- les concessions de logements au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros HT ;
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Monsieur BRIOT a, par ailleurs délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de

sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 ;

Article 3. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Françoise DUPONT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 3 est dévolue à **Madame Marie FANET**, attachée principale d’administration de l’État, adjointe à la directrice de l’administration générale et des finances, cheffe du centre de services partagés Chorus par intérim.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Marie FANET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite de leurs attributions ou des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l’exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d’administration de l’État, chargée de mission soutien-finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d’administration de l’État, chef du bureau des affaires juridiques;
- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché d’administration de l’État, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d’administration de l’État, chef du pôle administratif et financier au bureau des affaires juridiques ;
- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d’administration de l’État, chef du pôle judiciaire au bureau des affaires juridiques ;
- **Madame Odile VECCHINI-DENIZOT**, attachée principale d’administration de l’État, chef du bureau du budget ;
- **Monsieur Alain FLATTIN**, attaché principal d’administration de l’État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée d’administration de l’État, chef du bureau des marchés publics;
- **Madame Agnès PAJEAN**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des marchés publics ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d’administration de l’État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP ;
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d’administration de l’État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS.

Article 4. – Est également donnée délégation de signature pour la validation des bordereaux de recombplètement, au titre des programmes dont l’exécution est assurée par la régie d’avances et de recettes du SGAMI-SE, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice de l’administration générale et des finances ;
- **Madame Marie FANET**, attachée principale d’administration de l’État, adjointe à la directrice de l’administration générale et des finances, cheffe du centre de services partagés Chorus par intérim.

Article 5. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Pascale LINDER**, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 3 est dévolue à **Madame Audrey MAYOL**, attachée principale d’administration de l’État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Audrey MAYOL**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l’exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Madame Delphine SCHERER**, attachée principale d’administration de l’État, chef du bureau du recrutement ;
- **Madame Audrey AZRAN**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée d’administration de l’État, chef du bureau de la gestion des personnels ;
- **Madame Marion JUILLET**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels ;
- **Monsieur Frédéric ALLEMAND**, attaché principal d’administration de l’État, chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Marjorie MOTTET**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Nadine FERREYRE**, attachée d’administration de l’État, chef du bureau des affaires sociales ;
- **Madame Amandine CONSTANTIN**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des affaires sociales.
- **Madame Evelyne ANTHOINE-MILHOMME**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section maladies-accidents du travail du bureau des affaires sociales.

Article 6. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 3 est dévolue à **Monsieur Didier CURT**, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l’équipement et de la logistique.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l’exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Madame Fabienne RAMASSOT**, attachée d’administration de l’État, chef du bureau de gestion et de coordination
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de la gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques ;
- **Monsieur Rolland MANGE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau

de gestion des moyens mobiles ;

- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau armement ;
- **Monsieur Jean-Marc GUERIN**, ingénieur des services techniques, responsable des moyens techniques.

Article 7. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 3 est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l’immobilier.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l’exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et selon les procédures adaptées en vertu de l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Monsieur Eric BORRONI**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d’investissement ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d’administration de l’État, chef du bureau de la programmation immobilière ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l’exploitation et de la maintenance ;
- **Madame Christelle PRAYET**, ingénieure principale des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière

Article 8. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Guillaume STEHLIN**, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 3 est dévolue à :

- **Monsieur Jacques PAGES**, ingénieur hors classe des systèmes d’Information et de Communication, adjoint au directeur des systèmes d’information et de communication.

Article 9. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie à l’article 3 est dévolue à :

Madame Lucile HIRSCH, attachée d’administration de l’État, à l’effet de signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions de chef du bureau du cabinet à l’exclusion des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant.

Article 10. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui est lui est consentie à l’article 3 est dévolue, à l’effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de leurs attributions au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques, à l’exclusion des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant, à :

- **Madame Christine BAILLIET**, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques ;
- **Madame Clémence BARIOZ**, attachée d'administration de l'État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques ;
- **Madame Anna EUZET**, attachée d'administration de l'État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques.

Article 11. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui est lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Madame Catherine OLIVERES**, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer toutes correspondances relevant de ses attributions de responsable de la mission réserve civile.

Article 12. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation qui est lui est consentie à l'article 2 est dévolue à **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, à l'effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle, à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant.

Article 13. – Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 28 mars 2019

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Pascal MAILHOS



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE_DAGF_2019_03_28_69 du 28 mars 2019

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
en matière d'ordonnancement secondaire*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 24 octobre 2018 par lequel **Monsieur Pascal MAILHOS** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU la décision ministérielle n°68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant **Monsieur Bernard LESNE**, colonel de gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.
- des marchés et accords-cadres passés en vertu du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 est dévolue, **dans les limites des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité, dans la limite de 5 000 euros HT pour les dépenses relatives au fonctionnement propre du SGAMI-SE et sans limitation pour les recettes, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Pascale LINDER**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de sa direction et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Guillaume STEHLIN**, ingénieur en chef des mines, directeur des systèmes d'information et de communication, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'État-Major, pour les dépenses relevant des attributions de l'État-Major jusqu'à 25 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, pour toute dépense jusqu'à 5 000 euros H.T relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle et sans limitation pour les recettes ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
 - **Monsieur Bernard BRIOT**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à un montant inférieur à 90 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27

du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros HT.

■ les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Monsieur Bernard BRIOT a, par ailleurs, délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise DUPONT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Madame Marie FANET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances, cheffe du centre de services partagés Chorus par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie FANET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle administratif et financier au bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle judiciaire au bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Odile VECCHINI-DENIZOT**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du budget, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Alain FLATTIN**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Agnès PAJEAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;

- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

Article 4. – **Madame Françoise DUPONT**, directrice de l'administration générale et des finances, peut également déléguer sa signature, par décision interne, pour la constatation du service fait, aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et aux comptables assignataires concernés.

Article 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale LINDER**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Madame Audrey MAYOL**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Audrey MAYOL**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Madame Delphine SCHERER**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Audrey AZRAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Marion JUILLET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Frédéric ALLEMAND**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Marjorie MOTTET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Nadine FERREYRE**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Amandine CONSTANTIN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

- **Madame Evelyne ANTHOINE-MILHOMME**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section maladies-accidents du travail du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

Article 6. – **Madame Pascale LINDER**, directrice des ressources humaines, peut également déléguer sa signature, par décision interne, pour la constatation du service fait, aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et aux comptables assignataires concernés.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à Monsieur **Didier CURT**, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Madame Fabienne RAMASSOT**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Rolland MANGE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de gestion des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de la gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau armement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Jean-Marc GUERIN**, ingénieur des services techniques, responsable des moyens techniques, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Patrick REBOANI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent EYRAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jonathan MARGUERITAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;

- **Monsieur Frédéric HERBRETEAU**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérémie COMPAGNON**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Christophe COMBE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Stéphane RUSSIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur David ROMEO-FERRO** pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent REMY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT ;
- **Monsieur Gilles OBIGAND**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Bernard COLOMB**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Roland CHAMPLONG**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Claude BROSSEL**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérôme REY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur André BESSAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Joël BERTAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Baptiste TILLIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Aurélien UBEDA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Daniel TERSIGNI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 10 000 euros H.T ;
- **Monsieur Yannick LESBRE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT ;
- **Monsieur Frédéric DAUMAS**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT ;
- **Monsieur Sébastien DENTAL**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT ;
- **Monsieur David VIGER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT.

Article 8. – **Monsieur Dominique BURQUIER**, directeur de l'équipement et de la logistique, peut également déléguer sa signature, par décision interne, pour la constatation du service fait, aux agents

placés sous son autorité. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et aux comptables assignataires concernés.

Article 9. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et d'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Monsieur Eric BORRONI**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la programmation immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Christelle PRAYET**, ingénieure principale des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

Article 10 – **Monsieur Bernard BRIOT**, directeur de l'immobilier, peut également déléguer sa signature, par décision interne, pour la constatation du service fait, aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et aux comptables assignataires concernés.

Article 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Guillaume STEHLIN**, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Monsieur Jacques PAGES**, ingénieur hors classe des Systèmes d'Information et de Communication, adjoint au directeur des systèmes d'Information et de Communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jacques PAGES**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Madame Valérie SONNIER**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.
- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.
- **Monsieur Yves ROURE**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication pour les dépenses relevant des attributions de la direction à hauteur de 800 euros HT.

Article 12. – **Monsieur Guillaume STEHLIN**, directeur des systèmes d'information et de communication, peut également déléguer sa signature, par décision interne, pour la constatation du service fait, aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et aux comptables assignataires concernés.

Article 13. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue, à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant, à **Madame Lucile HIRSCH**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet, pour les dépenses relevant des attributions de son bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

Article 14. – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS, à :

- **Madame Marie FANET** attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances, cheffe du centre de services partagés CHORUS par intérim.
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP.
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS.

Madame Marie FANET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS du SGAMI-SE par intérim peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent article. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, et aux comptables assignataires concernés.

Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 15. – Délégation de signature est également consentie à **Monsieur Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de rendre exécutoires les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation qui lui consentie est dévolue à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Marie FANET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances, cheffe du centre de services partagés Chorus par intérim.

Article 16. – Délégation de signature est également consentie à **Monsieur Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opération d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation de droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation qui lui consentie est dévolue à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Marie FANET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances, cheffe du centre de services partagés Chorus par intérim.

Article 17. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 18. –Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi que le directeur départemental des finances publiques de l'Isère (pour ce qui concerne les dépenses et les recettes du titre II), comptables assignataires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 28 MARS 2019

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° SGAMI SE_DAGF_2019_03_26_67

du 20 mars 2019

Portant désignation des membres du jury de concours de marché public global de performance relatif à la conception, à la réalisation des travaux et à l'exploitation et maintenance des ouvrages de l'Hôtel de Police Fauriel de Saint-Etienne (42)

**Le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône**

Le préfet de la Loire,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU les articles 88 et 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et son décret d'application n°93-1268 du 29 novembre 1993,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD Préfet de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et du préfet de la Loire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Un marché public global de performance est organisé par le ministère de l'intérieur, en application des articles 88, 89 et 105 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour la conception, à la réalisation des travaux et à l'exploitation et maintenance des ouvrages de l'Hôtel de Police Fauriel de Saint-Etienne (42)

ARTICLE 2

La composition du jury est fixée comme suit :

Membres à voix délibérative

- Présidents du jury
 - Monsieur le préfet de la Loire, ou son représentant,
 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité zone Sud-Est, ou son représentant,

- Membres du jury
 - Monsieur le directeur de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières ou son représentant,
 - Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale ou son représentant,
 - Monsieur le directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou son représentant,
 - Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, ou son représentant,
 - Monsieur le directeur interrégional de police judiciaire du Rhône, ou son représentant,
 - Monsieur le maire de la ville de Saint-Etienne, ou son représentant,
 - Un représentant de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques – (MIQCP),
 - Un représentant de la fédération des sociétés d'études techniques et d'ingénierie (Syntec Ingénierie),
 - Deux architectes indépendants,
 - Un représentant d'un bureau d'études,
 - Un représentant de l'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

Assistent aux délibérations à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le chef du bureau des travaux d'investissement à la direction de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou son représentant,
- Madame la cheffe du bureau de la programmation immobilière du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou son représentant,
- Le référent grands projets immobiliers du bureau des travaux d'investissement à la direction de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est,
- Le chef du projet immobilier du bureau des travaux d'investissement à la direction de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est,
- Un architecte indépendant,
- Un représentant du groupement d'Assistance Technique à la Maîtrise d'Ouvrage (ATMO).
- Toutes autres personnes pouvant apporter son expertise technique pour l'analyse des candidatures et des projets.

ARTICLE 3

Le jury peut valablement délibérer si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibératives sont présents ou régulièrement représentés. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

S'agissant d'une coprésidence, le quorum est atteint avec un seul des deux présidents.

ARTICLE 4

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou problèmes éventuels liés à l'organisation du concours. Il fixe sa méthode de travail et ses règles de fonctionnement.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. Messieurs les Présidents du jury ont voix prépondérantes.

ARTICLE 5

Le secrétariat du concours est assuré par la direction de l'immobilier du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est.

Il réceptionne et enregistre les candidatures et les prestations et transmet ces pièces au bureau des travaux d'investissement, chargé avec la commission technique, de les analyser et de les présenter au jury.

Il convoque les membres du jury.

Le secrétariat de concours établit les procès-verbaux de réunions du jury.

La Direction de l'immobilier met en place et coordonne la commission technique.

ARTICLE 6

Les réunions du jury, destinées à sélectionner, d'une part les candidats et d'autre part à proposer un classement des prestations de candidats sélectionnés, se tiendront à Lyon.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur et le Secrétaire général de la préfecture de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 20 mars 2019

Le préfet de la Loire

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
de la zone Sud-Est

Evence RICHARD

David CLAVIERE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 27 mars 2019

Arrêté n° 2019 - 087

portant modification de la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-505 du 11 décembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-525 du 31 décembre 2017 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-035 du 15 février 2019 portant modification de la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la démission, à partir du 1^{er} avril 2019, de M. Michel BEAUNE, et la désignation de M. Fabrice CANET pour représenter la confédération générale du travail Auvergne-Rhône-Alpes (CGT);

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, fixée par arrêté préfectoral du 31 décembre 2017 et complétée par arrêté préfectoral du 15 février 2019, est modifiée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
	<p>1^{er} collège : Représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 61 sièges</p> <p>Entreprises et artisanat (32)</p> <p>9 désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes Madame Myriam BENCHARAA Madame Irène BREUIL Monsieur Gilles DUBOISSET Madame Jocelyne DUPLAIN Monsieur Daniel PARAIRE Monsieur Stanislas RENIE Madame Marie SIQUIER Monsieur Jean VAYLET Madame Christine VEYRE DE SORAS</p> <p>5 désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Dorothee VENOSINO Monsieur Eric LE JAOUEN Monsieur Philippe CHARVERON Monsieur Patrick CELMA Madame Anne Sophie PANSERI</p> <p>4 désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (C.P.M.E.) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Sandrine STOJANOVIC Monsieur Bruno TARLIER Monsieur Hervé DUBOSCQ Madame Séverine BESSON-THURA</p> <p>4 désignés par l'U2P Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Alain LACROIX Monsieur Bruno CABUT Madame Pascale JOUVANCEAU Madame Françoise DESPRET</p> <p>5 désignés par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Pierre GIROD Monsieur Didier LATAPIE Monsieur André MOLLARD Madame Elisabeth PELLISSIER Madame Carole PEYREFITTE</p> <p>4 désignés par accord entre l'Union nationale des professions libérales (U.N.A.P.L.) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération régionale des chambres des professions libérales Auvergne-Rhône-Alpes (C.N.P.L.) Madame Anne-Marie ROBERT Monsieur Christophe MARCAGGI</p>

Monsieur Dominique BLANC
Madame Nicole BEZ

- 1 désigné par accord entre le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Auvergne et le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Rhône-Alpes
Monsieur Pierre ROBILLARD

Métiers (16)

- 3 désignés par accord entre les pôles de compétitivité - Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires - Céréales Vallée et ViaMéca - Plastipolis et Tenerrdis

Monsieur Jean CHABBAL
Monsieur Alain MARTEL
Madame Florence CLEMENT

- 1 désigné par accord entre l'Union des industries chimiques (UIC) Auvergne et l'Union des industries chimiques (UIC) Rhône-Alpes
Monsieur René-Pierre FURMINIEUX

- 1 désigné par le Comité des banques Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Bancaire Française
Monsieur Pierre-Henri GRENIER

- 2 désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Auvergne-Rhône-Alpes (UIMM, anciennement U.D.I.M.E.R.A.A), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques de la métallurgie
Madame Françoise PFISTER
Monsieur Claude BORDES

- 1 désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
Monsieur Frédéric REYNIER

- 1 désigné par la Fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes.
Monsieur Jean-Marc CORNUT

- 1 désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération des entreprises de Transports et Logistique de France (TLF)
Madame Valérie LASSALLE

- 1 désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (U.N.I.T.E.X.)
Monsieur Jean-Charles POTELLE

- 1 désigné par l'Association régionale Auvergne-Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (A.R.I.A.)
Monsieur Alain TRICHARD

- 1 désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Eric VERRAX

1	désigné par SYNTEC Rhône-Alpes. Monsieur Philippe DESSERTINE
1	désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), d'Electricité de France (E.D.F.) et de La Poste Monsieur Alain THAUVETTE
1	désigné par l'Union Nationale Industries Carrière (UNICEM) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Alain BOISSELON
	Agriculture (12)
3	désignés par la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes. Monsieur Jean-Luc FLAUGERE Madame Pascale THOMASSON Monsieur Yannick FIALIP
2	désignés par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne-Rhône-Alpes Madame Véronique COMBE Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ
2	désignés par les Jeunes Agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes. Madame Sandrine COTTIER Monsieur Jérémy LEROY
2	désignés par la Confédération paysanne d' Auvergne-Rhône-Alpes. Madame Annie ROUX Monsieur Jean GUINAND
1	désigné par la Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Georges LAMIRAND
1	désigné par Coop de France Auvergne-Rhône-Alpes Madame Annick BRUNIER
1	désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole Auvergne-Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production Monsieur Henri JOUVE
	Économie sociale et solidaire (1)
1	désigné par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) Monsieur Thierry BERNELIN
61	

Nombre de sièges	Mode de désignation
18	<p>2^{ème} collège : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 61 sièges</p> <p>désignés par le Comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Madame Gisèle BASCOULERGUE Madame Catherine BERAUD Madame Lise BOUVERET Monsieur Bruno BOUVIER Madame Christine CANALE Monsieur Fabrice CANET Madame Rosa DA COSTA Monsieur Antoine FATIGA Monsieur Philippe FAURE Madame Nathalie GELDHOF Madame Karine GUICHARD Monsieur Eric HOURS Madame Laurence MARGERIT Monsieur Jean Raymond MURCIA Madame Agnès NATON Monsieur Laurent PUTOUX Monsieur Vincent RODRIGUEZ Monsieur Stéphane TOURNEUX</p>
17	<p>désignés par l'Union régionale de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Monsieur Jean BARRAT Madame Edith BOLF Madame Blanche FASOLA Monsieur Rémy GAUDIO Monsieur Jean-Marc GUILHOT Monsieur Daniel GUILLOT Monsieur Christian JUYAUX Madame Christine LAGNIER Monsieur Bruno LAMOTTE Monsieur Jean-Luc LOZAT Madame Marie-Christine MORAIN Monsieur François MORISSE Madame Agnès NINNI Madame Michelle RAUFAST BENBAKKAR Madame Delphine ROUSSY Monsieur Patrick SIVARDIERE Madame Annick VRAY</p>
11	<p>désignés par l'Union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Madame Jeannine BERTHIER Monsieur Eric BLACHON Monsieur Frédéric BOCHARD Madame Colette DELAUME Monsieur Jean-Pierre GILQUIN Madame Michelle LEYRE</p>

	<p>Monsieur Arnaud PICHOT Madame Gisèle MERCIER épouse ROUVEURE Monsieur Pascal SAMOUTH Madame Hélène SEGALT Monsieur Pio VINCIGUERRA</p>
3	<p>désignés par accord entre l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Auvergne et l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Rhône-Alpes Madame Valérie GAUDIN Monsieur Bernard LAURENT Monsieur François GRANDJEAN</p>
5	<p>désignés par l'Union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) Auvergne-Rhône-Alpes. Monsieur Laurent CARUANA Monsieur Erick ACOLATSE Monsieur Robert CARCELES Madame Sylvie GALLIEN Madame Madeleine GILBERT</p>
4	<p>désignés par l'Union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Auvergne-Rhône-Alpes. Monsieur Bruno BISSON Madame Catherine HAMELIN Monsieur Fabien COHEN-ALORO Madame Sophie MUSSET</p>
1	<p>désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Auvergne-Rhône-Alpes. Monsieur Jacques AGNES</p>
2	<p>désignés par l'Union syndicale solidaires Auvergne-Rhône-Alpes Madame Denise MILBERGUE Monsieur Patrick VELARD</p>
61	

	<p>3^{ème} collège : Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 61 sièges</p>
1	<p>désigné par l'Union régionale des associations familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF) Madame Béatrice VIGNAUD</p>
1	<p>désigné par les Caisses d'allocations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes (CAF) Monsieur Alain VIALLE</p>
1	<p>désigné par accord entre la CARSAT Auvergne, la CARSAT Rhône-Alpes et l'Association régionale des Caisses de MSA (ARCMSA) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT</p>
1	<p>désigné par GROUPAMA Auvergne – Rhône-Alpes Monsieur Patrick LAOT</p>
1	<p>désigné par l'union régionale de la Mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Marc AUBRY</p>
1	<p>désigné par la Fédération hospitalière de France région Auvergne-Rhône-Alpes Madame Catherine GEINDRE</p>
1	<p>désigné par accord entre la délégation Auvergne Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (U.N.I.O.R.P.A.), l'Union régionale des Fédérations départementales Génération Mouvement Les aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Auvergne Rhône-Alpes Monsieur Philippe AUSSEDT</p>
1	<p>désigné par accord entre le Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) Auvergne et le CREAI Rhône-Alpes Monsieur Jean-Pierre CLAVERANNE</p>
1	<p>désigné par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Frédéric RAYNAUD</p>
1	<p>désigné par l'Union régionale SCOP et SCIC Auvergne et Rhône-Alpes Monsieur Guy BABOLAT</p>
1	<p>désigné par l'Association pour le digital en région Auvergne-Rhône-Alpes (ADIRA) Monsieur Michel-Louis PROST</p>
1	<p>désigné par la Conférence des établissements publics de recherche en Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Dominique PELLA</p>
4	<p>désignés par accord entre les présidents de l'Université de Lyon, de l'Université Grenoble-Alpes et de l'Université Clermont Auvergne & associés Monsieur Khaled BOUABDALLAH Madame Nathalie MEZUREUX Madame Lise DUMASY Monsieur Mathias BERNARD</p>

- 4 désignés par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne et Rhône-Alpes
Monsieur Laurent ESSERTAIZE
Madame Zihar ZAYET
Madame Anaïck GALLO
Monsieur Jean-Marie BENOIT
- 1 désigné par l'association Lyon place financière et tertiaire
Monsieur Jean-Pierre LAC
- 2 désignés par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Auvergne-Rhône-Alpes, dont un représentant âgé de moins de 30 ans d'une association de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse
Madame Valérie COURIO
Monsieur
- 1 désigné par accord entre l'union régionale des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles Auvergne-Rhône-Alpes (UR-CIDFF) et Filactions
Madame Paulette BROUSSAS
- 2 désignés en accord entre l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne-Rhône-Alpes, l'association de la Fondation étudiante pour la ville (AFEV), la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) et l'Union nationale inter-universitaire (UNI), âgés de moins de 30 ans et représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse
Madame Charlotte BARRETT
Monsieur Nassim MEKEDDEM
- 1 désigné par l'Union régionale des fédérations des œuvres laïques (U.R.F.O.L.) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Antoine QUADRINI
- 1 désigné par accord entre le Comité régional olympique et sportif (C.R.O.S.) Auvergne et le Comité régional olympique et sportif (C.R.O.S.) Rhône-Alpes
Madame Marie-Christine PLASSE
- 2 désignés par le Comité régional du tourisme Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Josette VIGNAT
Monsieur Rémi PESCHIER
- 1 désigné par accord entre l'Union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Auvergne et celle de Rhône-Alpes
Monsieur Robert POSSE
- 2 désignés par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Auvergne-Rhône-Alpes, dont l'un au titre de l'insertion par l'activité économique
Monsieur Armand ROSENBERG
Madame Anne MOYROUD
- 1 désigné par accord entre l'association Rhône-Alpes des conservateurs (A.R.A.C.) et la Fondation du patrimoine
Monsieur Jean-Bernard NUIRY

- 1 désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
Monsieur Antoine MANOLOGLOU
- 1 désigné par accord entre l'association Sauve qui peut le court métrage, l'association Ardèche Images, l'EPCC CITIA, l'association Imaginove, l'association GRAC (groupement régional de l'action cinématographique), l'ACRIRA (association des Cinémas de recherche Indépendants de la région alpine), l'association les Ecrans, l'association Plein champ et la Cinéfabrique
Monsieur Gérard MARTIN
- 1 désigné par accord entre les associations de bibliothécaires de France d'Auvergne et de Rhône-Alpes, l'association des libraires de Rhône-Alpes et l'association des libraires d'Auvergne
Monsieur Christian MASSAULT
- 5 désignés par accord entre l'association régionale des organismes d'habitation à loyers modérés (A.R.R.A.H.L.M.), l'association régionale de la Confédération nationale du logement Auvergne-Rhône-Alpes (CNL), l'Union régionale solidaires pour l'habitat (SOLIHA), la Fédération des entreprises publiques locales (EPL) et l'Union nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.)
Madame
Monsieur Jean-Jacques ARGENSON
Monsieur Michel LE FAOU
Monsieur Victor-John VIAL-VOIRON
Madame Christine JUILLAND
- 1 désigné par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Patrick BEDIAT
- 1 désigné par accord entre Aide à Toute Détresse Quart-Monde, l'Union régionale des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes, le Secours Populaire français Rhône-Alpes et le Secours Populaire français Auvergne, la délégation régionale du Secours Catholique Auvergne et la délégation régionale du Secours Catholique Rhône-Alpes
Madame Marie-Elisabeth GOUEDARD-COMTE
- 1 désigné par la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE)
Monsieur Yvon CONDAMIN
- 1 désigné par l'association Filière bois Fibois Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Anne-Marie BAREAU
- 1 désigné par accord entre l'URAPEI Rhône-Alpes, l'URAPEI Auvergne, la direction régionale de l'Association des paralysés de France (APF) Auvergne-Rhône-Alpes, la Fondation Perce Neige et l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Maël PICCOLO
- 1 désigné par l'association nationale des apprentis (ANAF)
Monsieur Aurélien CADIOU
- 1 désigné par accord entre la Fondation OVE et Handi-Sup Auvergne
Monsieur Jean-Pierre DEMAGNY
- 2 désignés par la Jeune chambre économique Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Linda PROFIT
Monsieur Thomas BONNEFOY

	<p>Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. 10 sièges</p>
2	<p>désignés par l'Union des fédérations Auvergne-Rhône-Alpes de protection de la nature (Union régionale F.R.A.P.N.A.) Monsieur Georges EROME Madame Frédérique RESCHE-RIGON</p>
1	<p>désigné par la Fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE) Monsieur Marc SAUMUREAU</p>
1	<p>désigné par la Ligue de coordination Auvergne-Rhône-Alpes de protection des oiseaux (LPO) Madame Elisabeth RIVIERE</p>
1	<p>désigné par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne Madame Eliane AUBERGER</p>
1	<p>désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Rémy CERNYS</p>
4 Personnalités qualifiées	<p>désignées par arrêté préfectoral Madame Aurélie DESSEIN Madame Sophie D'HERBOMEZ-PROVOST Monsieur Willy GUIEAU Monsieur Jean-Louis VERDIER</p>
61	

7	<p>4^{ème} collège : Personnalités qualifiées : 7 sièges</p> <p>désignées par arrêté préfectoral</p> <p>Monsieur Denis BARATAY Madame Manon DOYELLE Monsieur Bernard FAUREAU Madame Nadine GELAS Monsieur Michel HABOUZIT Monsieur Christophe MARGUIN Madame Marie BRUNO</p>

Article 2 : Les membres du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes sont désignés pour six ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Signé : Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Lyon, le 26 mars 2019

Arrêté n° 2019-84

Arrêté renouvelant les membres de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L442-11 et R442-64 à R442-67 ;

Vu les propositions de la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lyon et les désignations effectuées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon est fixée comme suit pour une durée de trois ans :

1- AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

A - Membres de droit

- Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône, président ;
- La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lyon.

B - Représentants des services académiques

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Marie-Danièle CAMPION Rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lyon	M. Pierre ARÈNE Secrétaire général de l'académie de Lyon
Mme Marilyne REMER Inspectrice d'académie Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain	M. Alexandre FALCO Inspecteur d'académie Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Ain
M. Jean-Pierre BATAILLER Secrétaire général adjoint Directeur des ressources humaines de l'académie de Lyon	Mme Martine PETIT Inspectrice d'académie Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire
M. Guy CHARLOT Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône	M. Jean-Christophe BIDET Inspecteur d'académie Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône
M. Patrice GAILLARD Délégué académique aux enseignements technologiques Rectorat de Lyon	Non désigné

Personnalités qualifiées :

M. Emmanuel IMBERTON Président de la CCI LYON METROPOLE -Saint-Étienne Roanne, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes	M. Christophe DUDON Directeur de la formation à la CCI LYON MÉTROPOLE-Saint-Étienne Roanne
Mme Aurélie GAVOILLE-ALIX Responsable régionale emploi-formation MEDEF d'Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Fatiha BOUCHAMA Coordinatrice régionale de la formation professionnelle MEDEF d'Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Jacqueline BROLL Chargée de l'action culturelle en milieu scolaire Direction régionale des affaires culturelles	Non désigné

2 - AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

A - Conseillers régionaux

Mme Anne LORNE	Mme Anne PELLET
M. Romain CHAMPEL	Mme Anne-Sophie CONDEMINÉ
Mme Catherine LAFORET	Mme Farida BOUDAOU

B - Conseillers départementaux

Mme Martine TABOURET Vice-présidente déléguée Conseillère départementale du canton de Ceyzeriat (Ain)	M. Gérard PAOLI Conseiller départemental du canton de Gex (Ain)
Mme Michèle MARAS Vice-présidente Conseillère départementale du canton d'Andrézieux-Bouthéon (Loire)	Mme Solange BERLIER Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Saint-Chamond (Loire)
Mme Christiane GUICHERD Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Genas (Rhône)	M. Thomas RUDIGOZ Membre de la commission permanente Conseiller métropolitain de Lyon

C - Maires

M. Philippe ÉMIN Maire de Cormaranche-en-Bugey (Ain)	Mme Évelyne VOLAN Adjoint au maire d'Oyonnax (Ain)
M. Gérard MARC Maire de Nandax (Loire)	Mme Monique REY Maire de Précieux (Loire)
Mme Annick GUINOT Maire des Sauvages (Rhône)	M. Patrick BAGHDASSARIAN Maire de Saint-Georges-de-Reneins (Rhône)

3 - AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

A - Chefs d'établissements

a) Enseignement primaire

M. Alain MOULARD SYNADEC École Notre-Dame des Collines Rive-de-Gier (Loire)	Madame Sandra BINAZET SYNADEC École Saint-Louis - Notre-Dame Saint-Chamond (Loire)
--	---

b) Enseignement secondaire ou technique

Mme Pascale DELABRE SNCEEL Lycée Tézenas du Montcel Saint-Étienne (Loire)	M. Christophe NICOUD SNCEEL Lycée Saint-Louis - Saint-Bruno Lyon 1er (métropole de Lyon)
M. Marc Bouchacourt SYNADIC Lycée Sainte-Marie Lyon 5e (métropole de Lyon)	Mme Isabelle HUMBERT SYNADIC Lycée professionnel Arago, lycée et lycée professionnel Saint-Anne, collège Saint- François-d'Assise Roanne (Loire)

B - Maîtres

a) - Enseignement primaire

M. Pierre GANZHORN SPELC École des Maristes Saint-Étienne (Loire)	Mme Annick RAGE SPELC École privée Sainte-Thérèse-de-la-Plaine Sainte-Foy-lès-Lyon (métropole de Lyon)
--	---

b) Enseignement secondaire et technique

Mme Véronique FOLTIER CFTC Collège Notre-Dame de Minimes Lyon 5ème (métropole de Lyon)	M. Jean-Luc PUVEL CFTC Collège Externat Saint-Michel Saint-Étienne (Loire)
---	---

M. Laurent MARÉCHAL CFDT Lycée La Salésienne Saint-Étienne (Loire)	M. Rémy BRUN CFDT Lycée Saint-Marc Lyon 2e (métropole de Lyon)
---	---

C - Parents d'élèves

M. Frédéric DEMEYER APEL de l'Ain	Non désigné
Mme Évelyne CROZET APEL Loire Sud	M. Jérôme CHOUVION APEL Loire Sud
Mme Amandine BARBIER APEL du Rhône	Mme Corinne BRUN APEL du Rhône

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 28 mars 2019

Arrêté n° 2019-88

OBJET : Liste régionale des formations hors apprentissage et organismes susceptibles de bénéficier de dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2019
Arrêté modificatif

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6241-10 et R. 6241-3 ;

Vu les listes transmises par les rectorats des académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand, la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles et l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la consultation du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle Auvergne-Rhône-Alpes lors de sa réunion du 17 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-457 du 21 décembre 2018 modifié fixant la liste régionale des formations hors apprentissage et organismes susceptibles de bénéficier de dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications et compléments à cette liste ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La liste régionale des formations hors apprentissage et organismes susceptibles de bénéficier de dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2019 est modifiée conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes : www.prefectures-regions.gouv.fr - rubrique région et institutions – taxe d'apprentissage.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
et du département du Rhône,
par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LEVI



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DOMAINES ADMINISTRATIFS

Le premier président de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R. 372-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'article R. 312-73 du code de l'organisation judiciaire relatif à la possibilité, pour le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour, conjointement, de donner délégation de signature, pour les matières relevant des attributions du service administratif régional, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à ses adjoints ou, à défaut, aux responsables de gestion placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions.

Vu le décret du 1er février 2017 portant nomination de Monsieur Régie VANHASBROUCK aux fonctions de premier président de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie MOISSON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 11 mai 2016 portant détachement de Monsieur Michel CRAMET dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Michel CRAMET, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Lyon, pour les documents administratifs suivants :

- diffusion de circulaires ;
- délégation de fonctionnaires ;
- affectation des directeurs de services de greffe, greffiers, adjoints et agents placés ;
- affectation des vacataires ;
- contrats d'agents contractuels ;
- mission confiée à un médecin agréé dans le cadre des procédures administratives ;
- propositions de mission des greffiers et directeurs des services de greffe de la réserve judiciaire ;
- ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels ;
- états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires, agents contractuels et conciliateurs ;
- mémoires d'indemnités de costumes d'audience ;
- états de remboursement des menues dépenses des conciliateurs ;
- états de remboursement des changements de résidence des magistrats et fonctionnaires ;
- états de remboursement des médecins suite à accident de service ;
- autorisations d'utiliser les véhicules personnels ;
- autorisations de congés de maladie des fonctionnaires et agents contractuels ;
- autorisations ou refus des temps partiels des fonctionnaires ;
- transmissions et courriers relatifs aux concours de fonctionnaires, à l'exception des enquêtes de moralité ;
- courriers de liaison avec les différents départements de la plateforme interrégionale ;
- courriers de liaison avec les directions régionales et départementales des finances publiques ;
- état du parc automobile ;
- avis émis sur les demandes de formations nationales des fonctionnaires et agents contractuels.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CRAMET, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité à savoir : Mme Sylvie CHAPUIS, M. Stephan DARRIN, M. Hervé DESVIGNES, Mme Olivia DORLEAC, Monsieur Sylvain DUFLOS, Mme Sandrine LEOBON et Mme Anne-Marie LE-GOFF, Madame Coralie MONTERO et Madame Amandine RAMOS responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Lyon.

Article 3 - La présente décision sera La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 mars 2019

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Sylvie MOISSON

Régis VANHASBROUCK



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le premier président de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 et n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'article R.312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 1er février 2017 portant nomination de Monsieur Régie VANHASBROUCK aux fonctions de premier président de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie MOISSON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 11 mai 2016 portant détachement de Monsieur Michel CRAMET dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Michel CRAMET, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CRAMET, cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions, par Monsieur Hervé DESVIGNES, Madame Sylvie CHAPUIS, Monsieur Sylvain DUFLOS, directeurs des services de greffe judiciaires, responsables de la gestion budgétaire, par Madame Sandrine LEOBON et Madame Coralie MONTERO, directrices des services de greffe judiciaires, responsables des marchés publics, par Monsieur Stephan DARRIN et Mme Olivia DORLEAC directeurs des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Lyon.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 mars 2019

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Sylvie MOISSON

Régis VANHASBROUCK



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUVOIR ADJUDICATEUR

**Le premier président de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction à la cour d'appel, dans les juridictions du ressort ou au service administratif régional,

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 1er février 2017 portant nomination de Monsieur Régis VANHASBROUCK aux fonctions de premier président de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie MOISSON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 11 mai 2016 portant détachement de Monsieur Michel CRAMET dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Michel CRAMET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON, afin de nous représenter pour l'accomplissement et la signature de tous les actes dévolus par le code des marchés publics au pouvoir adjudicateur pour la couverture des besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de LYON.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CRAMET, cette délégation sera exercée par Madame Sandrine LEOBON et Madame Coralie MONTERO, directrices principales des services de greffe judiciaires, responsables des marchés publics au service administratif interrégional de la cour d'appel de LYON.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 mars 2019

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Sylvie MOISSON

Régis VANHASBROUCK